RÈGLEMENT DE VOIRIE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CŒUR DE GARONNE

V1 - 16 octobre 2025

Territoire de la communauté de communes Cœur de Garonne

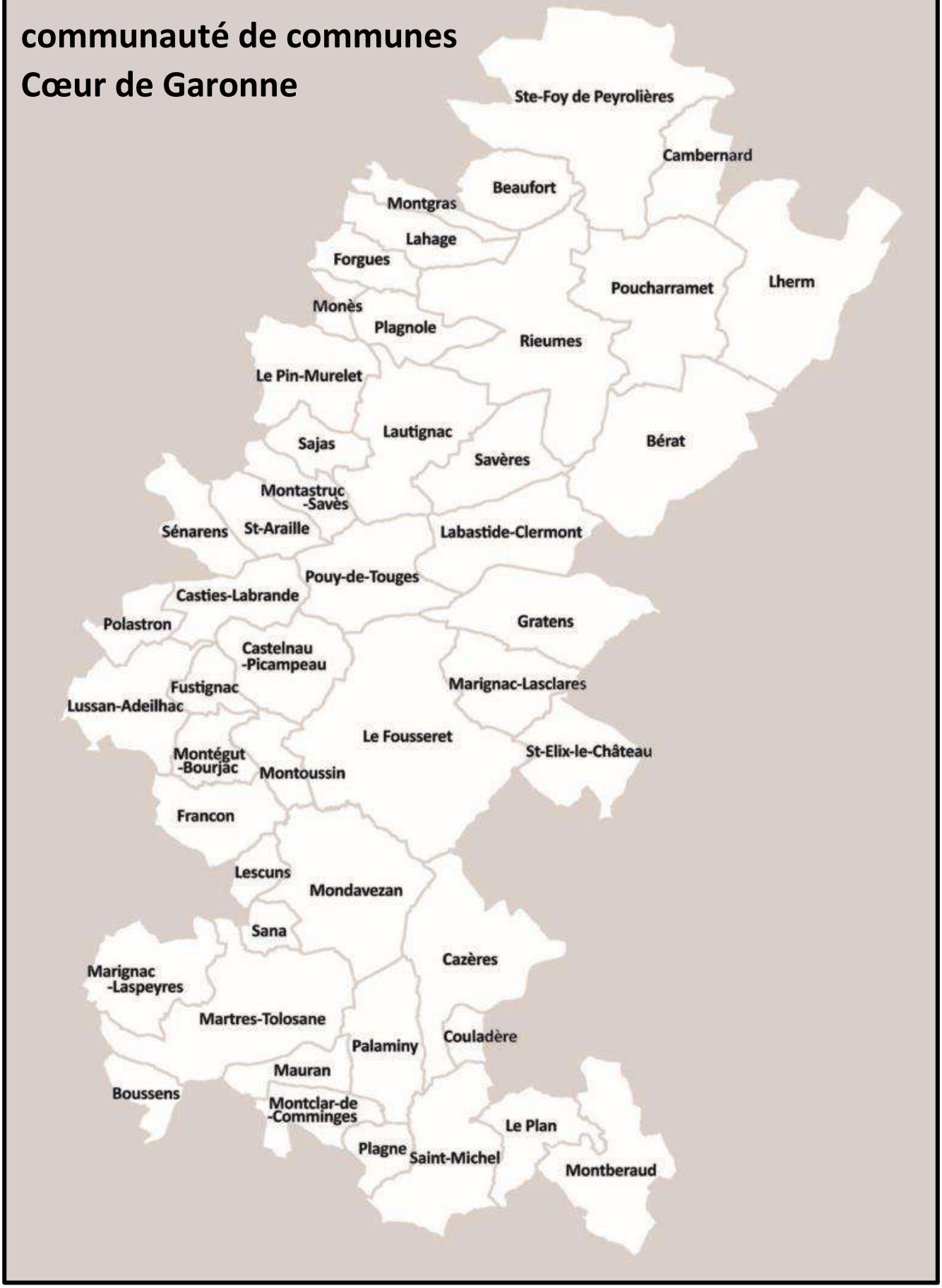

La communauté de communes Cœur de Garonne

Issue de la fusion de trois communautés de communes (CC du Canton de Cazères, CC de la Louge et du Touch, CC du Savès) la communauté de communes Cœur de Garonne a vu le jour le 1er Janvier 2017. Composé de 48 communes et près de 35 000 habitants, le territoire Cœur de Garonne s'étend sur 568 km² et possède plus de 1000 kms de voies *(Cf. carte ci-contre et ANNEXE N°2 – Coordonnées des communes).*

A. Définition de la compétence

Lors de sa création, les communes du territoire ont transféré la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » à la communauté de communes Cœur de Garonne.

L'exercice de la compétence voirie constitue un bloc insécable d'attribution qui comprend les domaines suivants :

- ***La création***

Il s'agit de l'ouverture et la construction d'une voie nouvelle ainsi que l'ouverture à la circulation publique d'une voie existante non classée dans le domaine public routier communal. Ces créations de voies doivent être conformes aux dispositions du plan local d'urbanisme de la commune, s'il existe.

- ***L'aménagement***

Il s'agit d'opérations d'amélioration de la voirie, qui comprennent notamment l'élargissement, le redressement ou le nivellement d'une voie et la réalisation d'équipements routiers.

- ***L'entretien et la conservation***

Il s'agit en particulier de la réfection des voies, le maintien en bon usage des chaussées et dépendances, des travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

B. Voirie d'intérêt communautaire

Selon la délibération définissant l'intérêt communautaire de la communauté de commune Cœur de Garonne (*Cf. ANNEXE N°1 – Définition de l'intérêt communautaire*), pour la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie », la voirie d'intérêt communautaire est constituée par :

- L'ensemble des **voies communales** ainsi que leurs accessoires et dépendances,

- L'ensemble des **chemins ruraux**. Sont exclus les chemins ruraux **non carrossables,**

- L'ensemble des **voies intercommunautaires**.

Est considéré comme carrossable tout chemin rural revêtu ou empierré praticable en toute saison par un véhicule motorisé non spécialement adapté au tout terrain.

C. Application des pouvoirs de police liés à la voirie

➢ *Police de conservation*

En qualité de gestionnaire des voies d'intérêt communautaire, la communauté de communes Cœur de Garonne est substituée aux communes pour l'exercice des pouvoirs de police de conservation de la voirie, visant à garantir l'intégrité matérielle du domaine public routier dont elle est responsable, et à en sanctionner les atteintes.

À ce titre, la communauté de communes Cœur de Garonne délivre les autorisations nécessaires pour occuper le domaine public routier, et prend toute disposition pour garantir ou rétablir une utilisation du domaine public routier compatible avec sa destination.

➢ *Police de circulation et du stationnement*

Conformément aux articles L2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le maire exerce sur toutes les voies ouvertes à la circulation de sa commune la police de circulation et du stationnement.

À ce titre, le maire délivre les autorisations de stationnement nécessaires pour une occupation du domaine public routier ne comportant pas d'exécution de travaux avec emprise au sol.

Les prescriptions ou restrictions particulières, temporaires ou permanentes, en matière de circulation et de stationnement sont spécifiées aux soins de la commune, laquelle met en œuvre toute signalisation nécessaire et conforme aux lois et règlements en vigueur, sous sa responsabilité exclusive.

Les éventuelles mesures de police de circulation à adopter en fonction de la réalisation des chantiers et plus généralement de l'occupation du domaine public résultent d'un acte administratif que le pétitionnaire ou l'occupant de droit est tenu de solliciter auprès du maire de la commune sur le territoire de laquelle l'occupation est souhaitée.

Cf. ANNEXE N°3 – Tableau de répartition des pouvoirs de police.

Champ d'application

Le présent règlement a pour but de permettre à la communauté de communes Cœur de Garonne, d'assurer son pouvoir de conservation. Il définit les modalités de coordination, administratives et techniques, applicables aux travaux exécutés sur la voirie et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public routier d'intérêt communautaire.

Le présent règlement de voirie a pour objectif de préciser, au regard des textes législatifs ou règlementaires en vigueur et notamment le Code de la Voirie Routière, les droits et les obligations de la communauté de communes Cœur de Garonne, des communes membres, des concessionnaires réseaux, des usagers et des riverains du domaine public routier d'intérêt communautaire.

Le règlement de voirie s'applique sans aller à l'encontre des règles d'urbanisme édictées dans les documents d'urbanisme en vigueur.

Le présent règlement s'applique sur l'intégralité de la voirie d'intérêt communautaire de la communauté de communes Cœur de Garonne.

Il s'applique également :

- Aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux ;
- Aux travaux souterrains de tous types ;
- Aux travaux aériens de tous types ;
- Aux travaux entrepris sur les voies par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
- Et d'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise des voies.

Ce règlement ne s'applique pas aux voies et espaces privés.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 LES PRINCIPES DE DOMANIALITÉ PUBLIQUE 8

ARTICLE 1. CONSTITUTION DU DOMAINE ROUTIER 9
1.1 Les voies communales *9*
1.2 Les chemins ruraux *10*
1.3 Les voies intercommunautaires *10*
1.4 Les voies d'intérêt communautaire *10*
ARTICLE 2. AFFECTATION DU DOMAINE 10
ARTICLE 3. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER 10
ARTICLE 4. OUVERTURE, ELARGISSEMENT, REDRESSEMENT 10
ARTICLE 5. ACQUISITION DE TERRAINS 11
ARTICLE 6. DELIMITATION 11
6.1 Pour les voies communales : L'alignement *11*
6.2 Pour les chemins ruraux : Le bornage *14*
ARTICLE 7. MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE 14
ARTICLE 8. ALIENATION DE TERRAINS 15

CHAPITRE 2 DROITS ET OBLIGATIONS DES COLLECTIVITÉS 16

ARTICLE 1. OBLIGATION DE BON ENTRETIEN 17
ARTICLE 2. DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE 17
ARTICLE 3. DROIT DE LA COMMUNE AUX CARREFOURS 18
ARTICLE 4. ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER 18
ARTICLE 5. PROCEDURES DE CLASSEMENT, DECLASSEMENT ET RECLASSEMENT 18
ARTICLE 6. INTEGRATION D'UNE VOIE DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER 19
ARTICLE 7. PRISE EN COMPTE DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE 19
7.1 Dans les documents d'urbanisme *19*
7.2 Dans les dossiers d'application du droit des sols *19*
ARTICLE 8. ABANDON SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER 20
8.1 Dépôts sauvages de déchets *20*
8.2 Animaux errants *20*
8.3 Véhicules abandonnés *20*

CHAPITRE 3 GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER 22

ARTICLE 1. INTERDICTIONS ET MESURES CONSERVATOIRES 23
ARTICLE 2. LES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION 24
2.1 Les poursuites *24*
2.2 Répression des infractions *24*
ARTICLE 3. TRAVAUX EXECUTES D'OFFICE 24
ARTICLE 4. CONTRIBUTIONS SPECIALES SUITE A DEGRADATION 24
ARTICLE 5. LA PUBLICITE EXTERIEURE ET AFFICHAGE TEMPORAIRE 25
ARTICLE 6. LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION 25
ARTICLE 7. PROCEDURE DE MISE EN SECURITE 26

CHAPITRE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAINS 28

ARTICLE 1. AISANCES DE VOIRIE 29
1.1 Droit d'accès *29*
1.2 Droit de déversement des eaux pluviales *29*
1.3 Droit de rejet des eaux épurées provenant de dispositifs d'assainissements *30*
1.4 Droit de vue *31*
ARTICLE 2. SERVITUDES 31
2.1 Servitude de visibilité *31*
2.2 Servitude de reculement *31*
ARTICLE 3. OBLIGATIONS DES RIVERAINS 32
3.1 Implantation de clôtures *32*
3.2 Plantations riveraines *33*

3.3 Hauteur des haies vives *33*
3.4 Élagage et abattage *34*
3.5 Écoulement des eaux *36*
ARTICLE 4. AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES 36
4.1 Autorisation de travaux *36*
4.2 Contraintes techniques *37*
4.3 Entretien des ouvrages d'accès *39*
ARTICLE 5. ACCES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX 39
ARTICLE 6. ENTRETIEN DES DEPENDANCES AU DROIT DES PROPRIETES RIVERAINES 39
ARTICLE 7. TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES 40
ARTICLE 8. DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES 40
ARTICLE 9. EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES VOIES 40
CHAPITRE 5 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER 42
ARTICLE 1. DEMANDES PREALABLES A L'OCCUPATION 43
1.1 L'accord technique (délivré par communauté de communes) *43*
1.2 La permission de voirie (délivrée par communauté de communes) *44*
1.3 Le permis de stationnement (délivré par la mairie) *46*
1.4 L'arrêté de circulation (délivré par la mairie) *47*
ARTICLE 2. COORDINATION DES TRAVAUX 47
2.1 Coordination des travaux programmables *47*
2.2 Calendrier des travaux programmés *48*
2.3 Réunion de préparation de chantier *48*
ARTICLE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX 48
3.1 Organisation du chantier *48*
3.2 Signalisation du chantier *52*
3.3 Prescriptions techniques d'exécution des tranchées *53*
3.4 Prescriptions techniques liées à l'implantation de réseaux *56*
3.5 Remblaiement des tranchées *59*
3.6 Réfection des chaussées et dépendances *60*
3.7 Accès des riverains et écoulement des eaux *61*
3.8 Contrôle des travaux *62*
3.9 Acceptation des travaux *63*
3.10 Mise en œuvre du délai de garantie *63*
ARTICLE 4. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 64
ARTICLE 5. CAS PARTICULIERS 65
5.1 Passages souterrains *65*
5.2 Pont et ouvrages franchissant les voies d'intérêt communautaires *65*
5.3 Implantation de supports en bordure de la voie publique *65*
5.4 Obstacle en bordure de voie publique *65*
5.5 Dépôt de bois sur le domaine public routier *65*
5.6 Bornes de recharge électrique *66*
5.7 Les points de vente temporaires en bordure de route *66*
CHAPITRE 6 DEFINITIONS ET REFERENCES 67

CHAPITRE 1
LES PRINCIPES DE DOMANIALITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1. Constitution du domaine routier

1.1 Les voies communales

Elles ont vocation à assurer la circulation générale et de fait à desservir le territoire communal, c'est à dire les principaux lieux de vie, d'activité économique et touristique, et de relier des routes départementales entre elles.

Destinées à répondre à un objectif de desserte pour la circulation générale, elles sont intégrées au domaine public routier (article L 141-1 du Code de la Voirie Routière).

Elles sont imprescriptibles, inaliénables, indisponibles et insusceptibles d'action en revendication, sauf déclassement préalable. Une limite de fait est donnée par la procédure d'alignement *(Cf. article 7 du présent chapitre – Délimitation)*. Les dépenses d'entretien sont obligatoires. Elles sont répertoriées dans le tableau de classement communal régulièrement tenu à jour.

Sont indissociables de la voie communale les divers éléments naturels ou artificiels qui sont nécessaires à sa conservation et à son exploitation tels que (liste non exhaustive) :

- les ouvrages d'art (les ponts et les murs de soutènement)
- les fossés,
- la signalisation routière,
- les accotements,
- le mobilier urbain,
- les talus de remblais,
- les talus en déblais en fonction de la configuration
- les dispositifs de retenue et les équipements de signalisation routière,
- les plantations situées dans l'emprise de la route.
- les trottoirs, bandes et pistes cyclables non séparées de la voie par une terre-plein.

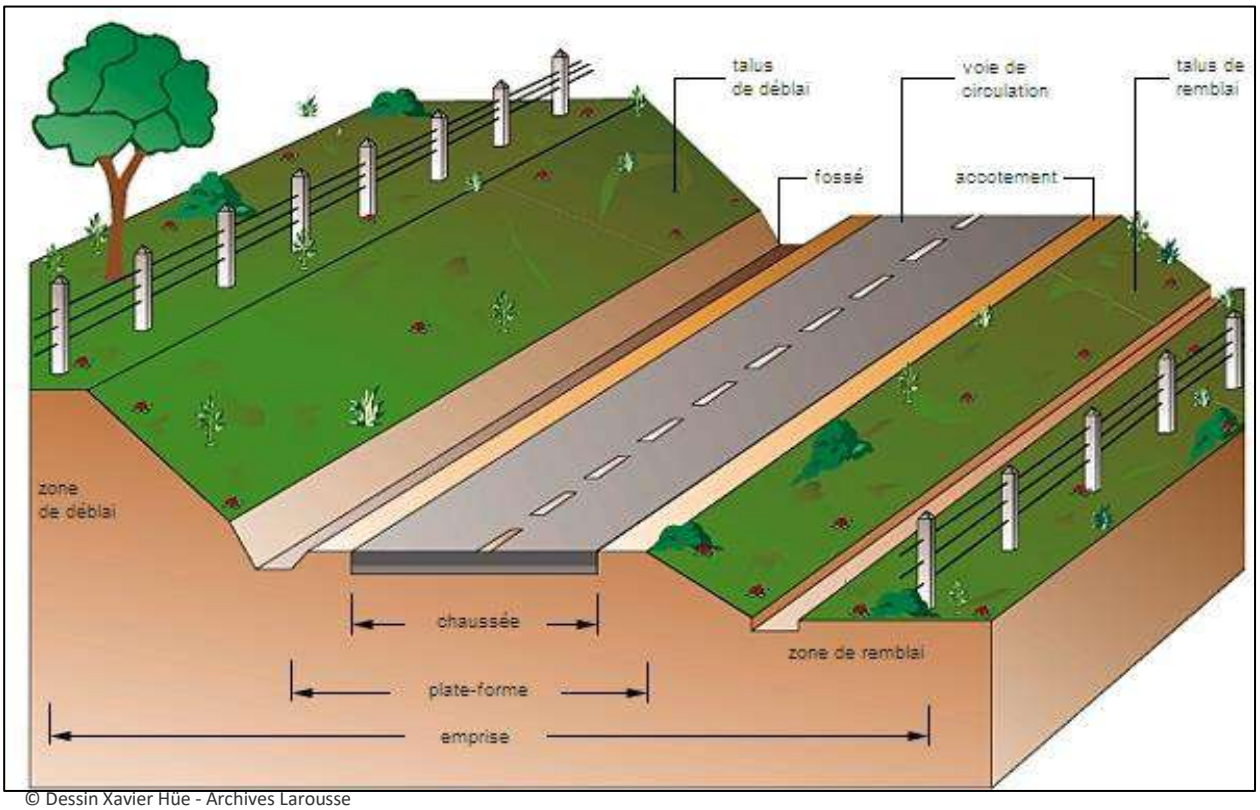

© Dessin Xavier Hüe - Archives Larousse

1.2 Les chemins ruraux

Ils sont affectés à l'usage du public, mais non classés dans les voies communales.

Intégrés au domaine privé de la commune, ils peuvent être aliénés (procédure unique : L 161-10 du Code Rural).

La limite est fixée par plan parcellaire approuvé par le conseil municipal ou par bornage (R 161-12 du Code Rural). Il n'y a pas d'obligation d'entretien.

La prescription acquisitive trentenaire s'y applique.

1.3 Les voies intercommunautaires

Les voies intercommunautaires regroupent l'ensemble des voies nouvellement crées par la communauté de communes Cœur de Garonne. Elle répondent aux mêmes critères que les voies communales. Elles sont imprescriptibles, inaliénables, indisponibles et insusceptibles d'action en revendication, sauf déclassement préalable.

1.4 Les voies d'intérêt communautaire

Les voies d'intérêt communautaire regroupent l'ensemble des voies précédemment présentées, elles constituent le Domaine Public Routier et seront dénommées ainsi dans le présent document. Elles sont répertoriées dans un tableau de classement régulièrement mis à jour *(Cf. ANNEXE N°4 – tableaux de classement des voies)*.

ARTICLE 2. Affectation du domaine

Les voies d'intérêt communautaire sont affectées à la circulation publique. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

ARTICLE 3. Occupation du domaine public routier

En dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier (avec emprise dans le sol et le sous-sol) n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie (ou accord technique pour les occupants de droit) comprenant l'autorisation d'entreprendre délivrée par le président de la communauté de communes Cœur de Garonne.

Si l'occupation du domaine public impacte la circulation, un arrêté de circulation et/ou un permis de stationnement seront nécessaires. Ces autorisations sont délivrées par le maire de la commune concernée.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 4. Ouverture, élargissement, redressement

Le conseil municipal et/ou le conseil communautaire est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies d'intérêt communautaire.

Le gestionnaire de voirie est associé à toute démarche d'ouverture, élargissement et redressement.

Ouverture : décision de construire une voie nouvelle ou d'ouvrir à la circulation publique une route existante à partir d'un chemin ou d'un terrain privé non classé dans le Domaine Public Routier d'Intérêt Communautaire.

L'élargissement : décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plateforme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

Le redressement : décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plateforme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 5. Acquisition de terrains

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aient été approuvés par le conseil municipal et/ou par le conseil communautaire, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6. Délimitation

6.1 Pour les voies communales : L'alignement

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L 112.1 à L 112.7, L141.1 à L 141.7, R 112.1 à R 112.3 et R 141.1 à R 141.10 du code de la voirie routière et l'article R 332.15 du code de l'urbanisme.

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative en charge de la gestion de la voie, de l'emprise fonctionnelle du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

6.1.1 Plan d'alignement

6.1.2

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, approuvé après enquête publique, détermine la limite entre voie publique et propriétés riveraines. La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites du domaine public routier qu'il détermine. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est frappé d'une servitude de reculement.

6.1.3 Alignement individuel

En matière de voies communales, l'autorité administrative compétente pour délivrer les arrêtés d'alignement individuels est en principe le maire, au titre de son pouvoir de la police de la conservation des biens (article L.112-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il y a transfert de la compétence voirie, la police de la conservation, qui est l'ensemble des actions qui permettent au propriétaire des voies de maîtriser les atteintes ou les empiètements sur le domaine public, est transférée au président de l'EPCI. C'est pourquoi, il lui appartient de délivrer, en lieu et place des maires, les arrêtés individuels d'alignement des voies communales d'intérêt communautaire. Le maire doit néanmoins, être obligatoirement consulté pour l'alignement individuel des voies situées dans les agglomérations (article L.112-3 du code de la voirie routière).

Une demande d'alignement est obligatoire pour toute personne qui désire construire ou effectuer des travaux (travaux sur un bâtiment, pose de clôture, pose de portail...) en bord de voie communale (domaine public).

L'arrêté d'alignement individuel est pris à la demande du propriétaire riverain qui souhaite voir déterminée l'emprise fonctionnelle du domaine public routier intercommunautaire au droit de sa propriété. Cette décision est unilatérale.

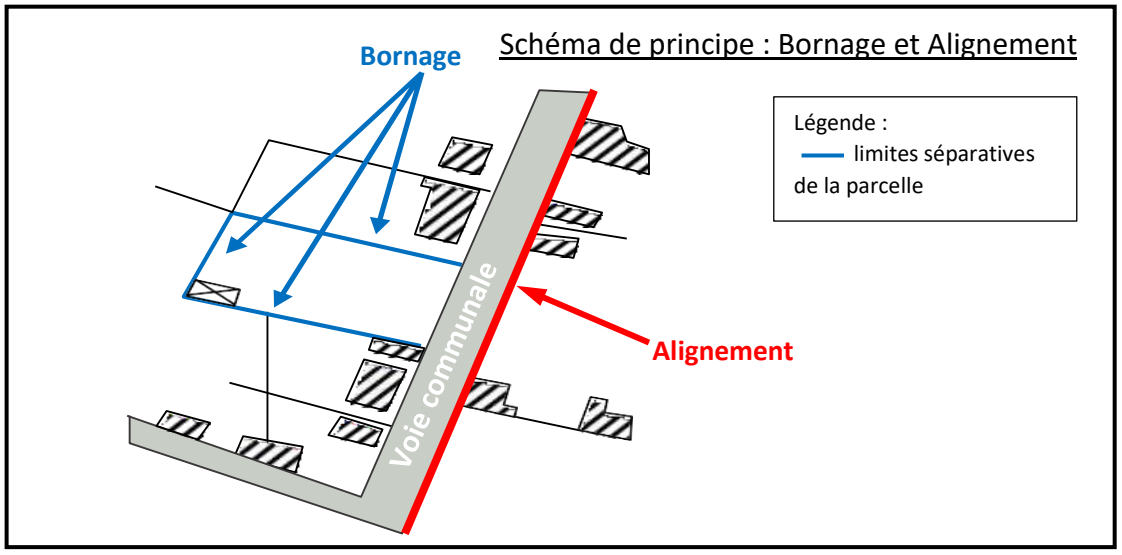

6.1.4 Forme de la demande

Le propriétaire riverain adresse à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle se trouve son fonds, par tout moyen, le formulaire de demande d'alignement *(Cf. ANNEXE N°5 – Formulaire de demande d'alignement)*. La demande est accompagnée d'un plan de géomètre pour les définitions précises ou, à défaut un plan désignant de façon suffisamment explicite les alignements à décrire.

La mairie transmet au gestionnaire de la voirie, dans un délai maximum de deux semaines, ladite demande et fait part de toute remarque jugée utile à l'instruction du dossier.

6.1.5 Arrêté d'alignement

Le gestionnaire de la voirie **prend un arrêté d'alignement dans un délai de 4 mois** à compter du dépôt de la demande en mairie.

L'arrêté décrit l'alignement, au vu d'un plan d'alignement opposable, s'il en existe un ou, à défaut, il constate la **limite de fait (emprise) du domaine public** routier au droit de la propriété riveraine. **Il ne détermine en aucun cas les limites de propriété.**

Les alignements individuels sont délivrés par le gestionnaire de la voirie, sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, **à la limite de fait du domaine public routier**.

Si la matérialisation sur place de l'alignement a été sollicitée par le pétitionnaire dans la demande d'alignement, ou si celle-ci est estimée indispensable par l'autorité administrative, compte tenu notamment de la configuration des lieux, un plan de piquetage côté de l'opération est annexé à l'arrêté d'alignement.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Emprise fonctionnelle : Espace occupé par une voie routière et ses dépendances.

Limite de fait : correspond à la limite de l'ouvrage public routier, y compris les accessoires et dépendances qui concourent à son affectation à une utilité publique (ce sont par exemple le mobilier urbain, la signalisation routière, les accotements, les trottoirs, les talus de soutènement, etc.) conformément à l'article L112-1 du Code de la Voirie Routière.

Limite de propriété : Désigne la limite légale qui circonscrit le périmètre d'un terrain.

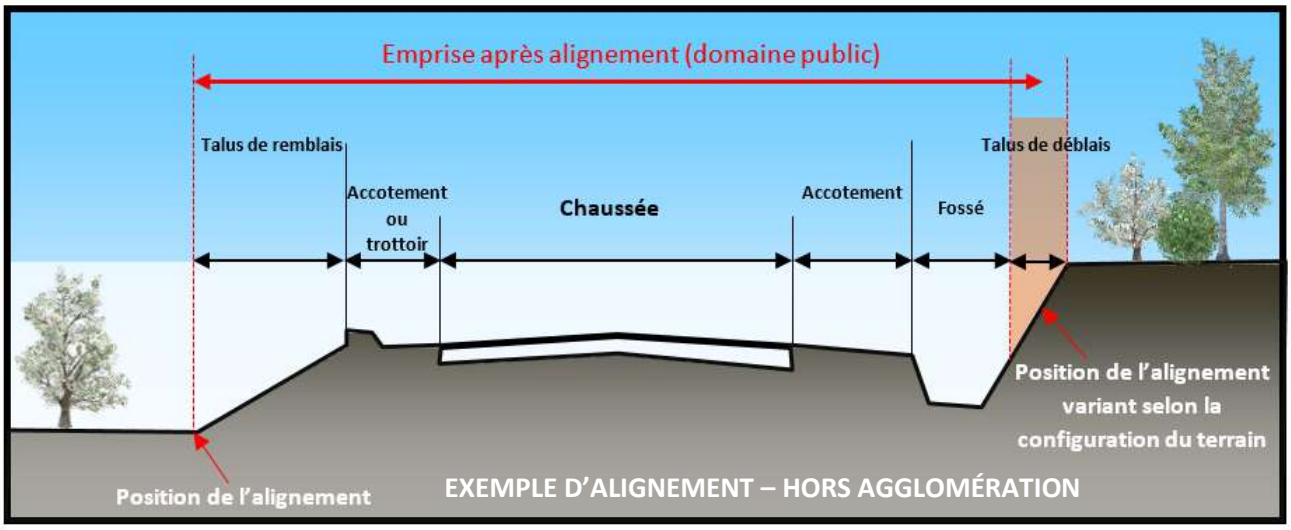

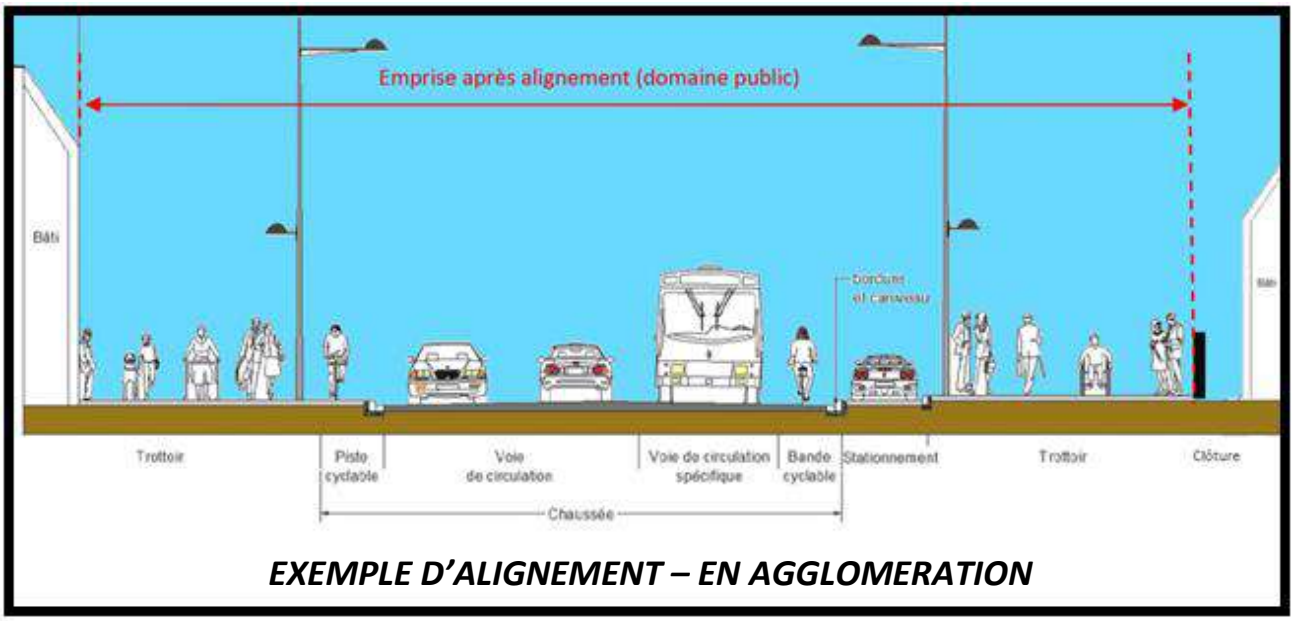

EXEMPLE D'ALIGNEMENT – EN AGGLOMERATION

Chaque alignement est un cas particulier et dépend de la configuration du terrain. Aucun croquis ne peut être considéré comme une règle générale.

6.2 Pour les chemins ruraux : Le bornage

Les chemins ruraux font partie du domaine privé des communes. Afin de connaître les limites exactes du chemin rural au droit des propriétés riveraines il faut procéder, à l'initiative de la partie la plus diligente, à une délimitation à l'amiable conforme aux prescriptions de l'article 646 du code civil.

Cela revient à effectuer un bornage comme pour n'importe quelle propriété privée et à mettre en œuvre la procédure de bornage.

Le **géomètre expert** choisi d'un commun accord posera des bornes et dressera un procès- verbal de bornage constituant, après accord entre la commune et le(s) propriétaire(s) riverain(s), un titre définitif et irrévocable. Sauf convention contraire, le bornage s'effectue à frais communs (R 161-12 et R 161-13 du Code Rural).

ARTICLE 7. Modalités de l'enquête publique

Le Conseil municipal est compétent pour diligenter des enquêtes publiques pour les déclassements, classements, établissements des plans d'alignement, ainsi que pour ouvrir, redresser et élargir les voies communales. Les délibérations du conseil municipal, concernant le classement ou le déclassement, sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

L'enquête publique s'effectue en application des articles L141-3, L141-4 et R141-4 à R141-9 du code de la voirie routière par le présent article.

ARTICLE 8. Aliénation de terrains

Les parties déclassées du domaine public routier, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

CHAPITRE 2
DROITS ET OBLIGATIONS DES COLLECTIVITÉS

ARTICLE 1. Obligation de bon entretien

Le Domaine Public Routier est aménagé et entretenu par la communauté de communes Cœur de Garonne, de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans des conditions normales de sécurité, sauf circonstances exceptionnelles..

L'entretien des voies communales est une obligation légale.

ARTICLE 2. Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les voies d'intérêt communautaire sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules et dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les voies d'intérêt communautaire est présentée dans le préambule du présent règlement, au paragraphe C.

L'autorité détenant le pouvoir de police de la circulation (Le maire) peut interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de circulation, de sécurité, de salubrité publique, et de protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies d'intérêt communautaires.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

- ***Barrière de dégel***

L'autorité détenant le pouvoir de police peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies d'intérêt communautaires, dans les conditions fixées au code de la route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies.

- ***Véhicules hors gabarits***

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet pris après avis du maire, dans les conditions fixées au code de la route (article R.433-1 à R.433-7). Dans son avis, le maire peut demander que l'usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, période hors dégel, etc……..

- ***Ponts et Ouvrages d'art***

L'autorité détenant le pouvoir de police peut prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts et/ou ouvrages d'art qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

- ***Aménagements***

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers (collectivités ou particuliers), à leur frais, sous réserve qu'ils aient été expressément autorisés conjointement par le Président de la communauté de communes Cœur de Garonne ou son représentant et par le Maire de la commune, ou son représentant (arrêté de permission de voirie, arrêté de circulation, convention tripartite...).

ARTICLE 3. Droit de la commune aux carrefours

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une voie d'intérêt communautaire, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord de la commune.

L'accord de la commune est réputé favorable sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

L'accord de la commune sera fondé sur l'avis technique de la communauté de communes Cœur de Garonne.

ARTICLE 4. Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine routier d'intérêt communautaire sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine routier d'intérêt communautaire accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement.

Toutefois, si des travaux réalisés sur le Domaine Public Routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume, le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le gestionnaire de voirie est tenu de réaliser, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage, ces eaux de ruissellement. La commune ou le gestionnaire du réseau pluvial en assurera l'entretien.

ARTICLE 5. Procédures de classement, déclassement et reclassement

Les opérations de classement, déclassement et reclassement sont portées par les communes, elles peuvent faire l'objet de procédures différentes suivant l'origine de la voie (voie communale, chemin rural, chemin privé). Le détail de ces procédures figure en annexe *(Cf. ANNEXE N° 6 – Procédure de classement, déclassement et reclassement)*.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du code de la voirie routière et de l'article L 318-1 du code de l'urbanisme.

Le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée. Il détermine la collectivité publique gestionnaire en charge de son entretien. La décision de classement fixe la numérotation de la route et sa classification. S'il s'agit d'une voie nouvelle, le classement ne prendra effet qu'à la date de mise en service de la voie.

Le reclassement est l'acte administratif qui permet de modifier la domanialité d'une voirie entre deux collectivités (transfert d'un domaine public d'une collectivité au domaine public d'une autre) sans déclassement préalable. En outre, la cession amiable d'un bien lorsque celui-ci reste affecté à un service public ou à l'usage direct du public est permise sans déclassement préalable par dérogation au principe d'inaliénabilité d'un bien appartenant au domaine public.

Le déclassement est l'acte administratif constatant la désaffection de la voie et faisant perdre à une route son caractère de voie publique, la route tombe alors sous le régime du droit commun, devient aliénable et prescriptible. Contrairement au classement dans le domaine public, l'acte administratif est nécessaire car c'est à compter de cette décision expresse que le déclassement intervient.

Les concessionnaires réseaux seront informés de tous changements de statuts.

ARTICLE 6. Intégration d'une voie dans le domaine public routier

L'intégration d'une voie dans le domaine public routier relève de la compétence voirie portée par la communauté de communes Coeur de Garonne. Toutefois l'intégration n'est pas une obligation et ne pourra se faire sans l'avis favorable de la commune, de l'ensemble des concessionnaires réseaux concernés et des services de secours.

Les voies concernées par les demandes d'intégration devront répondre à des critères techniques précis. Dans le cas où les critères techniques ne sont pas respectés, il sera demandé une mise en conformité avant l'intégration.

ARTICLE 7. Prise en compte de la voirie d'intérêt communautaire

7.1 Dans les documents d'urbanisme

La commune exprime ses prescriptions, prévisions d'aménagement, conditions d'autorisation et de création de nouveaux accès aux voies communales et chemins ruraux carrossables, qu'elle souhaite voir intégrer dans les schémas directeurs et de secteurs, les plans locaux d'urbanisme (PLU ou PLUi), les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les cartes communales.

7.2 Dans les dossiers d'application du droit des sols

Le gestionnaire de voirie est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine public routier d'intérêt communautaire.

ARTICLE 8. Abandon sur le domaine public routier

8.1 Dépôts sauvages de déchets

Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit sur le domaine public routier d'intérêt communautaire en dehors des contenants prévus à cet effet.

La procédure applicable en cas de non-respect de l'interdiction est décrite à l'article L.541.-3 du Code de l'environnement. C'est le maire qui est compétent pour lancer cette procédure. Les sanctions sont quant à elles décrites à l'article L.541-6 du code de l'environnement.

8.2 Animaux errants

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

En application du Code de rural et de la pêche maritime, c'est le maire qui est compétent en cas de non-respect de l'interdiction.

8.3 Véhicules abandonnés

- Véhicule non dégradé laissé sans droit :

En cas de stationnement abusif (véhicule ayant stationné en un même point de façon ininterrompue plus de 7 jours), gênant ou dangereux, le maire saisit l'Officier de Police Judiciaire (fonctionnaires de la gendarmerie, police nationale) qui sera chargé d'exécuter ou de faire exécuter la procédure de mise en fourrière prévue aux articles L-325-1 et suivants et R-325-12 du Code de la route.

- Véhicule hors d'usage (épave) et en voie d'épavisation :

Le maire saisit l'Officier de Police Judiciaire (fonctionnaires de la gendarmerie, police nationale) qui qui sera chargé d'exécuter ou de faire exécuter la procédure spécifique applicable aux véhicules hors d'usage, décrite à l'article L.541-21-3 du Code de la route. Les frais de remorquage et fourrière sont à la charge du propriétaire du véhicule, qui s'expose également à des poursuites judiciaires.

CHAPITRE 3
GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

La communauté de communes Cœur de Garonne est substituée aux communes pour l'exercice des pouvoirs de police de conservation de la voirie, visant à garantir l'intégrité matérielle du Domaine Public Routier, et à sanctionner les atteintes à l'intégrité matérielle.

ARTICLE 1. Interdictions et mesures conservatoires

La police de la conservation se réfère à tout ce qui a pour but ou pour effet de prévenir et de réprimer les usurpations et les dégradations de la voie publique et de ses dépendances et d'une façon générale, tous faits de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies publiques ou à leurs dépendances, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des dégradations.

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies d'intérêt communautaires, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est également interdit :

- D'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur ;
- De terrasser ou d'entreprendre quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies au présent règlement ;
- De modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- De rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement (sauf autorisations dans les conditions définies aux articles 3.11 et 3.12) ;
- De mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies d'intérêt communautaires et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, (etc.…) plantés sur le Domaine Public Routier d'Intérêt Communautaire ;
- De dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- De dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- D'apposer des affiches, dessins, graffitis, inscriptions, sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
- De répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
- De laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;
- De planter arbres, arbustes, végétaux, légumes... sur la chaussée et ses dépendances ;
- D'utiliser des produits phytosanitaires sur la chaussée et ses dépendances.

ARTICLE 2. Les infractions à la police de la conservation

Les infractions à la police de la conservation du Domaine Public Routier sont constatées dans les conditions prévues par l'article L116-2 du code de la voirie routière.

2.1 Les poursuites

Les infractions à la Police de la conservation du Domaine Public Routier sont poursuivies à la requête du Président de la communauté de Communes Cœur de Garonne dans les conditions prévues aux articles L116-3 à L116-8 du code de la voirie routière.

2.2 Répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 3. Travaux exécutés d'office

Il existe deux possibilités d'intervention d'office du gestionnaire de la voirie en lieu et place de l'occupant, et à ses frais :

- En cas d'urgence avérée, le Président de la communauté de communes Cœur de Garonne peut faire exécuter aux frais de l'occupant ou du bénéficiaire de l'autorisation, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière. En effet, l'urgence peut justifier l'exécution d'office des travaux, sans mise en demeure préalable.
- Lorsque les travaux autorisés ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, l'occupant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai raisonnable d'intervention fixé par la mise en demeure, le gestionnaire de la voirie pourra exécuter les travaux d'office aux frais de l'occupant.

Suivant les cas, une démarche amiable préalable au règlement du litige entre les parties concernées pourra être engagée.

ARTICLE 4. Contributions spéciales suite à dégradation

Toutes les fois qu'une voie d'intérêt communautaire entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. À défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande des collectivités par le Tribunal Administratif de Toulouse après expertise, et recouvrées comme en matière d'Impôts directs.

ARTICLE 5. La publicité extérieure et affichage temporaire

L'implantation de la publicité extérieure est soumise au respect des dispositions d'un éventuel Règlement Local de Publicité (RLP), du Règlement National de la Publicité (RNP) et du Code de l'environnement.

En application des principes généraux du droit de la Publicité extérieure, l'implantation de supports de publicité sur le Domaine Public Routier **est interdite hors agglomération et admise en agglomération.** Toute implantation impactant le sol et le sous-sol du Domaine Public Routier nécessite l'obtention d'une permission de voirie.

Cas particulier de la publicité pour les manifestations locales.

En et hors agglomération, l'implantation temporaire d'affiches à caractère événementiel (manifestations sportives, fêtes locales, vide-greniers …) pourra être autorisée par le maire de la commune pour les manifestations précitées sous réserve de formuler au préalable une demande d'autorisation simplifiée (par rapport à une demande d'autorisation classique) précisant les lieux d'implantation, la date et la durée de la manifestation.

Voir formulaire pour demande d'affichage temporaire joint en annexe *(Cf. ANNEXE N°25 – Formulaire de demande d'affichage temporaire)*

ARTICLE 6. La réglementation de la circulation

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les voies d'intérêt communautaires sont définies par le code de la route et par le code général des collectivités territoriales.

Les mesures relatives à la circulation routière sur les voies d'intérêt communautaires sont de la compétence de maire au titre de son pouvoir de police de la circulation.

Elles concernent notamment :

- La définition des limites d'agglomération ;
- La règlementation de la vitesse ;
- La règlementation du stationnement ;
- L'instauration de sens prioritaire ;
- L'instauration de sens unique ;
- L'instauration d'interdiction de dépasser ;
- L'instauration d'interdiction de circuler ;
- Les modifications temporaires des conditions de circulation ;
- L'établissement de barrières de dégel, les limitations de tonnage etc.

Lorsqu'il y a implantation de panneau « Stop », de feux tricolores, de balises « Cédez le passage », le maire est l'autorité compétente pour définir le régime de priorité d'un carrefour constitué d'au moins une voie d'intérêt communautaire.

Dans le cas de voies d'intérêt communautaires dont l'axe délimite le territoire de deux communes, la police de la circulation sur ces voies est exercée en commun par les maires de ces communes et la réglementation est édictée sous forme soit d'arrêtés concordants signés par chacun d'eux, soit d'un arrêté unique signé par les deux maires.

ARTICLE 7. Procédure de mise en sécurité

Cette procédure remplace celle des bâtiments menaçants ruine depuis le 1er janvier 2021.

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie d'intérêt communautaire menace ruine et constitue un danger pour la circulation (menace de ruine), il appartient au maire de prendre toute disposition et notamment d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L511-1, L511-1-1, L511-2, L511-3, L511-4 et L511-6 du code de la construction et de l'habitation.

CHAPITRE 4
DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAINS

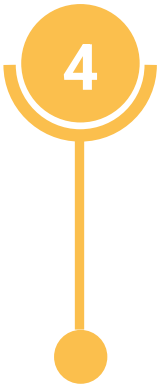

ARTICLE 1. Aisances de voirie

1.1 Droit d'accès

Les propriétaires riverains du Domaine Public Routier d'Intérêt Communautaire jouissent d'un droit d'accès à leur propriété, dans le respect des stipulations du présent règlement.

Le permis de construire peut-être refuser si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers (article R111-4 du Code de l'Urbanisme).

À ce titre, le propriétaire riverain dispose d'un droit de passage sur le domaine public routier contigu à sa propriété lui permettant d'entrer et sortir du Domaine Public Routier d'Intérêt Communautaire. À cette fin, le propriétaire riverain peut créer un accès à la voie publique à partir de sa propriété, sous réserve d'obtenir une permission de voirie, dans les conditions définies à l'article 1.2 du chapitre 5 du présent règlement.

Toute modification (agrandissement, remplacement de buse, modification du revêtement…) d'un accès existant à la voie publique d'une propriété riveraine est soumise à l'obtention d'une permission de voirie, dans les conditions prévues à 1.2 du chapitre 5 du présent règlement.

Le droit d'accès des propriétaires riverains ne dispense pas les riverains d'assumer la charge financière de la construction de l'accès et de son entretien, sauf si le propriétaire et le gestionnaire ont pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas ils doivent rétablir les accès existants au moment de la modification.

Les prescriptions techniques pour la réalisation des accès sont détaillées à l'article 4 du présent chapitre.

Le droit d'accès étant assimilé au droit de la propriété dont il constitue l'extension, en cas de transfert de la propriété riveraine à un nouveau propriétaire, les obligations d'entretien de l'accès à la propriété sont également transmises au nouveau propriétaire.

1.2 Droit de déversement des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ou de toutes surfaces imperméabilisées doivent être soit conservées, soit infiltrées sur la parcelle. L'écoulement de ces eaux ne peut se faire directement sur le domaine public.

À titre dérogatoire, les eaux pluviales recueillies par des égouts de toiture peuvent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis guidées jusqu'à l'exutoire (fossé, caniveau, canalisation pluviale…), sous réserve de l'obtention d'une autorisation du gestionnaire.

L'autorisation de rejet fixe les conditions qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. En l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point est interdite sur le Domaine Public Routier.

Dans le cadre d'un rejet dans le réseau pluvial (caniveau, canalisation pluviale...) la demande est à déposer auprès de la mairie. Si le rejet est prévu dans un fossé bordant une voie d'intérêt communautaire, la demande est à déposer auprès de la communauté de communes Cœur de Garonne.

NB : Les modalités d'évacuation des eaux pluviales peuvent être définies dans le document d'urbanisme en vigueur dans votre commune.

1.3 Droit de rejet des eaux épurées provenant de dispositifs d'assainissements

Seul le rejet des eaux épurées et salubres, issues d'un dispositif d'assainissement non collectif, répondant aux normes en vigueur d'un bâtiment individuel d'habitation, peut, par dérogation, être autorisé dans le fossé bordant la voirie.

Le demandeur devra apporter la preuve que **l'habitation ne dispose pas d'un autre exutoire à proximité et que son terrain ne permet pas l'évacuation des eaux usées traitées** (par une étude hydrogéologique montrant une perméabilité insuffisante par exemple).

Si la dérogation est acceptée, toutes les dispositions techniques doivent être prises pour garantir la sécurité des usagers et le fonctionnement pérenne du fossé. À cet effet, une autorisation du gestionnaire de la voirie (sous la forme d'une permission de voirie) sera délivrée.

L'autorisation est révocable, sans indemnité, en cas d'avis défavorable lors de la visite de contrôle de la bonne exécution des travaux ou de non-conformité des installations ou en cas de dégradation de la qualité du rejet, dans le cadre d'un diagnostic.

Un seul dispositif de rejet par unité foncière sauf dérogation exceptionnelle.

Tout rejet dans un réseau pluvial devra faire l'objet d'une demande auprès des services de la commune (propriétaire du réseau), et du gestionnaire de voirie si les travaux de réalisation du rejet impactent le Domaine Public Routier.

Les prescriptions techniques à respecter pour la réalisation des rejets au fossé sont décrites en annexe du présent règlement *(Cf. ANNEXE N°7 – Rejet : Prescriptions techniques)*.

Photographie d'un rejet conforme

Photographie d'un rejet non-conforme

1.4 Droit de vue

Les propriétaires riverains disposent du droit de pratiquer dans les façades des immeubles édifiés sur leur propriété des ouvertures, constitutives de portes et fenêtres de tout type, orientées vers le domaine public routier, dans le respect des prescriptions relatives aux saillies énoncées à l'article 8 du présent chapitre, ou de toutes normes et textes règlementaires en vigueur.

ARTICLE 2. Servitudes

2.1 Servitude de visibilité

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer la sécurité de la circulation sur la voie publique en garantissant une meilleure visibilité, dites servitudes de visibilité.

Ces servitudes, ainsi que les parcelles sur lesquelles elles s'exercent sont définies dans un plan de dégagement élaboré par les services soumis à enquête publique et à délibération du Conseil Municipal (articles L114.1 à L114.6 et R114.1 à R114.2 du code de la voirie routière).

À ce titre, les propriétaires riverains pourront se voir contraints à supprimer les murs de clôtures ou à les remplacer par des grillages, à supprimer les plantations gênantes, ramener et tenir le terrain et toute superstructure à un niveau fixé par le plan de dégagement.

Le plan de dégagement pourra également leur faire interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau qu'il fixe, et réserver au gestionnaire de la voirie le droit d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Les propriétaires riverains font leur affaire personnelle de la connaissance de l'existence et des prescriptions du plan de dégagement de la commune sur le territoire de laquelle est situé leur fonds.

2.2 Servitude de reculement

Les propriétés bâties ou closes de murs inclues dans les limites du Domaine Public Routier fixées par un plan d'alignement régulièrement publié sont frappées d'une servitude de reculement.

Sans préjudice des stipulations relatives aux saillies, et des mesures nécessaires en cas de péril imminent, la servitude de reculement entraîne l'interdiction pour le propriétaire du fonds d'édifier toute construction nouvelle dans la partie de l'immeuble frappé d'alignement, et ce à quelque hauteur que ce soit.

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au maire de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

À titre dérogatoire, des travaux confortatifs peuvent être entrepris sur les immeubles classés parmi les monuments historiques.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie le maire peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

La destruction des immeubles bâtis frappés de servitude de reculement entraîne l'attribution de la propriété sur laquelle ils étaient édifiés à la commune, contre le versement d'une indemnité calculée à l'amiable par le propriétaire et la commune, ou à défaut d'accord, par le juge judiciaire.

ARTICLE 3. Obligations des riverains

3.1 Implantation de clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement et les règles d'urbanisme en vigueur dans la commune, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en retrait de cette limite.

Les clôtures implantées le long d'un fossé en crête de talus sont à positionner à 0,50 m pour permettre une meilleure pérennité de la clôture.

Vous souhaitez connaitre les règles en vigueur pour l'implantation des clôtures (privative, agricole...), rendez-vous sur le site **www.service-public.fr.**

Exemples de clôtures :

3.2 Plantations riveraines

Afin de ne pas gêner la visibilité et garantir la sécurité publique, toute plantation aux abords du Domaine Public Routier est soumise à une demande de permission de voirie adressée à la Mairie et instruite par le gestionnaire de voirie.

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier d'intérêt communautaire qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur, et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'alignement de la voie publique.

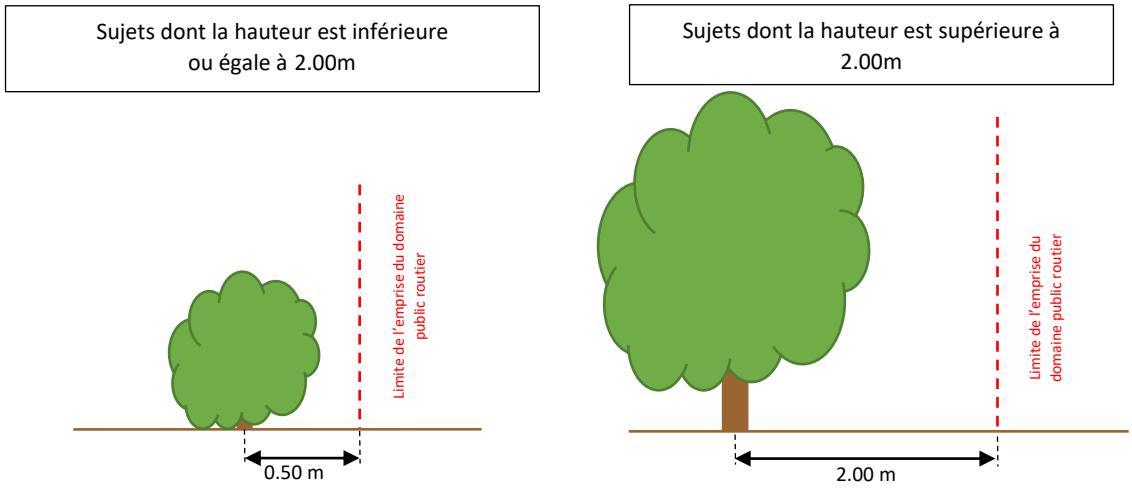

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le Domaine Public Routier est emprunté par une ligne de distribution aérienne ou souterraine (électricité, télécommunications, …), les propriétaires riverains doivent systématiquement consulter le gestionnaire des réseaux concernés afin de connaître les distances minimales de plantation, telles qu'indiquées dans la norme NF P98-332.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

3.3 Hauteur des haies vives

Pensez à entretenir vos haies !! Débroussailler est la mesure préventive la plus efficace pour limiter les dommages aux habitations et à ceux qui y vivent, en matière de risque « feux de forêt ».
Source www.onf.fr

Il appartient au propriétaire des haies d'effectuer toute opération de taille sur son terrain permettant, d'une part, de contenir ces haies afin qu'elles respectent la hauteur définie ci- dessus et, d'autre part, de maintenir les distances pour la visibilité de part et d'autre de son accès individuel.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être imposé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine routier d'intérêt communautaire lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne pourront être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

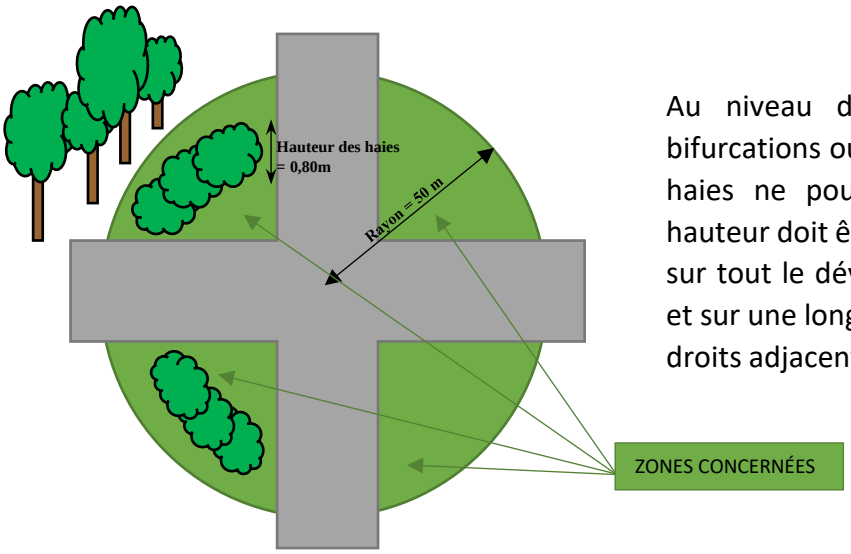

Au niveau des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

3.4 Élagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du Domaine Public Routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence et aux frais des propriétaires, locataires ou exploitants.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Photographies de haies conformes

Photographies de haies non-conformes

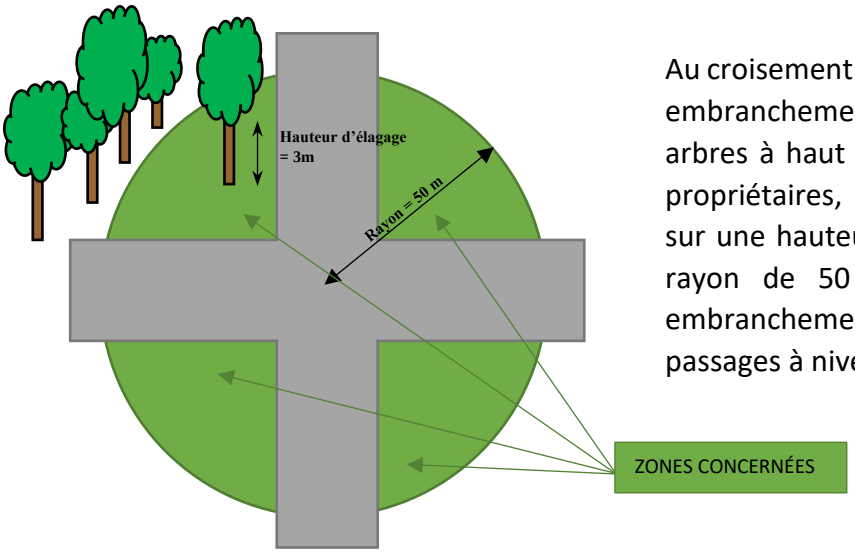

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, locataires ou exploitants, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol, dans un rayon de 50 m, à compter du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

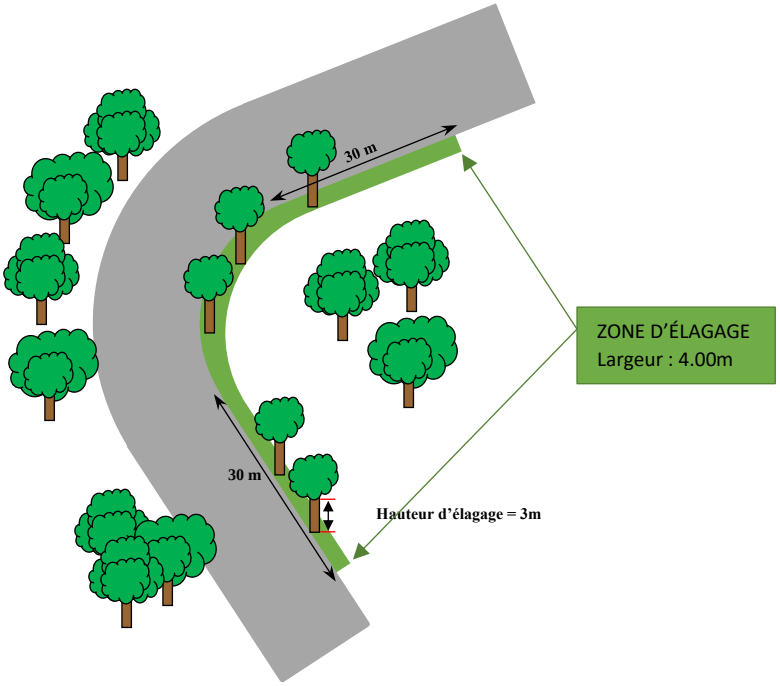

À défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées, d'office par les services de la communauté de communes après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

Le domaine public routier et ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation ne doit entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines, sauf si ces travaux ont fait l'objet d'une demande d'autorisation acceptée.

3.5 Écoulement des eaux

3.5.1 Écoulement des eaux provenant des propriétés riveraines

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le Domaine Public Routier des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Les propriétés riveraines situées en contrebas du Domaine Public Routier (fonds inférieurs) sont tenues de recevoir les eaux qui découlent naturellement de la voie (fonds supérieur) que celle-ci comporte ou non des ouvrages de collecte. Les propriétaires des fonds inférieurs doivent prendre toutes dispositions pour permettre ce libre écoulement et ne peuvent ni élever de digue ni faire refluer l'eau sur le sol de la route.

Réciproquement le Domaine Public Routier est assujetti à recevoir les eaux provenant des propriétés riveraines situées en surplomb de la voie publique à condition que ces eaux s'écoulent naturellement, sans que la main de l'homme n'y ait contribué.

3.5.2 Écoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux usées ou insalubres de nature domestique ou industrielle est interdit sur le Domaine Public Routier. À ce titre, toutes boues et eaux chargées de substances susceptibles de mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique, émanant d'une propriété riveraine, doivent être récoltées, stockées, et/ou traitées par le propriétaire riverain, lequel se charge de leur évacuation dans le respect des lois et règlements en vigueur.

3.5.3 Écoulement des eaux d'irrigation, d'arrosage, ou de lavage

Il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler les eaux d'arrosage ou eaux d'irrigation sur le domaine public routier, et ce dans le but de garantir la sécurité des usagers.

3.5.4 Barrages ou écluses sur fossés

L'établissement de barrages ou d'écluses sur les fossés Du Domaine Public Routier est strictement interdit. Les autorisations délivrées antérieurement au présent règlement restent valables. Celles-ci sont toujours révocables, sans indemnités, si les travaux sont reconnus nuisibles à la viabilité du Domaine Public Routier.

ARTICLE 4. Aménagement et entretien des ouvrages d'accès

4.1 Autorisation de travaux

Le pétitionnaire doit adresser une demande de permission de voirie au gestionnaire 2 mois minimum avant la date de réalisation des travaux (Cf. Chapitre 4 – Article 1.2)**.**

La demande d'autorisation de voirie pour la réalisation des travaux d'accès fait état des dimensions souhaitées. Lesdites dimensions sont fixées à la discrétion du gestionnaire de la voirie dans l'arrêté portant permission de voirie.

La permission de voirie délivrée par le gestionnaire indique les prescriptions techniques à observer pour la réalisation d'un accès par le propriétaire riverain, et notamment l'emplacement des ouvertures conformément aux autorisations d'urbanisme obtenues préalablement, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de refuser la permission de voirie notamment pour **des raisons de sécurité de la circulation sur la voie publique**, et particulièrement lorsque la création de l'accès est envisagée dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage, ou si la configuration de l'accès envisagé entraîne une déformation du profil normal de la route, ou entrave l'utilisation à laquelle sont affectées les dépendances du Domaine Public Routier contigües à sa propriété.

Il est **recommandé** de faire une demande de DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) auprès des différents exploitants de réseaux **AVANT le début des travaux.**
Pour plus d'information rendez-vous sur le site de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (Ineris) : **www.ineris.fr**

4.2 Contraintes techniques

Les ouvrages d'accès doivent être établis de manière :

- à ne pas entraver le libre écoulement des eaux,
- à ne pas déformer le profil normal de la route et ses accotements,
- à ne pas entraîner sur la chaussée des matériaux (boue, terres, graviers…) issus de la propriété riveraine,
- à respecter les règles relatives à l'accessibilité à la voie publique des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite,
- à garantir la sécurité des usagers.

RAPPEL : L'aménagement et l'entretien des ouvrages d'accès sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'accès.

Les accès doivent être conçus dans le respect de l'intégrité du Domaine Public Routier et de sa destination, et notamment de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers, à ne pas déformer le profil normal de la route, et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les schémas de principe sont présentés en annexe. (Cf. ANNEXE N°9 – Accès - prescriptions techniques).

- ***Nombre d'accès et positionnement***

Un **seul accès par unité foncière est autorisé**. En cas de division d'un fonds riverain en plusieurs parcelles, **les accès sont obligatoirement regroupés** sauf avis contraire du gestionnaire de la voirie.

Aussi, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de limiter le nombre d'accès lorsque la garantie de la sécurité de la circulation sur la voie publique l'impose, dans le cas où le pétitionnaire envisage d'en créer plus d'un, et d'imposer que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

- ***Dispositif de sécurité***

Les accès seront pourvus de têtes d'aqueducs de sécurité destinées à éviter l'encastrement éventuel des véhicules. Les têtes d'aqueducs doivent obligatoirement être :

- Équipées d'un dispositif de sécurité conforme aux normes NF 98.490 et NF 98.491 afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route
- Arasées au niveau de la voie.

- ***Revêtement de l'accès***

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de prescrire au pétitionnaire que l'accès soit revêtu ou stabilisé sur une longueur et selon des modalités déterminées dans la permission de voirie pour éviter notamment la détérioration de la chaussée

Le revêtement sera mis en œuvre dans les règles de l'Art.

La réalisation des travaux (signalisation, sécurité et exécution du chantier...) est soumise à l'intégralité des règles décrites dans le Chapitre 4 – Occupation du domaine public routier du présent règlement.

- ***Franchissement de trottoirs***

Lorsque la propriété riveraine est contigüe à un trottoir, les travaux destinés à établir un accès comprennent notamment le remplacement des bordures existantes par des éléments franchissables. **Les accès contigus aux trottoirs ou cheminement piétonniers doivent garantir le confort des piétons et le respect des normes de cheminement des personnes à mobilité réduite** *(Cf. ANNEXE N° 8 – Accessibilité des personnes à mobilité réduite)*.

- ***Installation de portail***

Lorsque l'accès est matérialisé par un portail, son implantation est réalisée par le riverain dans le respect des prescriptions de recul issues du Plan Local d'Urbanisme de la commune sur le territoire de laquelle le fond se situe, ou à défaut des spécifications techniques contenues dans la permission de voirie.

- ***Regard de visite***

Lorsque les accès présentent un busage d'une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. La pose devra respecter la pente existante et l'écoulement naturel.

- ***Suppression d'accès***

Le gestionnaire de la voirie peut demander au propriétaire riverain, par tout moyen, de supprimer dans un délai qu'il détermine, et raisonnable au vu des circonstances de fait, un accès qui ne se trouve plus utilisé aux fins d'accès, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie.

Faute pour le riverain de s'être exécuté dans le délai accordé, le gestionnaire de la voirie pourra y procéder lui-même.

Dans le cadre d'un programme de curage de fossés, les ouvrages non conformes ou en mauvais état pourront être démantelés par le service gestionnaire de la voirie d'intérêt communautaire. La fourniture et la pose du nouvel accès seront à la charge du riverain, après délivrance de la permission de voirie correspondante.

- ***Exemple d'accès conforme***

Photographie d'un accès conforme

4.3 Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (nettoyage des abords de leur accès sur au minimum 1 mètre de part et d'autre de l'accès, curage du busage) et d'assurer le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 5. Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation peut faire l'objet d'une convention.

Au niveau de l'accès nouvellement créé sur le domaine privé, l'achat et l'entretien de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale devra être conforme à la réglementation en vigueur et sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6. Entretien des dépendances au droit des propriétés riveraines

Les propriétaires des parcelles riveraines du Domaine Public Routier sont tenus de maintenir les trottoirs situés au droit de leur propriété en état de propreté, et libre de tout déchet, encombrement, ou substance susceptible de mettre en péril la sécurité des usagers, conformément à l'arrêté municipal en vigueur sur le territoire de la commune où elles se situent.

À ce titre, et conformément au dit arrêté municipal en vigueur, le propriétaire riverain assure le déblaiement de la neige et de la glace qui s'y trouvent.

ARTICLE 7. Travaux sur les constructions riveraines

Tout travaux sur un bâtiment riverain doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées *(Cf Chapitre 4 - article 8)*.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

ARTICLE 8. Dimensions des saillies autorisées

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Les saillies autorisées, qu'elles soient verticales ou horizontales, ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées en annexe *(Cf. ANNEXE N°10 - Dimensions des saillies autorisées)*.

Ces dimensions ne sont, au surplus, applicables que dans les portions de voies ayant plus de 6 m de largeur effective.

Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue, pour chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies, qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions indiquées en annexe.

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

Aucun ouvrant, porte ou portail ne peut s'ouvrir sur le Domaine Public Routier sauf pour les Établissements Recevant du Public (ERP).

ARTICLE 9. Excavations et exhaussements en bordure des voies

Indépendamment des dispositions d'urbanisme relatives aux travaux d'aménagement des sols, il est interdit de pratiquer en bordure des voies d'intérêt communautaire des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- **Excavations à ciel ouvert (et notamment mares)** : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de la limite du Domaine Public Routier. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- **Excavations souterraines** : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

- **Puits et citernes** : ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du Domaine Public Routier, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du Domaine Public Routier augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

CHAPITRE 5 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Aucun ouvrage, ou dispositif quelconque, ne peut être établi sur ou sous le sol du domaine public routier d'intérêt communautaire sans obtention d'une permission de voirie ou d'un accord technique.

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis tous chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public routier d'intérêt communautaire.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune ou la communauté de communes sont propriétaires, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, autres que la communauté de communes et ses communes membres, qu'elles soient affectataires, permissionnaires, concessionnaires, ou autres occupants de droit des voies d'intérêt communautaires au sens des articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, ou simples occupants.

ARTICLE 1. Demandes préalables à l'occupation

1.1 L'accord technique (délivré par communauté de communes)

Le Code de l'énergie et le Code de la voirie routière réservent un régime particulier pour les concessionnaires de services publics de transport et de distribution de l'énergie électrique et du gaz et les exploitants de canalisations de transport d'énergie thermique ou de chaleur, communément désignés par les termes « occupants de droit » et auxquels est conféré un droit d'exécuter tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages sur le Domaine Public Routier, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Ces « occupants de droit », certes dispensés d'obtenir une permission de voirie, sont tenus à l'obtention d'un accord technique préalable du gestionnaire de la voirie et au respect des prescriptions techniques prévues au présent règlement.

L'accord technique donne les directives administratives et techniques justifiées et adaptées à la demande d'intervention des concessionnaires occupants de droit. Il est délivré pour des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne. Concrètement, il concerne des travaux équivalents à tous travaux de concessionnaires de réseaux (travaux de tranchées pour la création d'un réseau, l'entretien, l'extension de réseaux, les branchements...).

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, à la commune et à la communauté de communes Cœur de Garonne, **dans les 24 heures qui suivront le début des travaux.**

1.1.1 Forme de la demande

La demande pourra être effectuée par voie électronique ou par courrier. Le dossier technique comprend :

- Le formulaire de demande (comprenant les coordonnées du demandeur et celles de l'intervenant, la localisation et la situation exacte des travaux, l'objet des travaux ou d'occupation du domaine public, la date de début et la durée des travaux ou de l'occupation) *(Cf. ANNEXE N° 11 - Formulaire demande d'accord technique ou permission de voirie)*.

- un plan de situation exploitable du lieu et un plan cadastral
- une notice et/ou un plan descriptif des travaux (dimensions de l'ouvrage, matériaux utilisés, etc.) ou de l'occupation envisagée (selon les cas : superficie occupée, localisation du projet d'accès, longueur de la tranchée, nombre de fourreaux, situation des regards,…)
- un dossier technique précisant les caractéristiques des matériaux, les moyens techniques utilisés pour la réalisation des tranchées et les modalités de remblaiement, ainsi que pour la réfection de la couche de surface de la chaussée, les Fiches Techniques Produits et les moyens utilisés pour contrôler ces matériaux (pénétromètre, gammadensimètre …)
- plan de positionnement des émergences
- plan de récolement des ouvrages à fournir une fois les travaux exécutés

1.1.2 Délais de traitement

Le dossier complet devra être transmis à la Commune concernée **au moins deux (2) mois avant la date souhaitée pour le démarrage des travaux**.

A réception du dossier complet, la Commune établi un récépissé notifiant le délai d'instruction. **Tout dossier incomplet ne sera pas traité.**

Après avis du maire, la Commune devra transmettre **sous deux (2) semaines**, le dossier complet au service voirie de la communauté de communes Cœur de Garonne pour instruction.

La réponse sera transmise par voie électronique, au demandeur dans le délai imparti.

L'absence de réponse du service voirie ne vaut pas accord.

1.1.3 Portée de l'accord technique

L'accord technique est limitatif, en ce sens que toute occupation du Domaine Public Routier qui n'y est pas spécifiée n'est pas autorisée.

Toute modification du projet devra faire l'objet de prescriptions supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais d'instruction dans la limite de ceux fixés pour l'instruction de la demande initiale.

Toute permission sera donnée à titre précaire et révocable sous réserve expresse des droits des tiers.

1.1.4 Durée de validité

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable 1 an.

Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois. Passés ce délai, une demande de prorogation doit être formulée.

Si la demande d'arrêté de circulation est conjointe avec une demande d'accord technique, l'arrêté de circulation ne sera émis qu'après l'arrêté d'accord technique.

1.2 La permission de voirie (délivrée par communauté de communes)

La permission de voirie autorise une personne physique ou morale à occuper une partie du Domaine Public Routier pour une durée déterminée avec emprise dans le sol ou le sous-sol. C'est le cas notamment :

- Des palissades de chantier scellées, abribus, etc…
- Des réseaux de communications électroniques, fibre optique, etc…

Cette occupation est soumise aux droits de voirie, comprenant des droits fixes ou des redevances selon les tarifs en vigueur. Nous rappelons que les barèmes applicables seront en vigueur pour tous les occupants de droit.

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté, notifié au pétitionnaire ou d'une convention.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, à la commune, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

1.2.1 Forme de la demande

La demande pourra être effectuée par voie électronique ou par courrier, le dossier technique comprend :

- Le formulaire de demande (comprenant les coordonnées du demandeur et celles de l'intervenant, la localisation et la situation exacte des travaux, l'objet des travaux ou d'occupation du domaine public, la date de début et la durée des travaux ou de l'occupation) *(Cf. ANNEXE N° 11 - Formulaire demande d'accord technique ou permission de voirie)*.
- un plan de situation exploitable du lieu et un plan cadastral
- une notice et/ou un plan descriptif des travaux (dimensions de l'ouvrage, matériaux utilisés, etc.) ou de l'occupation envisagée (selon les cas : superficie occupée, localisation du projet d'accès, longueur de la tranchée, nombre de fourreaux, situation des regards,…)
- un dossier technique précisant les caractéristiques des matériaux, les moyens techniques utilisés pour la réalisation des tranchées et les modalités de remblaiement, ainsi que pour la réfection de la couche de surface de la chaussée, les Fiches Techniques Produits et les moyens utilisés pour contrôler ces matériaux (pénétromètre, gammadensimètre …)
- plan de positionnement des émergences
- plan de récolement des ouvrages à fournir une fois les travaux exécutés

1.2.2 Délais de traitement

Le dossier complet devra être transmis à la Commune concernée **au moins deux (2) mois avant la date souhaitée pour le démarrage des travaux.**

A réception du dossier complet, la Commune établi un récépissé notifiant le délai d'instruction. **Tout dossier incomplet ne sera pas traité.**

Après avis du maire, la Commune devra transmettre **sous deux (2) semaines**, le dossier complet au service voirie de la Communauté pour instruction.

La réponse du service voirie de la Communauté sera transmise au demandeur dans le délai imparti.

L'absence de réponse du service voirie ne vaut pas accord.

Si la demande d'arrêté de circulation est conjointe avec une demande de permission de voirie, l'arrêté de circulation ne sera émis qu'après l'arrêté de permission de voirie.

1.2.3 Portée de la permission de voirie

La permission de voirie est limitative, en ce sens que toute occupation du Domaine Public Routier qui n'y est pas spécifiée n'est pas autorisée.

Toute modification du projet devra faire l'objet de prescriptions supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais d'instruction dans la limite de ceux fixés pour l'instruction de la demande initiale.

Toute permission sera donnée à titre précaire et révocable sous réserve expresse des droits des tiers.

1.2.4 Durée de validité

L'autorisation prend fin notamment dans les cas suivants :

- à l'expiration du délai pour lequel elle était accordée ;
- à la survenance d'une condition extinctive prévue dans ses clauses ;
- par retrait prononcé dans l'intérêt de la conservation du Domaine Public Routier d'Intérêt Communautaire occupé ;
- pour non-exécution des prescriptions techniques ;
- pour un motif d'intérêt général invoqué par le gestionnaire de la voirie ;
- par renoncement de l'occupant.

1.2.5 Renouvellement

L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au service voirie de la communauté de commune Cœur de Garonne, par voie électronique.
Elle fera mention de :

- l'objet des travaux ou d'occupation du domaine public
- la situation exacte des travaux
- le numéro de dossier figurant sur l'autorisation accordée précédemment
- la nouvelle période d'exécution des travaux.

1.3 Le permis de stationnement (délivré par la mairie)

Le permis de stationnement autorise une personne physique ou morale à occuper une partie du domaine public pour une durée déterminée sans emprise dans le sol ou le sous-sol.
C'est le cas notamment :

- Des échafaudages, des échelles, palissades non scellées, déménagements, etc.….
- Des dépôts de bennes, de matériaux, cantonnements, grues, engins élévateurs, chalets, tc.…
- Les installations de terrasses, bacs à fleurs, chevalets …

Cette autorisation est délivrée, sous forme d'un arrêté, par le Maire de la commune qui est détenteur du pouvoir de police de la circulation. La demande devra être adressée à la mairie de la commune où se situent les travaux.

Formulaire en annexe *(Cf. ANNEXE N° 13 - Formulaire demande d'arrêté de circulation ou de permis de stationnement)*

1.4 L'arrêté de circulation (délivré par la mairie)

L'arrête de circulation est pris pour la mise en place de mesures de police permanentes (limitations de vitesse, stationnement, sens unique…) ou des mesures de police temporaires pour raison de travaux ou de manifestations locales (route barrée avec ou sans déviation, mise en place d'alternat…). Il a pour objectif de permettre la circulation dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité routière.
La police de la circulation relève :

- du code de la route ;
- du code général des collectivités territoriales,
- du code rural, pour les chemins ruraux,
- de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La demande devra être déposée auprès de la commune où auront lieu les travaux.

L'arrêté de circulation ne sera émis qu'après l'obtention de l'accord technique et/ou permission de voirie.

Formulaire en annexe *(Cf. ANNEXE N° 13 - Formulaire demande d'arrêté de circulation ou de permis de stationnement)*

ARTICLE 2. Coordination des travaux

La coordination des travaux a pour objectif d'éviter les interventions successives sur les réseaux. Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination selon les modalités précisées ci-dessous. Cette suspension est prononcée par arrêté et notifiée à l'exécutant. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voie.

- Sont classés dans la **catégorie PROGRAMMABLE ou PREVISIBLE**, tous les travaux inscrits dans le calendrier des travaux.

- Sont classés dans la **catégorie NON PROGRAMMABLE ou NON PREVISIBLE**, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement isolés.

- Sont classées dans la **catégorie URGENTE** les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

2.1 Coordination des travaux programmables

Le gestionnaire de voirie notifiera par courrier recommandé LRAR, **à partir le 1er novembre** de chaque année, le programme annuel des travaux envisagés dans l'année à tous les organismes concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

Les maîtres d'ouvrages font parvenir au service gestionnaire de la voirie **avant le 31 décembre** de chaque année, leur programme précisant la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée.

Les programmes peuvent être complétés en cours d'année, à la condition que la première annonce d'un chantier ait lieu au moins 3 mois avant la date prévue pour son ouverture.

2.2 Calendrier des travaux programmés

Le calendrier des travaux est publié par le service gestionnaire de la voirie **à compter du 1er Avril** de chaque année.

Il comprend l'ensemble des travaux programmés à exécuter sur les voies d'intérêt communautaire, et leurs dépendances, la date de début des chantiers et leur durée. Il est notifié aux personnes ayant présenté des programmes.

Il peut être actualisé à l'issue de réunions de coordination mettant en présence les intervenants principaux. Cette réunion est destinée à la mise au point précise les dates de réalisation. Au cours de cette réunion annuelle peuvent être également fixées les dates de réunions nécessaires en cours d'année pour l'actualisation des projets.

Seuls les chantiers figurant sur le calendrier des travaux peuvent débuter, ils ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée.

Le refus d'inscription de travaux sur des revêtements de moins de 3 ans fait l'objet d'une décision motivée.

2.3 Réunion de préparation de chantier

Les diverses réunions de coordination prévues ne sauraient en aucun cas, remplacer les réunions d'organisation et d'exécution propres à chaque chantier qui sont organisées aussi souvent que nécessaire, et auxquelles sont tenus d'assister les maîtres d'ouvrage, les exécutants, les tiers intéressés, la communauté de communes et si nécessaire la commune.

ARTICLE 3. Dispositions applicables aux travaux

3.1 Organisation du chantier

3.1.1 Responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du Domaine Public Routier d'Intérêt Communautaire.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'ils leur seraient enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

3.1.2 Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant pourra solliciter auprès du gestionnaire de voirie l'établissement d'un constat contradictoire des lieux 8 semaines avant la date prévisionnelle du début des travaux. Le gestionnaire de voirie se devra de répondre sous 1 mois.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien. Toutefois, le concessionnaire a la possibilité de faire établir un constat d'huissier avant le début des travaux s'il le souhaite.

3.1.3 Implantation des réseaux

Des règles d'inter-distances peuvent s'appliquer entre les divers réseaux conformément à la Norme NF P98-332. Il appartient à l'intervenant de respecter les dispositions techniques spécifiques à chaque réseau.

En cas d'impossibilité de respecter les écarts, l'intervenant et notamment le concessionnaire de réseau de service public, devra garantir la protection de ses ouvrages de manière à assurer la sécurité, éventuellement par des dispositions techniques spéciales et l'accord du gestionnaire de la voirie.

Les implantations d'émergences (tampons, regards, bouches à clé, chambre de tirage…) seront installées sur les accotements ou trottoirs sauf impossibilités technique. Dans ce cas, elles doivent avoir les dimensions les plus réduites possibles afin de ne pas encombrer le et gêner l'usage auquel il est destiné *(Cf. Chapitre 5 – Article 3.4.4 Les émergences)*

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées ou trottoirs neufs ou renforcés depuis moins de 3 ans, le fonçage est exigé sauf impossibilité technique dûment constatée.

3.1.4 Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du Domaine Public Routier. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

La sécurité et la continuité de circulation des piétons y compris des personnes à mobilité réduite, ainsi que des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la règlementation en vigueur et dispositions du présent règlement.

3.1.5 Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Toute intervention liée au chantier devra impérativement respecter les textes en vigueur relatifs à l'accessibilité du Domaine Public Routier aux personnes à mobilité réduite, pour les parties accessibles à la circulation piétonne.

Il en sera de même pour toute implantation d'émergences, de mobiliers urbains, de supports aériens, de panneaux, d'armoires, sous-répartiteurs, coffrets divers, etc.

Les dispositions techniques détaillées en annexe *(Cf. ANNEXE N° 8 – Accessibilité des personnes à mobilité réduite)* du présent règlement, concernent notamment :

- les règles de largeurs libres de circulation piétonne ;
- les règles de glissance ;
- les règles de largeurs des trous et fentes ;
- les règles de pentes et dévers ;
- les règles des ressauts ;
- les règles de détection des obstacles en saillie et porte-à-faux ;
- l'abaque de détection d'obstacles bas.

3.1.6 Dispositions en faveur du développement durable

Ces dispositions concernent notamment :

- la préservation des ressources naturelles (usage de matériaux recyclés, recyclage et/ou réemploi des matériaux de fouilles et déconstruction : déblais, bordures et pavés...) ;
- la préservation de milieux naturels (prévention des pollutions, protection des arbres...) ;
- l'amélioration de la sécurité et des nuisances liées aux chantiers pour les personnels, usagers et riverains (tenue et signalisation des chantiers, limitation des nuisances) ;
- l'ouverture à l'innovation pour la mise en place de chantiers expérimentaux encadrés découlant de techniques nouvelles proposées par les entreprises limitant les impacts sur l'environnement.

3.1.7 Propreté de chantier

L'intervenant prendra en compte les nuisances dues aux poussières dès la phase étude de son futur chantier. Cela implique des choix sur les matériels et leur utilisation. Des dispositifs de retenue des poussières pourront être demandés.

Le chantier et son environnement doivent être maintenus en bon état de propreté, qu'elles que soient les phases de chantier. L'intervenant sera notamment tenu de mettre en œuvre les moyens appropriés (balayeuses, laveuses, etc.) pour éliminer dans les plus brefs délais, les souillures éventuelles sur le Domaine Public Routier du fait de son chantier.

L'intervenant devra s'assurer de la bonne tenue de son chantier. Les matériaux seront regroupés dans un espace adéquat. Le stockage sur site sera limité dans le temps. Le Domaine Public Routier devra demeurer exempt de tous types de salissures. Pour ce faire, l'intervenant devra installer les dispositifs de nettoyage des engins nécessaires.

3.1.8 Pollution

L'intervenant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter une pollution des sols et des eaux de surface.

Aucun déversement ne sera accepté sur le sol qui par infiltration pourrait polluer le sous-sol ou abîmer les arbres. Les liquides potentiellement polluants (hydrocarbures, lubrifiants, peintures, solvants, détergents, etc.) devront être stockés et transvasés sur des surfaces étanches.

Tout rejet dans le réseau d'assainissement est strictement interdit.

Des bacs de rétention devront être mis sous les engins de façon à récupérer les hydrocarbures.

Dans le cas de chantiers de grandes ampleurs et d'une durée prolongée, des bacs de décantation équipés d'un séparateur à hydrocarbure seront mis en place pour récupérer les eaux de lavage (centrale à béton, véhicule, etc.).

3.1.9 Tri des déchets

L'intervenant doit limiter au maximum la production de déchets en utilisant des matériaux et des techniques qui produisent des quantités limitées de déchets et en favorisant la réutilisation des matériaux sur chantier (limitation des emballages, optimisation des modes de conditionnement, généralisation des coffrages métalliques, retour au fournisseur des palettes de livraison, etc.).

Il devra également trier ses déchets, les déposer dans les bennes adaptées qu'il mettra en place sur chantier et supporter les coûts de traitement de ceux-ci.

Il est strictement interdit de brûler les déchets à l'air libre, de les abandonner ou de les enfouir.

3.1.10 Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 0,05 m.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

L'intervenant est tenu de respecter toutes mesures sanitaires visant à la protection des arbres contre les maladies (chancres, champignons) comme par exemple la désinfection des outils de chantier.

- ***Protection des troncs***

Pour tout chantier réalisé dans un périmètre de 2,00 m autour d'arbres implantés en Domaine Public Routier, la mise en place d'un dispositif de protection physique des troncs est obligatoire. Ces mesures de protection sont définies en annexe du présent règlement *(Cf. ANNEXE N° 14 – Protection des plantations)*.

- ***Protection du sol***

Le passage d'engins lourds dans la zone de développement racinaire qui correspond à la projection de la couronne au sol doit faire l'objet d'une protection *(Cf. ANNEXE N° 14 – Protection des plantations)*.

Durant les travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied de l'arbre.

- ***Protection des branches***

L'intervenant devra adapter l'organisation de son chantier afin de ne pas casser, arracher ou mutiler des branches d'arbres du Domaine Public Routier. En cas de gêne pour les déplacements d'engins ou l'installation du chantier, l'intervenant pourra procéder à la coupe des branches gênantes. Un soin

particulier devra être apporté à ses travaux d'élagage, la taille ne doit pas être top mutilante pour l'arbre. Le coût de ces travaux sera à la charge de l'intervenant.

- ***Protection des racines***

Lorsque la distance entre le bord de la fouille (ou d'une tranchée) et le bord du tronc est inférieure ou égale à 3,00 m :

- les travaux doivent être effectués de préférence entre novembre et mars, et à défaut entre juillet et novembre,
- pendant les périodes de gel, la paroi de la fouille doit être protégée par une bâche plastique doublée,
- dans le cas de fouilles ou tranchées restant ouvertes plus de 5 jours, il est demandé à l'intervenant la pose d'un film étanche afin de conserver l'humidité du sol autour des racines.

Si de tels travaux devaient intervenir pour des raisons impérieuses entre mars et octobre, un arrosage devra être mis en place afin de maintenir l'humidité du sol. Sans autorisation, les racines dont le diamètre dépasse 0,05 m ne doivent pas être coupées. Si ce fait arrivait accidentellement, le service gestionnaire de voirie doit en être averti dans les meilleurs délais.

3.1.11 Nuisances sonores

L'intervenant doit respecter les obligations légales et réglementaires en matière de nuisances sonores (niveau acoustique maximum en limite de chantier de 80 dB) et les prendra en compte dès la phase d'étude de son chantier. Cela implique des choix sur les horaires de travail et de livraison, sur les matériels utilisés et leurs utilisations.

3.1.12 Protection du mobilier

Le mobilier urbain implanté dans la zone d'intervention, sera en accord avec le gestionnaire, démonté et entreposé avec soin et réimplanté à l'identique aux frais de l'intervenant ; ou protégé physiquement de toute dégradation.

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant à ses frais.

3.2 Signalisation du chantier

3.2.1 Information du public – Panneaux de chantiers

L'intervenant veillera à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant, notamment la nature, le but, les dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que les nom et raison sociale, adresse et téléphone du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des exécutants.

Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité des chantiers. Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Les riverains des chantiers doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par avis affiché ou lettre individualisée préalable.

Cette disposition ne s'applique pas aux travaux d'urgence.

3.2.2 Signalisation du chantier

L'intervenant doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du Domaine Public Routier et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.…), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services de la communauté de communes Cœur de Garonne et ceux de la commune. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant met en place, ou donne instruction à son exécutant pour mettre en place préalablement à l'ouverture des chantiers une pré-signalisation et une signalisation de position, réglementaires, suffisantes et efficaces tenant compte des conditions spécifiques locales.

Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie.

La signalisation provisoire doit être maintenue tout au long du chantier jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive. En cas de défaillance les autorités compétentes pourront intervenir en lieu et place de l'intervenant et à ses frais

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

3.2.3 Information sur les équipements existants

Avant de déposer sa demande, l'intervenant ou son maître d'œuvre doit demander aux Administrations et aux Établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister au droit des travaux envisagés, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires en leur adressant une Déclaration de Travaux (DT) et/ou une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

3.2.4 Interruption volontaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches, et jours fériés...).

3.2.5 Clôture des chantiers

L'intervenant sera tenu de requérir toutes les autorisations préalables nécessaires à la mise en place des clôtures de ses chantiers auprès des autorités compétentes.

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, etc., dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

De manière générale, les travaux devront être clôturés par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes, ceci excluant formellement l'usage d'un simple ruban multicolore.

Les réfections du Domaine Public Routier suite à dépose de clôtures ancrées au sol devront être intégrées à la réfection globale du domaine public (notion de zone de dégradation).

3.3 Prescriptions techniques d'exécution des tranchées

Tous les points relevant de la réalisation de tranchées ne faisant pas l'objet d'un article du présent règlement, doivent répondre aux exigences de la norme NF P98 – 331 de septembre 1994 relative aux tranchées : ouverture de fouille, remblayage et réfection de chaussées consécutive à la mise en place ou à l'entretien des réseaux enterrés.

3.3.1 Travaux limitant les ouvertures en tranchées

Dans la mesure des possibilités géologiques des sols, des réseaux existants et de l'acceptabilité économique, les travaux limitant les interventions en tranchées ouvertes sont à privilégier, tant pour la réalisation de réseaux neufs, que pour leurs remplacements ou leurs réhabilitations.

Ces techniques concernent notamment :

- **Pour les ouvrages neufs :** les techniques dirigées (le forage dirigé, le micro-tunnelier, le forage à sec, le forage humide, le forage horizontal), les techniques non dirigées (battage à tube ouvert, fonçage à la tarière, fusée, fonçage statique) etc.
- **Pour les remplacements d'ouvrages** : avec conservation des anciens réseaux (le micro-tunnelier « mange tube », l'éclatement) ou avec suppression des anciens réseaux (fonçage du tube), etc.
- **Pour la rénovation d'ouvrages :** le chemisage, le tubage, l'injection d'étanchement, etc.

3.3.2 Implantation des tranchées

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées *(Cf. ANNEXE N°15 - Règles d'implantation des tranchées)* afin de garantir la conservation de l'ouvrage.

3.3.3 Ouverture et profondeurs des tranchées

La découpe doit être réalisée de façon **franche et rectiligne** par un matériel adapté sur toute l'épaisseur de la couche traversée.

Pour les traversées dont la réfection définitive sera achevée par la mise en place d'un ou plusieurs couches de matériaux hydrocarbonés, le découpage des bords sera effectué avec une surlargeur de 0,10 m de chaque côté, pour chacune des couches par rapport à la couche du dessus.

Les hauteurs de tranchées autorisées devront permettre une hauteur de recouvrement des réseaux conforme aux normes et textes en vigueur. Dans la mesure du possible, il est important de séparer

Rappel : Article R 4534-24 du Code du travail

Les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur sont, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, blindées, étrésillonnées ou étayées.
Les parois des autres fouilles en tranchée, ainsi que celles des fouilles en excavation ou en butte sont aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. À défaut, des blindages, des étrésillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres sont mis en place. Ces mesures de protection ne sont pas réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés.
Ces mesures de protection sont prises avant toute descente d'un travailleur ou d'un employeur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de protection.
Lorsque nul n'a à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour les travailleurs sont nettement délimitées et visiblement signalées.

les réseaux secs des réseaux humides. De plus, la hauteur de tranchée sera variable en fonction du nombre de concessionnaires présents sur le chantier.

3.3.4 Tranchées de faibles dimensions

L'usage des tranchées de faibles dimensions devra être déclaré dans la demande d'accord technique ou de permission de voirie et validé par le gestionnaire de voirie.

Les tranchées de faibles dimensions pourront être autorisées en accotement et sur trottoir.

- les micro-tranchées d'une largeur comprise entre 0,05 et 0,15 m ;
- les mini-tranchées d'une largeur comprise entre 0,15 et 0,30 m.

Dans les deux cas, la hauteur de couverture des réseaux enfouis est comprise entre 0,30 et 0,80 m, sauf dérogation et accord du gestionnaire pour les cas exceptionnels. Toute demande de dérogation doit être justifiée et soumise à l'approbation préalable du gestionnaire.

Le rainurage d'une largeur inférieure à 0,05 m est interdit.

Pour toute intervention par tranchées de faibles dimensions, l'intervenant devra préalablement procéder à la reconnaissance des ouvrages souterrains présents, par géo-radar ou solution offrant des résultats au moins équivalents.

Le remblayage des tranchées de faibles dimensions sera obligatoirement réalisé à l'aide de matériaux auto-compactants teintés dans la masse d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

En cas d'utilisation de tranchées de faibles dimensions, l'intervenant reste seul responsable des conséquences de l'enfouissement à une profondeur réduite. De même, les gênes ou préjudices éventuels en cours de travaux ou à venir causés aux tiers du fait de l'enfouissement à faible profondeur relève de la responsabilité de l'intervenant.

3.3.5 Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100,00 m, sauf dérogation dûment motivée.

3.3.6 Tranchée traversant une chaussée

Dans le cas de voies dont la largeur est supérieure ou égale à 5,00 m, les tranchées seront exécutées impérativement par demi largeur de chaussée, sauf dérogation.

3.3.7 Élimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente, afin d'éliminer les eaux que la tranchée est susceptible de drainer, le pétitionnaire est tenu de procéder, par tronçon de 100,00 m, soit à la réalisation d'un exutoire, soit à un pompage, dans le respect des clauses de la Loi sur l'eau.

3.4 Prescriptions techniques liées à l'implantation de réseaux

3.4.1 Règles d'implantation des réseaux et ouvrages

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci est réalisée notamment en fonction des éléments suivants :

- les dispositions du présent règlement ;
- les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité ;
- l'affectation et le statut des voies ;
- les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées) ;
- les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux ;
- les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution ;
- l'environnement et les plantations.

Les réseaux et/ou ouvrages (canalisations, conduite...) devront être implantés sous les accotements ou sous les trottoirs conformément aux schémas présentés en annexe *(Cf. ANNEXE N° 15 - Règles d'implantation des tranchées et ANNEXE N°16 – Implantation des réseaux, schéma type)*, sauf impossibilité technique dûment constatée.

3.4.2 Déplacement des réseaux

Les concessionnaires de réseaux, quel que soit leur statut (« occupants de droit » ou disposant de tout autre forme d'autorisation) doivent supporter sans indemnité les frais de déplacements ou de modification des installations aménagées sur ou sous le Domaine Public, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Préalablement aux demandes de déplacements des réseaux, les concessionnaires seront informés des projets routiers dans le cadre de l'organisation des procédures de coordinations des travaux afin de permettre à chacun de gérer au mieux ses intérêts.

Les concessionnaires des réseaux sont tenus à une obligation d'entretien de leurs installations et doivent les maintenir en état pour notamment garantir l'affectation à la circulation routière.

Pour tous travaux de revêtement de chaussée exécutés par ou pour le compte du gestionnaire de voirie, ayant fait l'objet d'une coordination de travaux préalable ou d'une demande de déplacements notifiée au concessionnaire du réseau 6 mois avant le démarrage des travaux de voirie, les travaux de déplacement, remise à niveau, enfouissement des installations aériennes ou souterraines sont à la charge exclusive des concessionnaires des réseaux.

Pour les ouvrages des concessionnaires de réseaux de voirie qui font courir un danger aux usagers de la route en dehors de tout projet d'aménagement de voirie, le déplacement des ouvrages impliquera une concertation entre le concessionnaire et le gestionnaire de la voirie dès que la réalité du risque aura été établie.

3.4.3 Identification des réseaux

Le marquage piquetage doit être réalisé conformément au code couleur établi dans la norme NF P 98-332. Un dispositif avertisseur sera posé à 0.30 m au-dessus de la génératrice supérieure du fourreau ou de la gaine à signaliser.

Pour toute intervention par tranchées de faibles dimensions le marquage sera effectué avec des matériaux teintés dans la masse d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

Conformément aux normes en vigueur, le dispositif avertisseur sera de couleur appropriée aux travaux :

Couleur normalisée	Nature du réseau
Rouge	Électricité HTA ou HTB, BT, éclairage, Feux tricolores et Signalisation routière
Jaune	Gaz combustible (transport ou distribution) et Hydrocarbures
Orange	Produits chimiques
Bleu	Eau potable
Marron	Assainissement et pluvial
Violet	Chauffage et Climatisation
Vert	Télécommunications, Feux tricolores et Signalisation routière
Blanc	Indications utiles au chantier, autres que celles relatives aux ouvrages
Rose	Zone d'emprise multi-réseaux

3.4.4 Les émergences

Les ouvrages doivent avoir les dimensions les plus réduites possibles, afin de ne pas encombrer le Domaine Public Routier et gêner l'usage auquel il est destiné. Le système de fermeture de ces ouvrages (tampons, ventaux, ...) devra porter mention de l'identité du gestionnaire de l'ouvrage auquel ils appartiennent, et ce, de manière visible et ineffaçable.

L'entretien, la mise à niveau, la mise aux normes, la propreté et la sécurité de ces ouvrages est à la seule responsabilité de son gestionnaire.

- ***Émergences en affleurement***

L'implantation, la nature et la qualité des émergences en affleurement tels que regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires aux réseaux sont soumis à accord technique ou permissions de voirie préalable. D'une manière générale, l'implantation d'émergences en bandes de roulement, bande et pistes cyclables sont à proscrire.

La structure des regards et chambres de visite devra garantir la résistance contre les arrachements intempestifs et résister également aux sollicitations du trafic. Leur aspect devra être aussi discret que possible. Les dispositifs de fermetures, en fonte de voirie, de ces ouvrages construits sur les réseaux gravitaires seront conformes aux normes européennes NF EN 124-1 et NF EN 124-2 et respecteront le groupe 2,3 ou 4 selon le contexte de l'usage prévu.

Dans les zones où les affleurements sont de type « garnissable », leur position et leur orientation seront ajustées pour s'intégrer au calepinage général.

- ***Émergences en super-structures***

L'implantation des émergences en super-structures tels qu'armoires, sous-répartiteurs, coffrets divers, etc., doit également faire l'objet d'une demande d'accord technique ou de permission de

voirie préalable. En règle générale, les implantations d'émergences en super-structures sont faites en limite de domaine public et le cas échéant ces ouvrages devront être enterrés.

Dans le cadre de l'intégration esthétique de ces ouvrages des formes, matériaux spécifiques, coloris ou traitement type anti-affichage peuvent être imposés.

3.4.5 Profondeur des réseaux et branchements

Les profondeurs de réseaux et branchements sont comptées de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

En agglomération et hors agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égale à 0,80 m sauf normes et règlements autorisant des hauteurs de recouvrement différentes.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol constaté contradictoirement avec le service gestionnaire de voirie, l'intervenant devra garantir la protection de ses ouvrages de manière à assurer la sécurité. Les gênes ou préjudices éventuels causés aux tiers ne relèveront que de la seule responsabilité de l'intervenant.

Les travaux réalisés en tranchées de faibles dimensions pourront déroger aux règles de profondeurs en respectant une hauteur de couverture des réseaux enfouis comprise entre 30 et 80 cm.

3.4.6 Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de voirie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée.

Le gestionnaire peut également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

3.4.7 Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation (ou un ouvrage) est mise hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

- soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur ;
- soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de sa part. Si dans un délai de 1 an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du § 4° ou du § 5° ci-dessous ;
- soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau ;
- soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur. A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office. Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire de réseau

concerné. Pour les réseaux soumis au régime de la concession, ce sont les dispositions du contrat de concession qui s'appliquent en matière de rétrocession des ouvrages abandonnés.

- soit la déposer à ses frais ;
- soit le rétrocéder à la Collectivité à la demande de celle-ci.

3.5 Remblaiement des tranchées

3.5.1 Remblaiement des fouilles

Schémas types d'une tranchée et de son remblaiement en annexe. (Cf. *ANNEXE N°18 – Coupes de tranchée)*.

Un lit de pose de 0,10 m minimum sous la canalisation sera demandé. L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins ou en gravillons type 2/4 ou 4/6 compactés jusqu'à 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique SETRA- LCPC de mai 1994 : "remblayage de tranchées et réfection de chaussées".

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés au fur et à mesure. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification des matériaux selon le « guide technique pour la réalisation des remblais et couches de forme » LCPC- SETRA sept. 92 (GTR).

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

La qualité requise pour le compactage de chaque type de tranchée et les épaisseurs des remblais sont définies en annexe *(Cf. ANNEXE N° 21 – Matériel de compactage et ANNEXE N°22 – Objectifs de densification)*.

Le contrôle de compactage sera exécuté par l'intervenant. Il pourra consister :

- soit en l'application de la méthodologie définie par la note technique mentionnée ci- dessus,
- soit en des mesures régulières de densité au gamma-densimètre réalisées à différents niveaux,
- soit en des mesures de densité à la double sonde gamma,
- soit en des mesures au pénétromètre dynamique.

L'intervenant communiquera au fur et à mesure au gestionnaire les résultats de ce contrôle. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles. En cas de résultats négatifs, la reprise complète de l'ouvrage sera à la charge du pétitionnaire.

3.5.2 Réutilisation de déblais

Dans l'hypothèse de tranchées sous chaussée, la réutilisation des déblais issus des fouilles n'est autorisée qu'à condition que celle-ci soit éloignée d'au moins 1.00m du bord de chaussée et que le gestionnaire ait donné son accord au préalable.

Dans l'hypothèse de tranchées sous accotements ou trottoirs, la réutilisation des déblais issus des fouilles est soumise à l'accord préalable du gestionnaire de voirie.

Les matériaux non réutilisés devront être évacués vers des décharges agréées au fur et à mesure de leur extraction.

3.6 Réfection des chaussées et dépendances

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages, sont exécutés par le pétitionnaire. Cette intervention, qui peut être antérieure à la fin de la garantie, ne dégage pas le pétitionnaire de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie.

En l'absence de PV de réception, le point de départ du délai de garantie d'un an sera la date de fin de validité de la permission de voirie.

Si durant la période de garantie, des dégradations interviennent, le pétitionnaire est tenu de procéder immédiatement à des travaux de réfection. Ces travaux sont à la charge exclusive de ce dernier à moins qu'il apporte la preuve d'une faute du gestionnaire de voirie.

Dans le cas de non-exécution des travaux de réfection, le gestionnaire de la voie se substituera au pétitionnaire pour les travaux de remise en état de la chaussée, les frais restants à la charge de ce dernier si ces désordres lui sont imputables.

3.6.1 Réfection provisoire

Si les conditions météorologiques ne permettent pas la mise en œuvre de certains matériaux, notamment en cas de températures trop basses, une réfection provisoire sera autorisée le temps que les conditions météorologiques soient favorables. La réfection provisoire doit tenir une qualité de circulation satisfaisante, elle est à la charge de l'intervenant, les prescriptions relatives aux réfections provisoires sont données par le gestionnaire de voirie en fonction de l'importance de la voie, du trafic, de la fréquentation, du secteur et des caractéristiques (largeur de voie, emprise). Ces caractéristiques sont précisées en annexe. (Cf. *ANNEXE N°19 - Réfection provisoire)*.

Elle consiste :

- A rendre le domaine public utilisable et sans danger
- A former une surface plane et régulière
- A rétablir provisoirement le marquage au sol et verticale
- A reposer provisoirement dalle, pavé, bordures et caniveaux dans l'attente de leur repose définitive.

Dans ce cas la réfection définitive interviendra dans un délai maximum d'un an.

La réfection provisoire nécessite la même qualité que la réfection définitive. De plus, il est essentiel de réaliser un test APL (Analyseur de Profil en Long) qui effectue des mesures en continu du profil en long. Cela permet de quantifier l'uniformité longitudinale des chaussées afin de contrôler la qualité de la voie

3.6.2 Réfection des chaussées

Les voies constituant le Domaine Public Routier ont été classées en deux catégories : Voies en agglomération / Voie hors agglomération. La réfection devra être exécutée comme indiqué en annexe du présent règlement (Cf. *ANNEXE N°17 – Coupes de tranchée)*.

3.6.3 Réfection des dépendances

La réfection des trottoirs et accotements sera réalisée selon les modalités précisées en annexe.

(Cf. ANNEXE N°17 – Mise à la côte de tampon, *ANNEXE N°18 – Coupes de tranchée, ANNEXE N°20 – Réfection Des Trottoirs En Matériaux Asphaltes ou Enrobes)*.

3.6.4 Récolement des ouvrages

Un dossier de récolement des travaux exécutés comprend, en autre, un plan qui décrit les travaux réellement réalisés à l'issue d'un chantier, par opposition aux plans de projet qui décrivent les travaux prévus.

Les plans du dossier récolement sont :

- La localisation en X, Y et Z,
- Les plans des câbles et canalisations,
- Les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le DPR,
- Les coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tout point où elles sont demandées par les services de voirie,
- Le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.

Le récolement des ouvrages doit être effectué en même temps que le déroulement du chantier.

Dans le délai de trois mois après la mise en service des réseaux divers, les plans de récolement ainsi que les dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique seront fournis par voie numérique (formats autorisés .pdf, .dwg ou .shp) au gestionnaire de la voie (sauf cas d'exonération des exploitants de réseaux soumis à l'obligation d'enregistrement des ouvrages sur le téléservice et ouvrages dont la réfection de la chaussée est inférieure à 10m^2) et, le cas échéant, les résultats d'investigation de recherches amiante visées.

Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans. Les côtes altimétriques des tampons et fil d'eau fossé devront également apparaitre.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires.

3.7 Accès des riverains et écoulement des eaux

L'accès des propriétés et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés.
Des passerelles ou équivalent provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la

sécurité devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées charretières ou piétonnes.

3.8 Contrôle des travaux

3.8.1 Opération de contrôle de qualité

Les vérifications suivantes doivent être effectuées :

- Respect des épaisseurs de mise en œuvre des différentes couches de matériaux ;
- Respect des séparations des matériaux nécessitant des compactages différents ;
- Emploi de matériel de compactage adapté ;
- Respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches ;
- Respect de l'interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal ;
- Vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage ;
- Qualité de l'uni de surface après réfection du revêtement ;
- Respect des épaulements, intégration des redans et délaissés ;
- Qualité de l'appareillage des réfections en matériaux modulaires ;
- Qualité des modules des matériaux modulaires ;
- Qualité du collage des revêtements enrobés ;
- Qualité de l'étanchement des joints d'émulsion en chaussée et/ou bandes de joints de bitume préfabriquées à coller ;
- Qualité de la remise en état des bordures et caniveaux ;
- Qualité de la remise en état de la signalisation horizontale et verticale ;
- Qualité de la remise en état des équipements de la voie.

3.8.2 Contrôle de qualité de compactage

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés à l'aide de matériel approprié (pénétromètre, gamma densimètre, ...) lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir.

Le contrôle porte sur la totalité des remblaiements ainsi que la zone d'enrobage jusqu'au niveau inférieur du lit de pose ou de la substitution éventuelle.

Les contrôles sont effectués sur la base d'un contrôle au minimum tous les 50 mètres et au moins un part tronçon, et ce, sur l'ensemble du linéaire de la canalisation pour les branchements, un contrôle statistique est mis en œuvre : contrôle du compactage sur au moins 1 branchement sur 5.

Les résultats seront systématiquement transmis au gestionnaire de voirie.

Des contrôles de qualité de matériaux, de compactage et d'épaisseurs de mise en œuvre des différentes couches de matériaux, pourront être également effectués par le gestionnaire de la voirie. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

Détails en annexe. *(Cf. ANNEXE N°23 – Grille d'analyse qualitative sur tranchée).*

3.8.3 Contrôle des réfections

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic. En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbés ou diminués.

L'exécutant indiquera la composition théorique dû ou des ateliers de compactage qu'il propose de mettre en œuvre pour les enrobés à chaud ou à l'émulsion (BBSG ou BBE).

Sur les BBSG le pourcentage de vide moyen attendu sera compris entre 4 % et 8 % et sur les GB supérieur à 9%.

De même, la profondeur moyenne de macro texture devra être supérieure ou égale à 0.6mm ou au moins égale à la couche de roulement existante.

Pour les deux paramètres pré cités, le nombre d'essais à effectuer sera fonction de la taille du chantier :

- Pour les chantiers de moins de 200 m, 10 mesures réparties sur la ou les sections de 200 m
- Pour les chantiers de plus de 200m, 20 mesures réparties sur tout le linéaire

3.9 Acceptation des travaux

Préalablement à l'établissement du procès-verbal de réception des travaux, l'intervenant ou l'exécutant agissant pour son compte, adressera l'ensemble des documents de contrôles internes qu'il a réalisé lors du chantier au gestionnaire de la voirie.
À la fin du chantier, le formulaire de procès-verbal de réception des travaux *(Cf. ANNEXE N°12 – Formulaire de demande de PV de réception)* joint à l'autorisation édictée par le gestionnaire de la voirie ou téléchargeable sur le site de la communauté de communes Cœur de Garonne, sera transmis au gestionnaire de voirie chargé de vérifier la bonne réalisation des travaux.

La date de signature sans réserve dudit constat constitue le point de départ du délai de **garantie de 2 (deux) ans.**

À défaut de transmission du constat au gestionnaire de voirie et si ce dernier n'a aucune réserve à formuler, il sera daté et signé uniquement par le gestionnaire de voirie. La date de signature constituera le point de départ du délai de la garantie de bonne exécution des travaux visée à l'article suivant.

À défaut de signature du constat par l'intervenant ou son représentant, la responsabilité de l'intervenant (constructeur de l'ouvrage) reste engagée en vertu des dispositions de droit commun qui s'appliquent.

3.10 Mise en œuvre du délai de garantie

Cette garantie porte sur l'absence des défauts visuels de la réfection de chaussée (fissuration, ressuage, arrachements, …) et sur la bonne tenue de la couche de roulement (absences de déformations, …) **pendant deux (2) ans ou jusqu'à la réalisation de nouveaux travaux dans un délai inférieur à 2 ans.**

Pendant ce délai, le comportement des tranchées et des chaussées concernées devra être suivi par l'intervenant. Si des désordres sont constatés, l'intervenant informera le gestionnaire de voirie pour décider des mesures à prendre pour procéder à la remise en état.

Si c'est le gestionnaire de voirie qui constate les désordres, l'intervenant sera avisé de la nécessité de réaliser des travaux de réparations. Si ce dernier conteste que les désordres soient la conséquence de ses travaux ou de ses ouvrages, il lui appartiendra d'en rapporter la preuve.

Si à l'expiration du délai de garantie initial, les prestations pour la remise en état prescrites par le gestionnaire de voirie n'étaient pas effectuées, ce délai se prolongera automatiquement jusqu'à la réparation complète des déficiences constatées, que celles-ci soient exécutées par l'intervenant ou pour son compte, ou qu'elles le soient d'office par le gestionnaire de voirie aux frais de l'intervenant. Lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire.

Passé le délai de garantie ou après reprise définitive des malfaçons validée par le gestionnaire de voirie, l'intervenant est dégagé de toute obligation d'entretien de la chaussée, mais non de la responsabilité de droit commun des constructeurs d'ouvrages immobiliers (de génie civil ou de bâtiment) qui peut lui être reconnue du fait des travaux exécutés par lui, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des ouvrages lui appartenant.

ARTICLE 4. Redevance d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public d'une personne publique est soumise au paiement d'une redevance, à l'exception des exonérations prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il existe deux catégories de redevances :

- Celles réglementées au niveau national (Transport et distribution d'électricité et de gaz et canalisations particulières de gaz ; Chantiers de travaux sur ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz ; Ouvrages de services et de distribution d'eau et d'assainissement ; Réseaux de communications électroniques…)
- Celles qui peuvent être librement fixées par la collectivité (exemple : implantation de dispositif à usage publicitaire, occupation sans ou avec ancrage au sol, abattage d'arbres …).

Le barème des redevances en vigueur est joint pour information en annexe du présent règlement *(Cf. ANNEXE N°24 – Barème des redevances d'occupation du domaine public)*. En cas de modification du barème des redevances le nouveau montant s'appliquera à toutes les occupations, mêmes celles en cours, à compter de la date d'exécution de la nouvelle décision.

Le montant des redevances est donné à titre indicatif dans le titre d'occupation, suivant les indications fournies par l'occupant. Le montant définitif de la redevance est calculé à l'issue des travaux, après récolement des travaux, sur la base de la tarification en vigueur.

L'occupant devra informer le gestionnaire de voirie concernée s'il souhaite mettre fin par anticipation à l'occupation afin de ne pas payer le montant de la redevance indiquée sur son titre d'occupation.

S'agissant des redevances calculées en fonction des linéaires de voies communales occupées, il sera tenu compte des transferts de domanialités éventuellement intervenus au cours de l'année pour le calcul de la redevance due.

ARTICLE 5. Cas Particuliers

5.1 Passages souterrains

L'établissement par un particulier d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol d'une voie d'intérêt communautaire doit être autorisé conjointement par la commune qui indiquera, notamment, les mesures à observer pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation et la communauté de communes Cœur de Garonne qui donnera les prescriptions techniques permettant de garantir l'intégrité de la voie.

5.2 Pont et ouvrages franchissant les voies d'intérêt communautaires

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Conformément aux dispositions du code de la voirie, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,35 m et en peut être inférieur à la hauteur minimale libre mesurée sous les ouvrages aériens existants sur l'itinéraire routier.

5.3 Implantation de supports en bordure de la voie publique

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable (sauf pour les concessionnaires réseaux les transports d'énergie affectataires de droit du domaine public). Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire.

Elles peuvent faire l'objet d'une convention.

5.4 Obstacle en bordure de voie publique

Les dispositifs rigides installés en bordure de voirie sont potentiellement dangereux pour les usagers de la route car ils constituent des obstacles pour les véhicules en cas de sortie de route. Par conséquent leur implantation ne peut être autorisée qu'à une distance minimale par rapport à la chaussée, appréciée au cas par cas selon les caractéristiques du lieu d'implantation.

5.5 Dépôt de bois sur le domaine public routier

L'exploitant forestier doit prévoir une zone de stockage et de reprise des dépôts en dehors du Domaine Public Routier. En cas d'impossibilité avérée, l'installation de dépôts de bois temporaire destinés à faciliter l'exploitation forestière peut-être autorisée sur le Domaine Public Routier à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état des voies d'intérêt communautaire.

L'installation de dépôts est soumise à l'obtention d'un permis de stationnement auprès de la commune concernée.

La hauteur des dépôts de devra pas dépasser 2,00 m sur une longueur maximale de 100,00 m. Ils devront être calés à leurs extrémités par tout moyen. Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés ne pourront se faire à moins d'1,50 m de la rive de la chaussée et ne devront pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

Avant l'installation d'un dépôt, un constat contradictoire de l'état des lieux sera rédigé et signé par les deux parties. En l'absence de constat, la chaussée et ses dépendances seront réputés être en bon état eu égard à l'âge de la chaussée.

En cas de dégradation, le Domaine Public Routier est remis en état par l'occupant ou après mise en demeure non suivie d'effet, par la commune aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

5.6 Bornes de recharge électrique

Chaque demande d'implantation d'une borne de recharge électrique fera l'objet d'une étude individuelle faisant suite au dépôt d'une permission de voirie.

Néanmoins, l'occupant devra, notamment respecter une largeur minimale de 0,90m de cheminement sur le trottoir, libre de tout obstacle, pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Les bornes devront être implantées à 0,50m du fil d'eau du trottoir.

L'occupant est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait des travaux.

5.7 Les points de vente temporaires en bordure de route

Sur les dépendances du Domaine Public Routier, hors agglomération, la vente ambulante est autorisée et devra, en principe, faire l'objet d'une procédure de publicité préalable.

Pour ce qui est de la vente uniquement de fruits et légumes, afin d'équité avec la vente au déballage limitée à deux mois en domaine privé prévue à l'article L310-2 du Code du Commerce, la durée de l'occupation du Domaine Public Routier ne pourra pas excéder 2 mois calendaires par année civile pour un même occupant (même numéro SIRET).

Le pétitionnaire ne pourra formuler qu'une seule demande par an pour l'occupation du Domaine Public Routier pendant deux mois aux fins de ventes de fruits et légumes, sur le même emplacement ou pour tout autre emplacement sur le Domaine Public Routier.

Cette disposition ne concerne pas la vente directe en bord d'une voie d'intérêt communautaire, de produits issus de l'exploitation agricole située à proximité. Dans cette hypothèse, la commercialisation des produits issus de cette exploitation peut avoir lieu toute l'année et le gestionnaire de la voirie délivrera les autorisations nécessaires. En effet, la commercialisation des produits issus de cette exploitation ne constitue pas une vente au déballage.

CHAPITRE 6
Définitions et références

DÉFINITIONS

Accord technique d'occupation : Liste des prescriptions à respecter par les « occupants de droits ».

Accotement : Bande de terrain naturel ou aménagé en bordure d'une chaussée et non affectée à la circulation des véhicules.

Accotement stabilisé : Un accotement stabilisé est un accotement traité et renforcé, susceptible de supporter la charge d'un véhicule, circulable et carrossable d'une largeur de 1 à 2 m.

Affectataire : Bénéficiaire d'une affectation de voirie. L'acte définissant les modalités de l'usage peut revêtir diverses formes comme la convention d'occupation (ou d'utilisation) du domaine public routier.

Agglomération : Espace délimité par arrêté municipal sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Article R110-2 du Code de la Route modifié par le décret 2010- 1390 du 12 novembre 2010 – art. 2).

Aqueduc : Canalisation en pierre ou en béton placée sous la chaussée et en traverse pour permettre l'évacuation des eaux de ruissellement.

Arrêté : Décision écrite d'une autorité administrative, comprenant généralement un visa de textes (vu la loi …), et un dispositif par articles.

Assiette : L'assiette est la partie de l'emprise réellement utilisée par la route (incluant les talus). Les terrains inutilisés sont qualifiés de délaissés.

Autorisation de voirie (titre d'occupation) : est une décision délivrée unilatéralement par l'autorité compétente sous forme d'Arrêté de voirie, indiquant les conditions dans lesquelles l'occupation du DPR est autorisée. Terme générique regroupant les permissions de voirie, les permissions de stationnement et les accords techniques de voirie,

Bande cyclable : Chemin tracé pour la circulation des cycles (par revêtement ou marquage de signalisation au sol) sur chaussée et non pas en site propre.

Banquette : Une banquette est une surélévation terrassée avec ou sans parement interne maçonné ou bétonné, aménagée parfois à la limite extérieure de l'accotement en vue de la sécurité des usagers. Elle est parfois remplacée par une glissière de sécurité ou par un parapet.

Bordures : Les bordures sont des séparations en béton, en pavés, en pierres taillées, ou en tout autre matériau dur ? que l'on construit parfois le long des chaussées. Les bordures peuvent être arasées ou surélevées.

Calepinage : Il s'agit de l'optimisation du positionnement, des dimensions et du nombre des éléments modulaires strictement nécessaires pour reconstituer la chaussée.

Carottage : Méthode de prélèvement d'un échantillon (carotte) de matériaux mis en place.

Chaussée : Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

Compactage : Le compactage d'un sol consiste à faire diminuer son volume par l'application d'un procédé mécanique. La diminution du volume se produit par l'élimination des vides d'air qui existent dans le sol à son état initial, moyennant l'application d'une charge déterminée. En fonction de la nature des matériaux employés, il faudra déterminer l'épaisseur des couches maximale à mettre en œuvre selon le type de matériel utilisé et le nombre de passes minimales à réaliser pour obtenir les qualités de compactage attendues.

Concessionnaire : est la personne physique ou morale titulaire d'un contrat de concession pour exploiter et éventuellement construire des installations ayant un but d'utilité publique (eau, gaz, électricité, chauffage urbain…).

Convention d'occupation : est un document contractuel signé entre le gestionnaire de la voirie et la ou les différentes parties concernées qui vaut autorisation d'occuper le DPR et détermine obligations respectives des parties.

Convention : Accord de deux ou plusieurs personnes portant sur un fait précis.

Corps de chaussée : Le corps de chaussée est constitué par les couches de base et de fondation (éventuellement complété par des sous-couches).
L'élément essentiel est la couche de base, construite avec beaucoup de soin, à l'intérieur de laquelle les pressions élevées dues aux charges s'atténuent suffisamment pour être supportées soit par le terrain, soit presque toujours par une ou plusieurs couches de fondation beaucoup plus grossières.

Couche de forme : La couche de forme, si elle existe, ne fait pas partie de la chaussée : elle est, en principe, réalisée avec les terrassements.

Couche de surface : Sur les routes, la couche de base est protégée par une couche de surface constituée de façon à résister spécialement au cisaillement. Cette couche, à base de liants hydrocarbonés, peut être simple (par exemple, enduit superficiel ou tapis d'enrobés posé directement sur la couche de base), ou multiple. Dans ce dernier cas on appelle couche de roulement, la partie en contact avec les roues et couche de liaison, la partie en contact avec le corps de chaussée.

Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) : indique aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées et, en retour, permet d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux. Elle communique également la date prévue pour le commencement des travaux ainsi que la durée du chantier.

Déclaration de projet de Travaux (DT) : a pour objet de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants et de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors de travaux, et d'identifier le cas échéant la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires.

Dépendances : Sont considérés comme "dépendances" les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers.

Domaine Public Routier : (DPR) Comprend les biens appartenant à une personne publique affectés à la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Emprise : L'emprise d'une voie est la propriété foncière (cadastre) appartenant au domaine public et affectée à un usage routier, il inclut la route elle-même et ses dépendances (aires de stationnement, fossé, etc.).

Enseigne : est l'indication exclusive par quelque procédé que ce soit, lumineux ou non, d'une activité quelconque s'exerçant dans tout ou partie de l'immeuble sur lequel ou à proximité duquel elle est placée.

Fil d'eau : Le fil d'eau est l'arête du dièdre formé par la bordure surélevée et la chaussée lorsque celle-ci ne comporte pas de caniveau. Le fil d'eau doit conduire l'eau de ruissellement de la chaussée vers la saignée ou l'égout le plus proche.

Fonçage : Technique évitant l'ouverture d'une tranchée. Elle nécessite néanmoins une ouverture aux deux extrémités de la canalisation projetée. Il existe différents procédés.

Fossé routier : Dépendance de la voirie destinée à recueillir les eaux de ruissellement.

Fouille : Ouverture de faible largeur et de profondeur variable pour permettre l'enfouissement de réseaux.

Gabarit : Le gabarit caractérise la hauteur statique maximale d'un véhicule, chargement compris, dont le passage peut être accepté, dans des conditions normales de circulation, sous un ouvrage.

Gestionnaire de la voirie : les services de la communauté de commune Cœur de Garonne en charge de la gestion et de l'entretien des routes départementales sous l'autorité du Président de la communauté de commune Cœur de Garonne

Granulométrie : Détermination de dimensions de grains de matériaux données par des tamis à mailles carrés et se traduisant en courbes granulométriques.

Grave : Mélange de sable et de gravier qui doit répondre à un certain nombre de spécifications. Remblayage : Action de fermer une fouille suivant les techniques spécifiées.

Hauteur libre : La hauteur libre représente la distance minimale entre tout point de la partie roulable de la plateforme existante ou projetée et de la sous-face de l'ouvrage, ou, le cas échéant, de la partie inférieure des équipements que supporte cette sous-face.

Intervenants : Ensemble des personnes physiques ou morales étant amenés à intervenir sur la voirie pour effectuer des travaux (occupants de droit, concessionnaires, etc.).

Maitre d'Œuvre : le maître d'œuvre est la personne physique ou morale choisie par le maître d'ouvrage pour la conduite opérationnelle des travaux en matière de coûts, de délais et de choix techniques1, le tout conformément à un contrat et un cahier des charges. Un maître d'œuvre ne peut pas effectuer de travaux.

Maitre d'ouvrage : Le maître d'ouvrage est, dans le cadre de la gestion d'un projet, la personne physique ou morale pour qui est réalisé le projet. Elle porte le besoin, et définit l'objectif, le calendrier et le budget. Le résultat attendu du projet est la réalisation d'un produit, appelé ouvrage.

Objectifs de Densification : Il existe selon les normes en vigueur 5 objectifs de densification (q1 à q5) mais pour les tranchées seulement 4 niveaux (q2 à q5). Plus on s'approche de la surface de la tranchée (couche de roulement) meilleure devra être la compacité des matériaux mis en œuvre.

Occupant de droit : est une administration, une entreprise publique ou un concessionnaire de service public auquel il ne peut être refusé, sous certaines conditions, d'emprunter le DPR pour réaliser tous travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses ouvrages.

Permis de stationnement : autorisation écrite délivrée lorsque l'occupation privative du DPR est temporaire et superficielle (réalisée sans emprise).

Permission de voirie : autorisation écrite donnée pour la réalisation de travaux sur le DPR pour une occupation privative profonde (décrit les modalités de réalisation des travaux ou d'occupation).

Permissionnaire : est la personne physique ou morale propriétaire des ouvrages ou installations qui bénéficie d'une permission de voirie.

Pétitionnaire : est la personne physique ou morale qui présente au gestionnaire une demande d'autorisation temporaire. Il peut être propriétaire de l'ouvrage à réaliser ou son concessionnaire ou un « prestataire autorisé ».

Piste cyclable : Chemin tracé (par revêtement ou marquage) en site propre ou sur trottoir réservé à la circulation des cycles.

Plan Local d'Urbanisme : Le plan local d'urbanisme est un document d'urbanisme (PLU) communal ou intercommunal (PLUi) qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols.

Ponceau : Ouvrage servant de petit pont, constitué d'au moins un tuyau transversal généralement fait en béton que l'on recouvre de gravier qui permet à l'eau de ruissellement de s'écouler sous une route, une voie ferrée ou toute autre structure.

Pré-enseigne : est l'indication par quelque procédé que ce soit, lumineux ou non, de la proximité de l'activité s'exerçant dans ces lieux.

Prestataire autorisé : peut-être une entreprise, un maître d'œuvre ou un mandataire du maître d'ouvrage. Il est autorisé par le propriétaire de l'ouvrage à réaliser, ou son concessionnaire, dans le cadre du contrat qui les lie, à présenter au nom et pour le compte de ce dernier, une ou des demande(s) d'autorisation préalable.

Publicité : désigne tous les dispositifs, dessins, inscriptions ou marquages qui ne répondent pas à la définition de l'enseigne publicitaire et de la pré-enseigne et qui, au surplus, ne constituent pas un signal réglementaire.

Récolement : L'établissement d'un récolement est le fait de reporter sur un document graphique l'état réel d'un ouvrage après son achèvement, et établi à la suite des opérations de réception. Le plan de récolement tient compte des modifications apportées en cours d'exécution des travaux.

Réfection : Action de refaire, de réparer, de remettre à neuf.

Remblaiement : Action de combler une cavité avec des matériaux rapportés jusqu'au niveau du sol avoisinant,

Remblais : Matériaux rapportés pour combler un creux ou pour surélever un terrain.

Saillie : Immeuble ou élément quelconque débordant sur le DPR par rapport à son aplomb.

Structure (de chaussée) : superposition de différentes couches de matériaux telles que couche de base, couche de fondation, couche de roulement, constituant le corps de chaussée.

Tranchée : (Voir Fouille)

Trottoirs : Espace aménagé sur le côté de la chaussée et réservé à l'usage du piéton.

LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES DE RÈGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

➢ Codes

Code Civil

Code de la Construction et de l'Habitat Code de l'Environnement

Code de l'Expropriation

Code Général des Collectivités Territoriales

Code Général de la Propriété des Personnes Publiques Code des Postes et Télécommunications

Code de la Route

Code Rural et de la Pêche Maritime Code de l'Urbanisme

Code du Travail

Code de la Voirie Routière

➢ Lois

Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République

➢ Décrets

Décret n° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal

Décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 du Code rural et de la pêche maritime

Décrets n° 2006-1657 et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation

Décret n° 2011-1241 « DT / DICT » du 5 octobre 2011 abrogeant et remplaçant le décret n° 91-1147 « DR / DICT » du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Décret n° 2012-1266 du 15 novembre 2012 relatif au contrôle de la sécurité et de l'intégrité des installations, réseaux et services des opérateurs de communications électroniques

Décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

Décret n° 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état

Décret n° 2016-802 du 15 juin 2016 facilitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire

➢ Arrêtés

Arrêté ministériel du 20/05/1967

Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux

Arrêté du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux

➢ Instructions interministérielles

Instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981

Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) du 22 octobre 1963 consolidée, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes (9 parties)

➢ Normes applicables

Norme EN 1317 (1 à 9) Dispositifs de retenue routiers – Septembre 2010 Norme NF C11-201 Réseaux de distribution publique d'énergie électrique - Octobre 1996

Norme NF DTU 64.1 Mise en œuvre des dispositifs d'assainissements non collectifs – Août 2013

Norme NF P 11-300, « Exécution des terrassements – classification des matériaux utilisables dans la construction des remblais et des couches de forme d'infrastructures routières », septembre 1992 ;

Norme NF P 94 063, « Sols : Reconnaissance et essais – Contrôle de la qualité de compactage - Méthode au pénétromètre dynamique à énergie constante », juin 2011 ;

Norme XP P 94-105, « Sols : Reconnaissance et essais – Contrôle de la qualité de compactage - Méthode au pénétromètre dynamique à énergie variable », mai 2000 (projet de révision en cours) ;

Norme NF P98-300 Ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal – Juin 1994 Norme NF P98-331 Tranchées : ouverture, remblayage, réfection – Août 2020

Norme NF P 98-331, « Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection », février 2005 ;

Norme NF P98-332 Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux – Février 2005

Norme XP P 98-333, « Chaussées et dépendances – Conditions de pose en tranchées de faibles dimensions », juin 2009 ;

Norme NF P 98-736, « Matériels de construction et d'entretien des routes - compacteurs – classification », septembre 1992 ;

➢ Circulaires

Circulaire n° 62 du Ministère des Travaux publics du 6 mai 1954 concernant les appareils distributeurs de carburant aux abords des routes nationales

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 modifiée relative à l'occupation du domaine public routier national Circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier sur le réseau national Circulaire DGPEI/SDEPA/C2006-4061 du 2 août 2006 réforme du service public de l'équarrissage

Circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé

Circulaire du 16 mai 2014 relative aux index nationaux du bâtiment (BT)

➢ Guides techniques

Guide technique « Signalisation temporaire - Manuels du chef de chantier » plusieurs volumes - CEREMA Guide technique « Signalisation temporaire : les alternats » - CEREMA 2000

Guide technique « Traitement des obstacles latéraux sur les routes principales hors agglomération » SETRA 2002

Guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » SETRA 1994

Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux – Fascicule 3 – Janvier 2020

SIEGE SOCIAL

Maison du Campet
31, Promenade du Campet
31220 CAZÈRES SUR GARONNE

SIEGE ADMINISTRATIF

Maison du Touch
12, rue Notre Dame
31370 RIEUMES

05.61.91.94.96

accueil@cc-coeurdegaronne.fr

voirie@cc-coeurdegaronne.fr

ANNEXES AU

RÈGLEMENT DE VOIRIE

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CŒUR DE GARONNE

Les annexes sont informatives et susceptibles d'être mises à jour.

Les formulaires en vigueur sont téléchargeables sur le site internet de la communauté de communes ou à retirer auprès des l'accueil de chacune des mairies.

https://www.cc-coeurdegaronne.fr/vos-demarches/

Annexe N°1 - DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 18/07/2017
Reçu en préfecture le 18/07/2017
Affiché le
ID : 031-200068815-20170711-D_2017_133_5_7-DE

Communauté de Communes Cœur de Garonne
Siège social : 31 promenade du Campet
31220 CAZERES

Pôle Administratif :
12 rue Notre Dame – 31370 RIEUMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Nombre de délégués en exercice : 86
Présents : 59
Votants : 67
Absents excusés : 19
Date de la convocation : 3 juillet 2017
Lieu de la séance : Cazères

Séance du 11 juillet 2017

Délibération n° 2017-133-5-7

Objet : Définition des intérêts communautaires de certaines compétences

L'an deux mille dix-sept, le onze juillet à 21 heures 00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Cazères, sous la présidence de Monsieur Gérard CAPBLANQUET.

Etaient présents :

BEAUFORT	FOURAIGNAN Nathalie
BERAT	BLANC Paul-Marie – LECUYER Philippe
BOUSSENS	SANS Christian – AMOUROUX Jean-Paul
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CASTIES-LABRANDE	MAUMUS Jean-François
CAZERES	OLIVA Michel – DRIEF Marie-Anne – LAFFONT Guy – GRILLOU Robert – FERRE Yvette – FAGUET Michel – ROUSSEAU Andrée – DEFIS Raymond
FRANCON	SAINT-MARTIN Jacques
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joël
GRATENS	DEDIEU Alain – MUL Cécile
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILAHC Pierre-Alain – LE MAO Christiane
LAUTIGNAC	ABADIE Jean-Luc
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre – AMIEL France – DUTREICH Nicole
LE PLAN	ZORDAN Pierre
LHERM	AYCAGUER Jean – HERNANDEZ Catherine – DE OLIVEIRA Sandrine – SACAREAU Jean-Jacques – BRUSTON Joël
LUSSAN-ADEILHAC	KIEFFER Sylvie
MARIGNAC-LASCLARES	CAPBLANQUET Gérard
MARTRES-TOLOSANE	TARRAUBE Gilbert – GOJARD Loïc – GARONE Francine – ARGAIN Bernard
MAURAN	CORREGE Daniel
MONDAVEZAN	SUDERIE Robert
MONES	GALEY Cédric
MONTCLAR-DE-COMMINGES	RIBET François
MONTEGUT-BOURJAC	CORTIADE Claude
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBE Christian

Envoyé en préfecture le 18/07/2017
Reçu en préfecture le 18/07/2017
Affiché le
ID : 031-200069615-20170711-D_2017_133_5_7-DE

PLAGNE	ROUAIX Henri
POUCHARRAMET	DUZERT Roger
POUY-DE-TOUGES	BERARDO Ginette
RIEUMES	COURTOIS-PERISSE Jennifer – MALLET Appoline – BERTIN Jacques – CHANTRAN Thierry
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François – AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François
SAINT-MICHEL	BOLLATI Denise
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

BERAT	DUARTE Sandrine a donné procuration à BLANC Paul-Marie. BESSET Laurent a donné procuration à LECUYER Philippe
LHERM	BOYE Brigitte a donné procuration à HERNANDEZ Catherine. MONDON Annelise a donné procuration à DE OLIVEIRA Sandrine
PALAMINY	ALABERT Sylvie a donné procuration à SENSEBE Christian
RIEUMES	LECUSSAN Alain a donné procuration à BERTIN Jacques. SECHAO Kayseng a donné procuration à CHANTRAN Thierry
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	PORTE Véronique a donné procuration à VIVES François

Étaient absents excusés :

BERAT	DELHOM Jean-Pierre
CAMBERNARD	BOLLATI Jean-Claude
CAZERES	RIVIERE Jean-Luc
COULADERE	WIEDERHOLD Josselin
FORGUES	LARRIEU William
LAHAGE	BONNEMAISON Serge
LE PIN-MURELET	SOULES Hubert
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNOLE	DUPUY Georges
POLASTRON	MIRALLES Hélène
POUCHARRAMET	DUPRAT Philippe
RIEUMES	ESTOURNES Claude
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	GUYS Dominique
SENARENS	LAGUENS Bernard

Monsieur Paul-Marie BLANC a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :
Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques –

Marie-Line DURROUX : Responsable du pôle service à la personne et directrice pôle action sociale – Cécile DESPIS – Responsable services Culture-Tourisme-Informatique et Numérique.

Envoyé en préfecture le 18/07/2017
Reçu en préfecture le 18/07/2017
Affiché le
ID : 031-200068815-20170711-D_2017_133_5_7-DE

Monsieur le Président indique à l'Assemblée que pour faire suite à la création de la communauté de communes Cœur de Garonne issue de la fusion des communautés de communes de la Louge et du Touch, du canton de Cazères et du Savès, et aux statuts approuvés dans cette même séance, il convient de définir les intérêts communautaires de certaines compétences.

Monsieur le président indique que les définitions des intérêts communautaires des compétences « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » et « maisons de service au public » seront définies ultérieurement.

Monsieur le Président propose de définir les intérêts communautaires suivants :

Pour les compétences obligatoires :

« ***Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire*** », l'intérêt communautaire est le suivant :

- Soutien technique et financier aux communes pour l'élaboration des documents d'urbanisme

Pour les compétences optionnelles :

1. ***« Politique du logement et du cadre de vie »,*** l'intérêt communautaire est le suivant :

   - Élaboration, modification et révision du programme local de l'habitat (PLH) défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

   - Programmation, construction et gestion des logements dits d'urgence.
     Les logements dits d'urgence préexistants à la création de la Communauté restent d'initiative communale. La programmation et la construction de logements dits d'urgence à compter de la création de la Communauté relèvent de la seule compétence de celle-ci.

2. ***« Création, aménagement et entretien de la voirie », « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »,*** l'intérêt communautaire est le suivant :

   - La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les voiries communales et les chemins ruraux. Sont exclus les chemins ruraux non carrossables.

3. ***« Action sociale d'intérêt communautaire »,*** l'intérêt communautaire est le suivant :

   - La création et la gestion d'un service de portage de repas à domicile
   - Les actions de prévention et d'accompagnement à destination des personnes rencontrant des difficultés sociales, en particulier actions d'informations, de formation et de conseil.
   - Les chantiers d'insertion
   - L'animation vie sociale
   - La création, l'entretien et la gestion d'un service d'aide à domicile

4. ***« Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,*** l'intérêt communautaire est le suivant :

- En matière d'équipements culturels : la salle Denis Paunéro (Rieumes)

- En matière d'équipements sportifs :

  ✓ les terrains dédiés à la pratique en compétition du football et du rugby dits de « grand jeu », ainsi que les terrains d'entraînement, les vestiaires, les tribunes et les club house exclusivement liés aux terrains de « grand jeu ». Les communes conservent la faculté d'aménager les abords non liés directement aux équipements et non liés à la compétence voirie (parking, espaces verts, voirie d'accès).

✓ les gymnases attenants aux collèges et aux lycées ainsi que les installations annexes attenantes aux gymnases (piste d'athlétisme, terrains stabilisés). Les communes conservent la faculté d'aménager les abords non liés directement aux équipements et non liés à la compétence voirie (parking, espaces verts, voirie d'accès).

Envoyé en préfecture le 18/07/2017
Reçu en préfecture le 18/07/2017
Affiché le
ID : 033-243306019-20170713-2017_063-DE

Monsieur le Président précise que les intérêts communautaires devront prendre effet à la même date que l'approbation des statuts de Cœur de Garonne au 31/12/2017 sous réserve que la procédure d'adoption des statuts aboutisse.

Le conseil communautaire à la majorité des 2/3

DÉCIDE :

De fixer ainsi que présentée ci-dessus la définition des intérêts communautaires des compétences précitées de la communauté de communes Cœur de Garonne ;

De demander que cette délibération prenne effet au 31/12/2017 sous réserve que la procédure d'adoption des statuts aboutisse.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.
Au registre suivent les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
Le Président.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE (Lot-et-Gar.)

Annexe N°2 - COORDONNÉES DES COMMUNES

BEAUFORT

Mairie
31370 BEAUFORT
05.61.91.80.04
mairiebeaufort@orange.fr

BERAT

Mairie
31370 BERAT
05.34.47.87.00
mairie@berat.fr

BOUSSENS

Mairie
31360 BOUSSENS
05.61.90.02.25
secretariat@mairie-boussens.fr

CAMBERNARD

Mairie
31470 CAMBERNARD
05.61.91.66.66
mairiedecambernard@wanadoo.fr

CASTELNAU-PICAMPEAU

Mairie
31430 CASTELNAU-PICAMPEAU
05.61.98.58.34
mairie.picampeau@wanadoo.fr

CASTIES LABRANDE

Mairie
31430 CASTIES LABRANDE
05.61.98.52.05
mairie.casties.labrande@orange.fr

CAZERES SUR GARONNE

Mairie
31220 CAZERES SUR GARONNE
05.61.98.46.00
accueil@mairie-cazeres.fr

COULADERE

Mairie
31220 COULADERE
05.61.97.18.09
mairiedecouladere@wanadoo.fr

FORGUES

Mairie
31370 FORGUES
05.61.91.82.92
mairie.forgues@orange.fr

FRANCON

Mairie
31420 FRANCON
05.61.98.87.65
accueil@mairie-francon31.fr

FUSTIGNAC

Mairie
31430 FUSTIGNAC
05.61.98.65.30
mairie.fustignac@orange.fr

GRATENS

Mairie
31430 GRATENS
05.61.98.51.12
mairie.gratens.31@wanadoo.fr

LABASTIDE-CLERMONT

Mairie
31370 LABASTIDE-CLERMONT
09.80.81.45.56
labastide-clermont@hotmail.fr

LAHAGE

Mairie
31370 LAHAGE
05.61.91.06.00
mairiedelahage@hotmail.fr

LAUTIGNAC

Mairie
31370 LAUTIGNAC
05.61.91.81.81
mairie.lautignac@gmail.com

LE FOUSSERET

Mairie
31430 LE FOUSSERET
05.61.98.50.10
accueil@mairie-lefousseret.fr

LE PIN MURELET

Mairie
31370 LE PIN MURELET
05.61.91.24.28
mairie@pinmurelet31.fr

LE PLAN

Mairie
31220 LE PLAN
05.61.98.17.08
mairieleplan@wanadoo.fr

LESCUNS

Mairie
31220 LESCUNS
05.61.97.47.88
mairie@lscuns31.fr

LHERM

Mairie
31600 LHERM
05.61.56.07.25
accueil@mairie-lherm.fr

LUSSAN ADEILHAC

Mairie
31430 LUSSAN ADEILHAC
05.61.98.50.34
contact@mairielussanadeilhac.fr

MARIGNAC LASCLARES

Mairie
31430 MARIGNAC LASCLARES
05.61.98.51.65
mairie@marignac-lasclares.fr

MARIGNAC LASPEYRES

Mairie
31220 MARIGNAC LASPEYRES
05.61.98.88.62
mairie.marignac-laspeyres@wanadoo.fr

MARTRES TOLOSANE

Mairie
31220 MARTRES TOLOSANE
05.61.98.80.02
contact@mairie-martres-tolosane.fr

MAURAN

Mairie
31220 MAURAN
05.61.98.81.41
secretariat@mairie-mauran31.fr

MONDAVEZAN

Mairie
31220 MONDAVEZAN
05.61.97.24.64
mairie@mondavezan.fr

MONES

Mairie
31370 MONES
05.61.91.14.95
mairie.mones@orange.fr

MONTASTRUC-SAVES

Mairie
31370 MONTASTRUC-SAVES
05.61.56.52.17
communemontastruc.saves@orange.fr

MONTBERAUD

Mairie
31220 MONTBERAUD
05.61.98.59.37
mairie@montberaud.fr

MONTCLAR DE COMMINGES

Mairie
31220 MONTCLAR DE COMMINGES
05.61.98.66.56
mairiedemonclardecommunges@wanadoo.fr

MONTEGUT BOURJAC

Mairie
31430 MONTEGUT BOURJAC
05.61.98.30.18
monteg.bo@wanadoo.fr

MONTGRAS

Mairie
31370 MONTGRAS
05.61.91.49.98
mairie.montgras@orange.fr

MONTOUSSIN

Mairie
31430 MONTOUSSIN
05.61.98.54.63
contact@mairie-montoussin.fr

PALAMINY

Mairie
31220 PALAMINY
05.61.97.06.61
mairie@palaminy.fr

PLAGNE

Mairie
31220 PLAGNE
05.61.98.17.88
contact@mairie-plagne.fr

PLAGNOLE

Mairie
31370 PLAGNOLE
05.61.91.04.86
mairieplagnole@orange.fr

POLASTRON

Mairie
31430 POLASTRON
05.61.98.58.85
mairiedepolastron@outlook.fr

POUCHARRAMET

Mairie
31370 POUCHARRAMET
05.61.91.83.09
mairie@poucharramet.fr

POUY DE TOUGES

Mairie
31430 POUY DE TOUGES
05.61.98.52.28
mairie@pouydetouges31.fr

RIEUMES

Mairie
31370 RIEUMES
05.61.91.80.25
accueil@ville-rieumes.fr

SAINT-ARAILLE

Mairie
31430 SAINT ARAILLE
05.61.98.30.07
mairie-st-araille@orange.fr

SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU

Mairie
31430 SAINT ELIX LE CHÂTEAU
05.61.87.63.13
accueil.mairie@stelixlechateau.fr

SAINT-MICHEL

Mairie
31220 SAINT MICHEL
05.61.98.17.67
mairie.stmichel@wanadoo.fr

SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES

Mairie
31470 SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES
05.61.91.73.09
mairie@sainte-foy-de-peyrolieres.fr

SAJAS

Mairie
31370 SAJAS
09 67 13 16 97
commune-de-sajas@orange.fr

SANA

Mairie
31220 SANA
05.61.98.66.80
mairie@sana31.fr

SAVERES

Mairie
31370 SAVERES
05.61.91.08.65
mairiesaveres@gmail.com

SENARENS

Mairie
31430 SENARENS
05.61.98.57.46
mairie.senarens@wanadoo.fr

Annexe N°3 - TABLEAUX DE RÉPARTITION DES POUVOIRS DE POLICE

Répartition des pouvoirs de polices sur le territoire de la communauté de communes Coeur de Garonne

NB : Les tableaux et schéma sont indicatifs, non exhaustifs, et n'ont aucune valeur juridique.		**Voie communale**	**Voie de propriété ou de gestion intercommunale**	**Voie départementale**	**Voie nationale**
Pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement	En agglomération	**Maire (*)**	**Maire (*)**	**Maire (*)**	**Maire (*)**
	Hors agglomération	**Maire (*)**	**Maire (*)**	**Le Président du Conseil Départemental (*)**	**Le Préfet**
Pouvoir de police générale du Maire	En agglomération et Hors agglomération	**Le Maire (*)** sur le territoire communal, dans la limite du pouvoir de substitution des Préfets si la mesure excède le territoire communal ou en cas de carence.			
Pouvoir de police spéciale de la conservation		**Le Président de la communauté de communes**	**Le Président de la communauté de communes**	**Le Président du Conseil Départemental (*)**	**Le Préfet**

(*) Dans la limite du pouvoir de substitution du Préfet ainsi que du pouvoir du Préfet sur les routes à grande circulation, sous réserve des possibilités d'intervention du Maire au tire de son pouvoir générale en cas de carence d'action du Préfet sur celle-ci.

Annexe N°4 - TABLEAUX DE CLASSEMENT DES VOIES

Chaque commune du territoire possède un tableau de classement de sa voirie communale consultable en Mairie ou disponible sur le site internet de la communauté de communes Cœur de Garonne

www.cc-coeurdegaronne.fr

Annexe N°5 - FORMULAIRE DE DEMANDE D'ALIGNEMENT

DEMANDE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Demandeur : ☐ Propriétaire ☐ Syndic ☐ Géomètre-Expert ☐ Autre

Nom : ..... Prénom : .....

Raison sociale : .....

Représentant : .....

En qualité de (propriétaire, syndic, mandataire...) : .....

Demeurant à l'adresse :

Numéro : ..... Extension : .....

Nom de la voie : .....

Code postal : ..... Localité : ..... Pays : .....

Nature et date des travaux

☐ Demande en vue de définir la limite actuelle de la voie publique au droit de la parcelle concernée

☐ Pose de clôture, portail ou portillon

☐ Plantations (préciser type et hauteur) : .....

☐ Autre – Préciser : .....

Observations : .....

.....

Si travaux : Date prévue d'intervention : ..... Durée : .....

Localisation du site concerné par la demande

Commune : .....

Voie concernée : .....

Parcelle(s) concernée(s) :

Numéro : ..... Section : .....

Cadre réservé à la Commune **(à compléter avant de transmettre la demande à la Communauté de Communes)**.

Plan d'alignement existant : ☐oui ☐ non
Si oui, merci de le transmettre avec la demande

Emplacement réservé au P.O.S ou P.L.U : ☐oui ☐ non
Si oui, merci de transmettre plan et informations avec la demande

Observations diverses que vous souhaitez porter à la connaissance de la Communauté de Communes :

.....

.....

.....

.....

Fait le :
Signature (Cachet de la mairie) :

Je certifie exacts les renseignements mentionnés dans les rubriques ci-dessus.

A : .....

Le : .....

Signature du demandeur :

Annexe N°6 - PROCÉDURE DE CLASSEMENT, DÉCLASSEMENT ET RECLASSEMENT

PROCÉDURE DE CLASSEMENT / DECLASSEMENT
NON SOUMISE À ENQUÊTE PUBLIQUE

ÉTABLISSEMENT DU DOSSIER TECHNIQUE

- notice explicative de la démarche
- pièces techniques (plans et tableaux des caractéristiques techniques des différentes voies)

↓

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
pour Classement/Déclassement

↓

DÉLIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
pour Affectation / Désaffectation à la compétence voirie

↓

PUBLICATION OU AFFICHAGE

↓

TRANSMISSION D'UNE COPIE DU DOSSIER AU SERVICE DU CADASTRE POUR MODIFICATION CADASTRALE

↓

MODIFICATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT

PROCÉDURE DE CLASSEMENT / DECLASSEMENT
SOUMISE À ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de mise à l'enquête du dossier de Classement/Déclassement

↓

ÉTABLISSEMENT DU DOSSIER TECHNIQUE

- pièces techniques (plans et tableaux des caractéristiques techniques des différentes voies)
- pièces administrative (notice explicative, registre d'enquête, modèles d'arrêtés, certificats)

↓

CHOIX DE L'ENQUÊTEUR PAR LA COMMUNE
Mise au point du déroulement de l'enquête

↓

SIGNATURE PAR LE MAIRE DE L'ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE
Affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête

↓

OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

↓

CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

↓

RAPPORT DE L'ENQUÊTEUR

↓

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
pour Classement/Déclassement

↓

DÉLIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
pour Affectation / Désaffectation à la compétence voirie

↓

PUBLICATION OU AFFICHAGE

↓

TRANSMISSION D'UNE COPIE DU DOSSIER AU SERVICE DU CADASTRE POUR MODIFICATION CADASTRALE

↓

MODIFICATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT

PROCÉDURE DE RECLASSEMENT D'UNE VOIE COMMUNALE EN RD
NON SOUMISE À ENQUÊTE PUBLIQUE

ÉTABLISSEMENT DU DOSSIER TECHNIQUE

- notice explicative de la démarche
- pièces techniques (plans et tableaux des caractéristiques techniques des différentes voies)

↓

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
pour avis favorable

↓

DÉLIBERATION CONCORDANTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

↓

NOTIFICATION A LA COMMUNE

↓

DÉLIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
pour désaffectation à la compétence voirie

↓

PUBLICATION OU AFFICHAGE

↓

TRANSMISSION D'UNE COPIE DU DOSSIER AU SERVICE DU CADASTRE POUR MODIFICATION CADASTRALE

↓

MODIFICATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT

Annexe N°7 - REJET : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

REJET DES EFFLUENTS EPURES AU FOSSE

Solution 1

Ouvrage béton ou maçonnerie

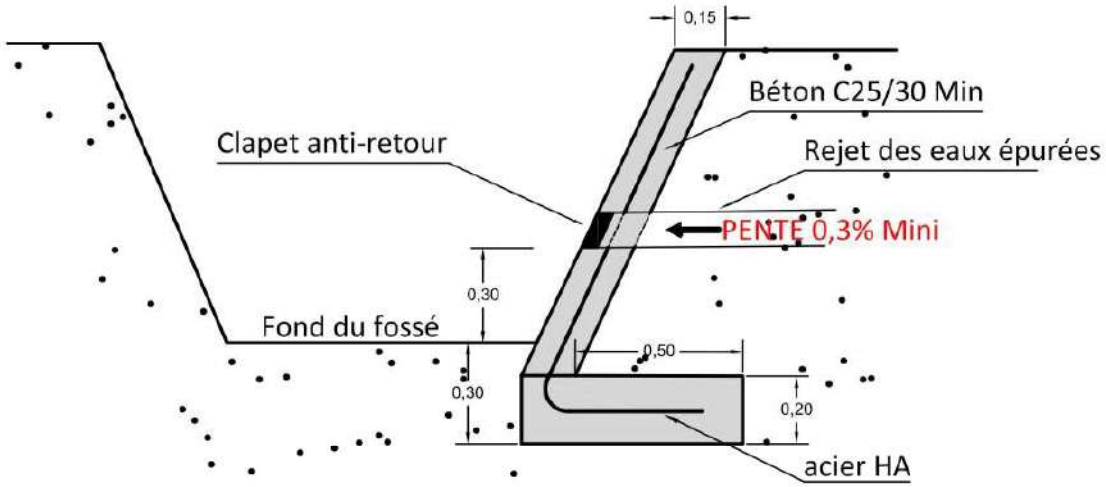

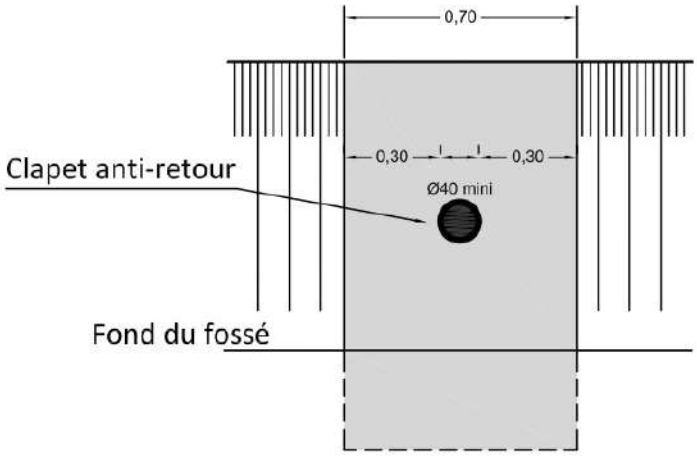

* Les matériaux de maçonnerie devront être non gélifs

REJET DES EFFLUENTS EPURES AU FOSSE

Solution 2

Ouvrage béton ou maçonnerie

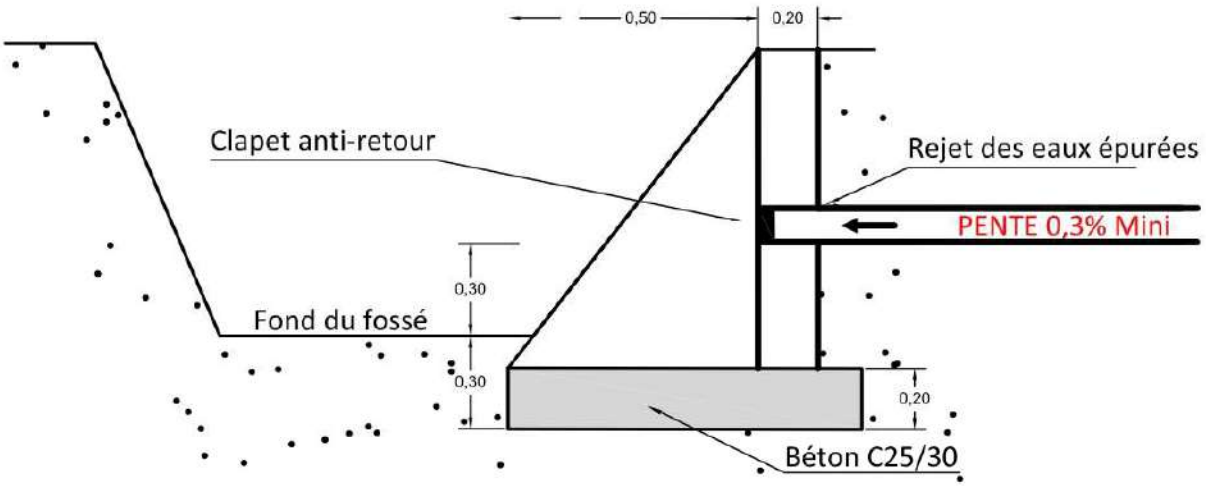

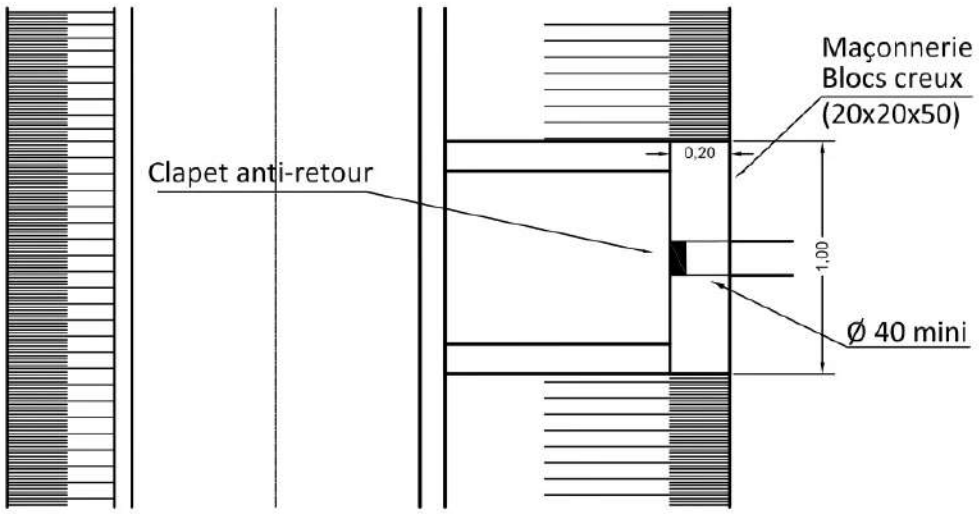

* Les matériaux de maçonnerie devront être non gélifs

Annexe N°8 - ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

La présente annexe précise les dispositions techniques minimales, suivant la réglementation en vigueur, à mettre en œuvre dans le cadre des interventions sur le domaine public routier pour garantir le maintien de son accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Ces dispositions techniques concernent notamment :

1) LE CHEMINEMENT PIÉTON

Le cheminement piéton doit faire l'objet d'une attention particulière en période de chantier et être conforme aux réglementations en vigueur. Il convient de le maintenir :

Pertinent : continu, menant à une issue et le plus court possible.

Accessible : d'une largeur minimale libre de tout obstacle de 1,40 m et pouvant être réduit à 0,90 m (①) formé d'un sol uni, stabilisé et non-glissant (présentant un coefficient d'adhérence mesuré au pendule de frottement SRT supérieur ou égal à 0.45) avec des trous, fentes (②) ressauts (③) pentes (④) et devers (⑤) conformes à la réglementation.

Sécurisé : séparé des véhicules et des cyclistes, empêchant l'accès aux zones dangereuses,protégeant des saillies, signalant les changements brusques de direction. Par ailleurs, hormis les travaux les concernant directement, il est nécessaire que le chantier libère de tout encombrement les passages piétons pour permettre leur utilisation par tous.

2) L'IMPLANTATION D'OUVRAGES DE SURFACE

L'implantation, la nature et la qualité des ouvrages de surface de type bouches à clef, tampons, regards de visite, chambres de tirage, compteurs enterrés, grilles avaloir, grilles d'entourage d'arbres, etc … devront être adaptés à la circulation des personnes à mobilité réduite, non-glissant (présentant un coefficient d'adhérence mesuré au pendule de frottement SRT supérieur ou égal à 0.45) avec des trous, fentes (②) ressauts (③) conformes à la réglementation.

Le gestionnaire de l'ouvrage veillera à sa maintenance et son entretien régulier afin de maintenir leur niveau de performance conforme aux prescriptions précitées et procèdera à sa remise en état si nécessaire (usure, affaissement …)

3) L'IMPLANTATION DE MOBILIER

L'implantation de mobilier d'information, de signalétique commerciale, de boîtes aux lettres, de sécurité de type poteau d'incendie, de décoration, d'hygiène, les supports de réseaux aériens, mâts, armoires, coffrets, etc..., devront garantir une largeur minimale libre de tout obstacle de 1,40 m (①), être repérables, détectables (⑥), ne pas gêner la continuité des cheminements piétons, ne pas masquer la vision piéton/ automobiliste, ne pas masquer les traversées piétonnes, avoir des porte-à-faux neutralisés, ne pas présenter d'angles saillants, être auto-stable, etc.

Ce mobilier bas devra correspondre à l'abaque de détection (⑦) : socle de 0,40m de haut par 0,80 m de large et une hauteur de 1,20 m. Proscrire les arrêtes saillantes et favoriser les contrastes.

① LONGUEURS LIBRES DE CIRCULATION PIETONNE

La largeur du cheminement doit être de 1,40 m sur 2,20 m de haut sans obstacle

Pour les chantiers contraints il aura une largeur libre au minimum de 0,90 m audroit des socles des barrières, le cheminement sera sans ressaut.

S'il y a lieu, un aménagement provisoire (rampe, platelage, trottoir) sera créé pourassurer le cheminement piétons, des bandes de guidage devront être posées permettant aux personnes aveugles ou malvoyantes de connaître le nouveau cheminement proposé.

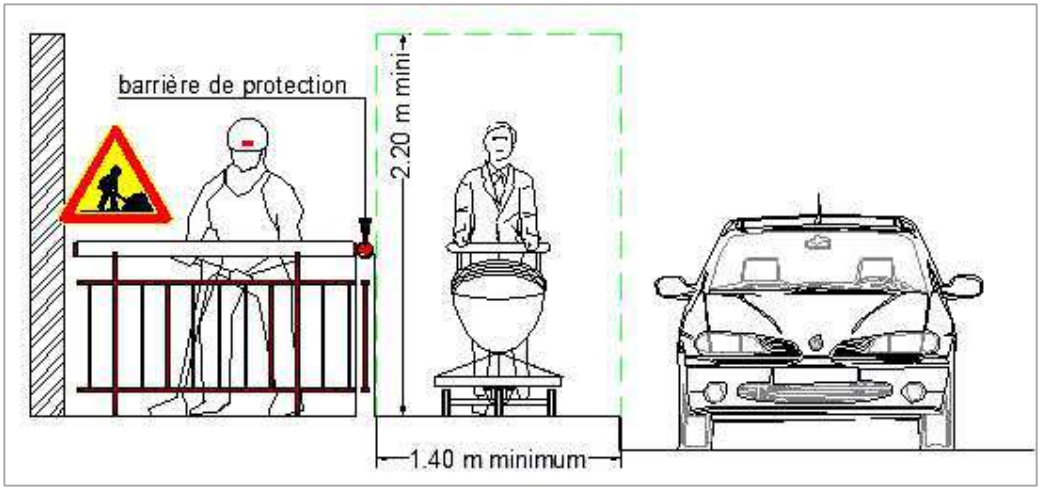

② TROUS, FENTES

Les trous ou fentes dans le sol doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur à 2cm.

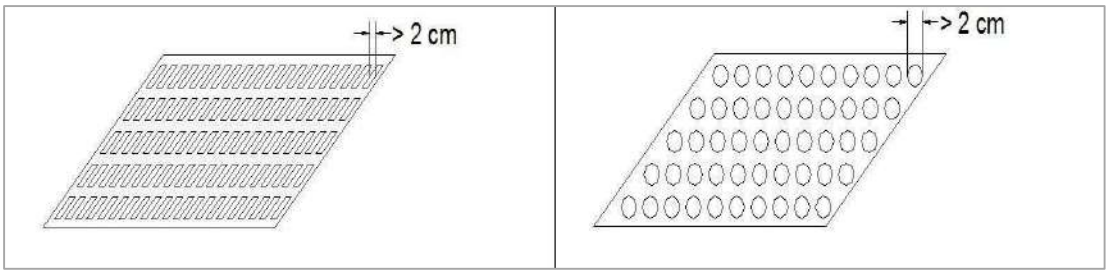

③ RESSAUT

La législation impose des ressauts arrondis ou munis de chanfrein :

- de 2 cm maximum de hauteur
- de 4 cm maximum si chanfreiné à 1/3

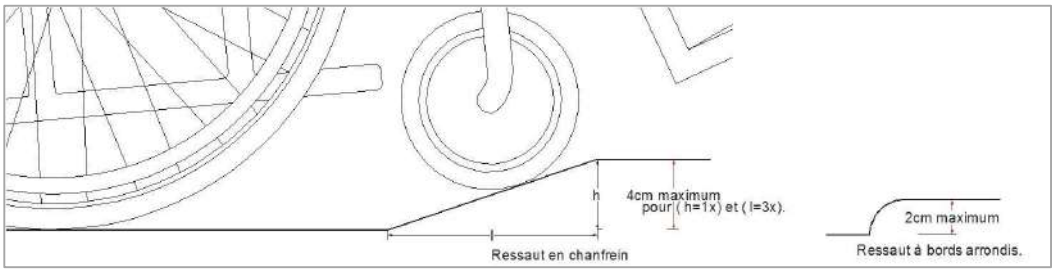

④ PENTES OU PROFILS EN LONG

La pente doit être la plus faible possible, et hors dérogation, inférieure ou égale à 5%.Si impossibilité technique :

- 8% maximum sur une longueur inférieure ou égale à 2 m
- 12% maximum sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m

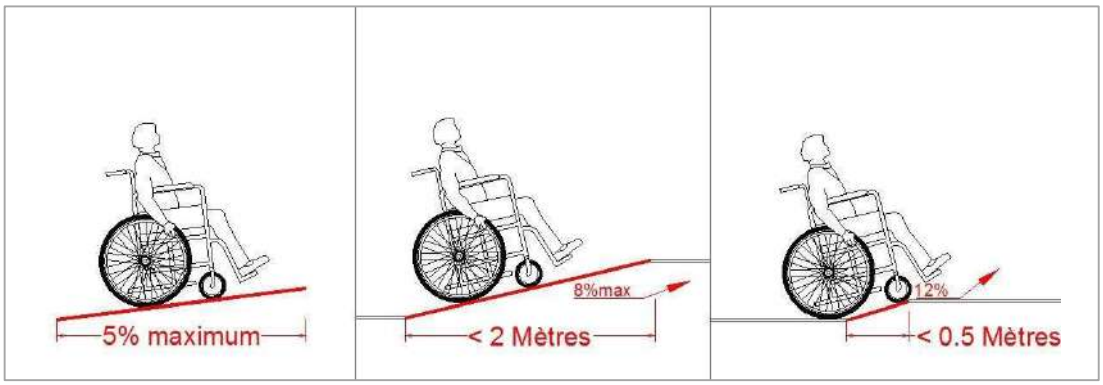

⑤ DEVERS OU PROFILS EN TRAVERS

Le devers doit être le plus faible possible, et dans tous les cas, inférieur ou égal à 2%.

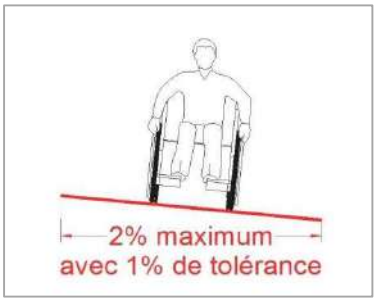

⑥ LA DETECTION DU MOBILIER

Le porte à faux situé à une hauteur inférieure à 0,40 m du sol est détectable.
Supérieur à cette mesure, le porte à faux doit être rappelé ou supprimé

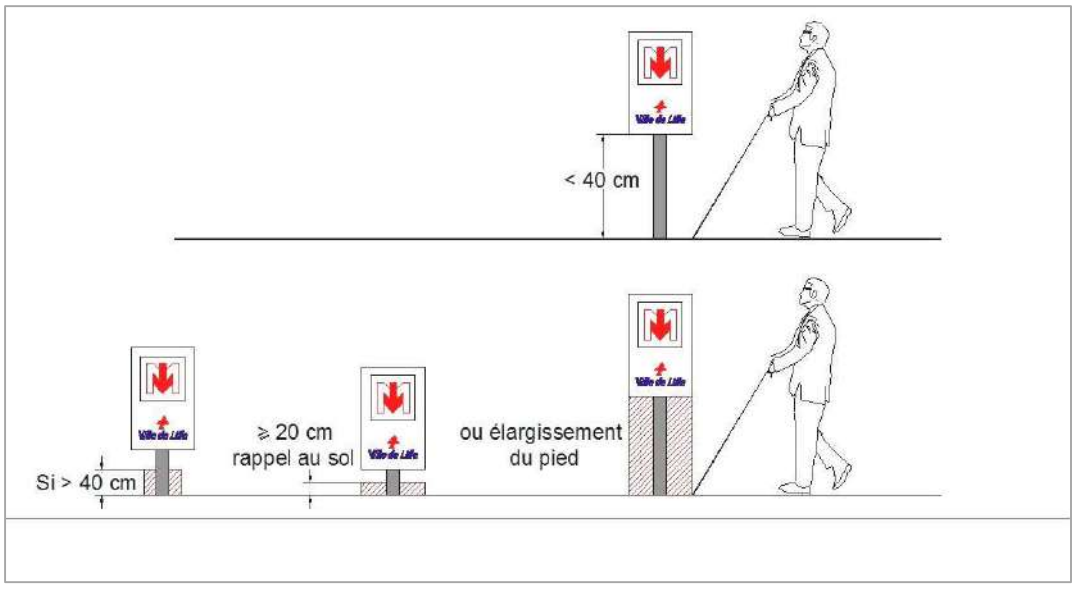

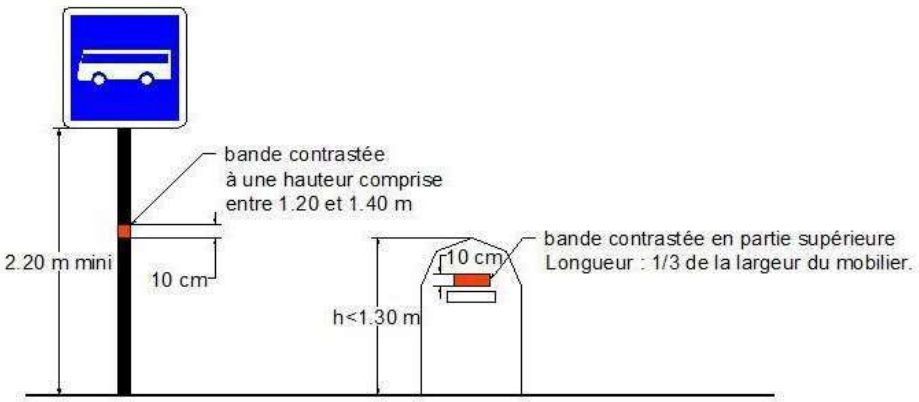

⑦ ABAQUE DE DETECTION DU MOBILIER

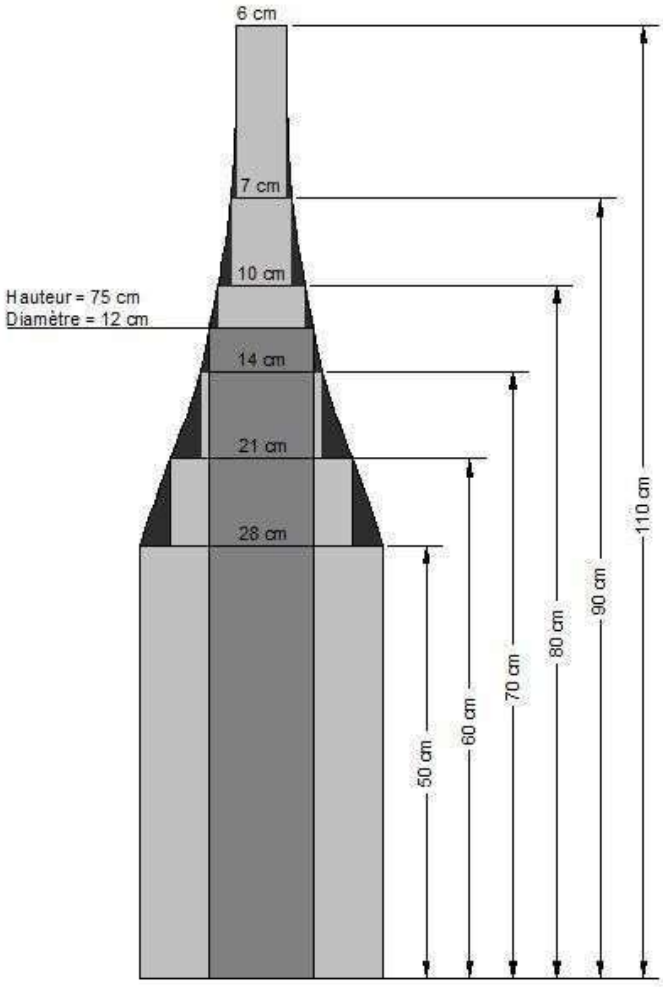

Annexe N°9 - ACCÈS - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Accès Riverain

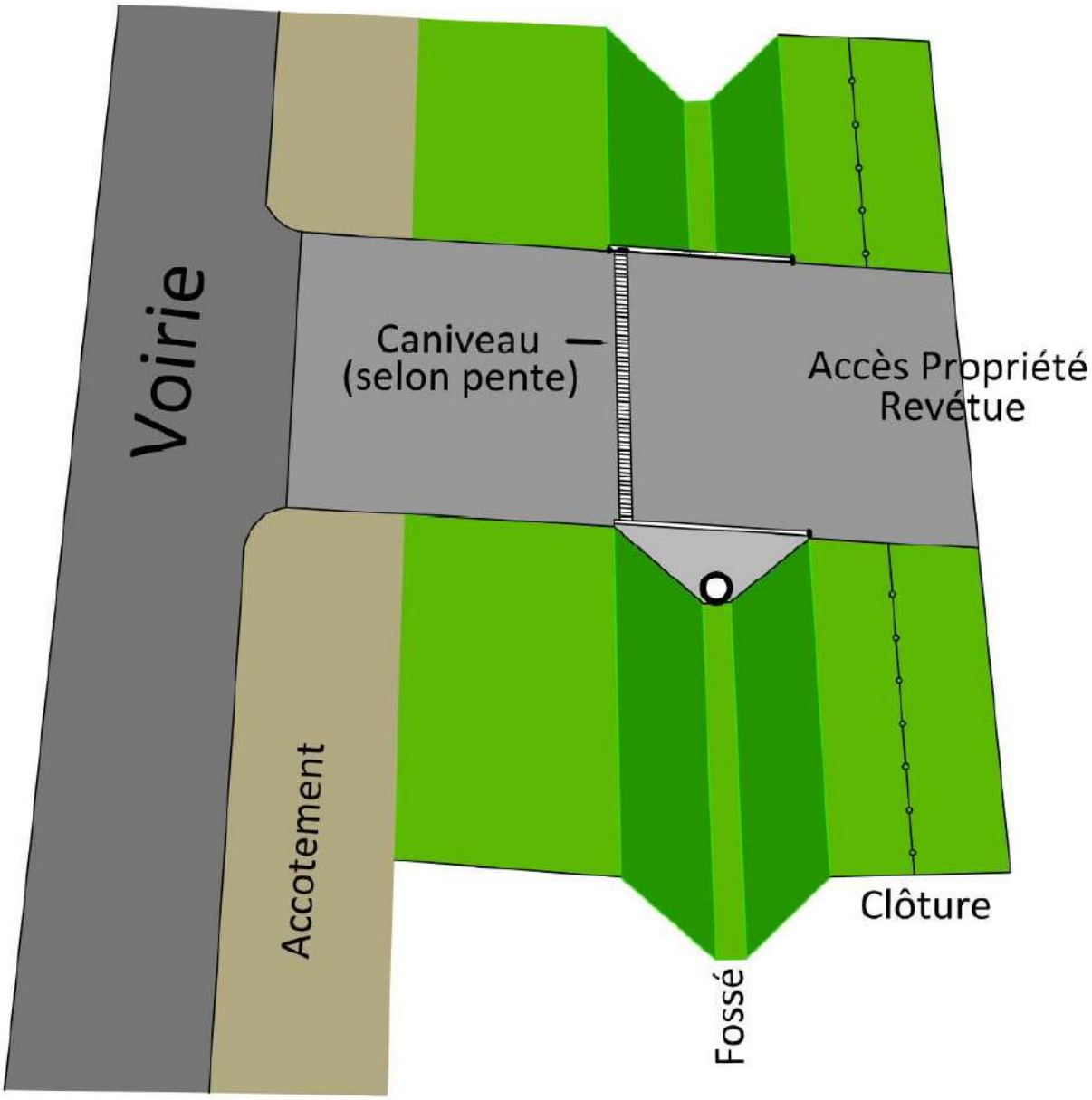

TETE D' AQUEDUC DE SECURITE
Schéma de principe

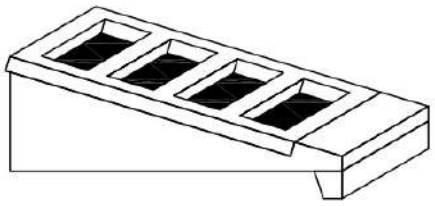

VUE EN PLAN

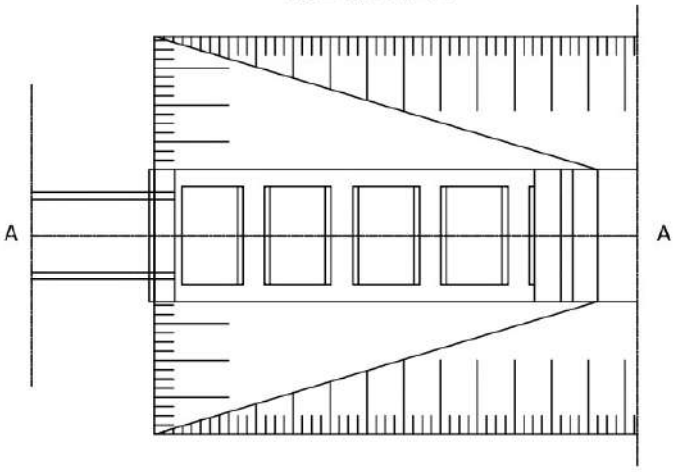

ELEVATION

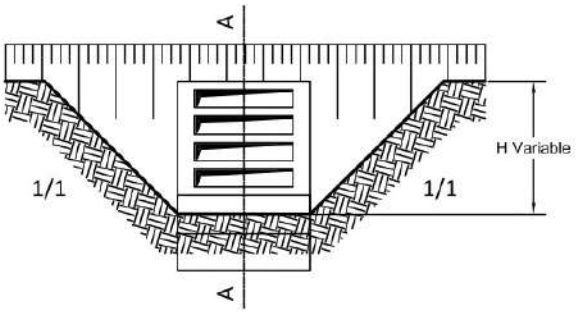

Coupe A-A

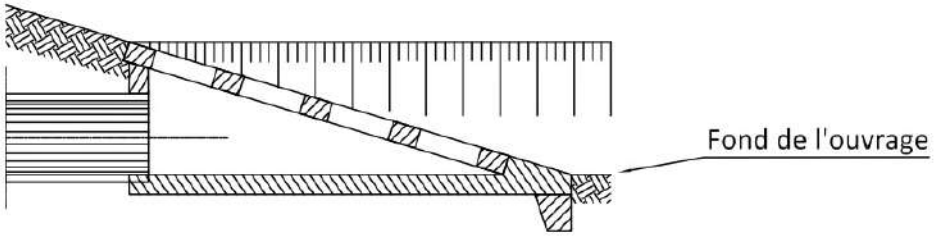

Passage bateau – Schéma de principe

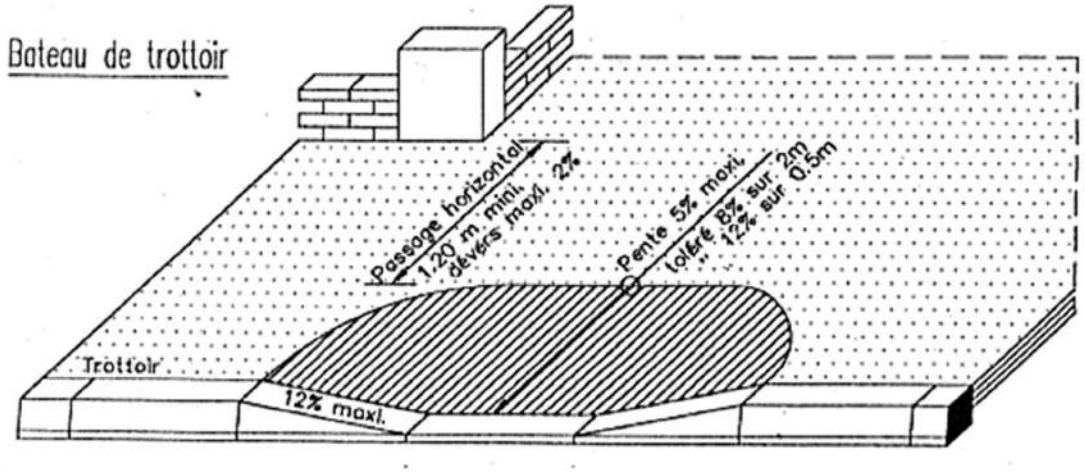

Coupe passage bateau

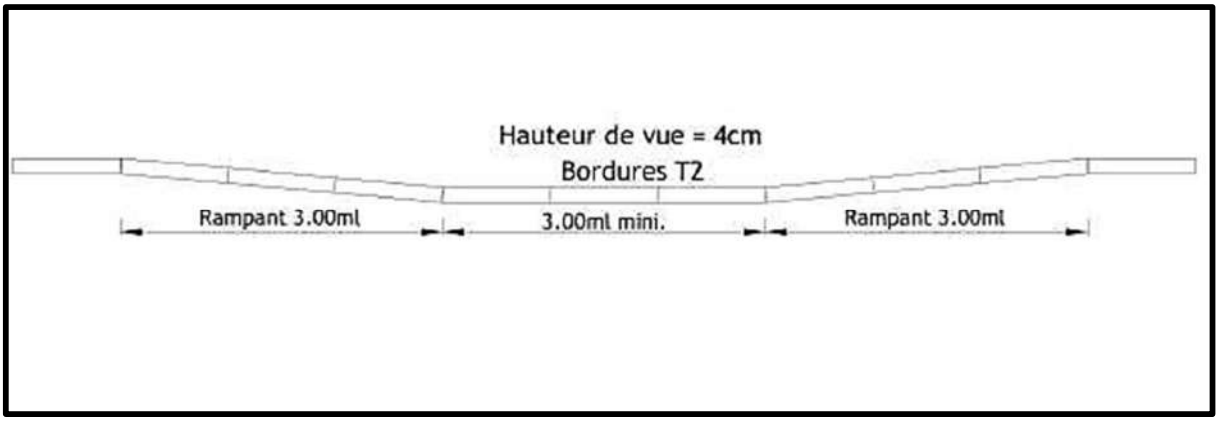

Annexe N°10 - DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES

- ***Soubassements :*** ***0,05 mètre***

- ***Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de fenêtres, barres de support :*** ***0,10 mètre***

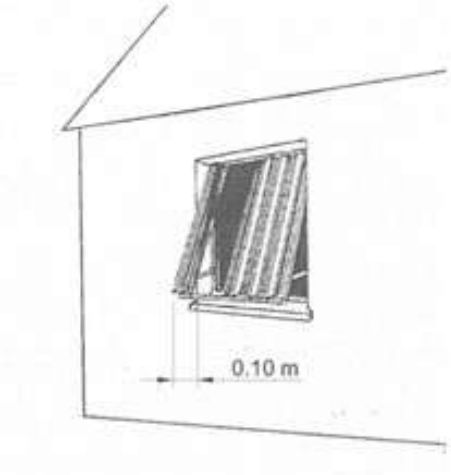

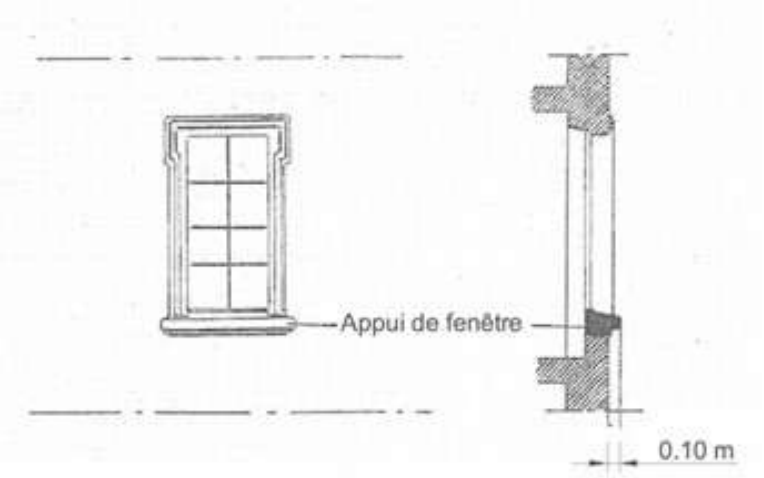

- ***Tuyaux et cuvettes :*** ***0,16 mètre***

- ***<u>Devantures de boutiques, socles</u>***

  - Devantures de boutique (y compris les glaces, là où il existe un trottoir délargeur égale ou supérieure à 1,60 mètres), grilles, rideaux et autres clôtures : ***0,16 mètre***

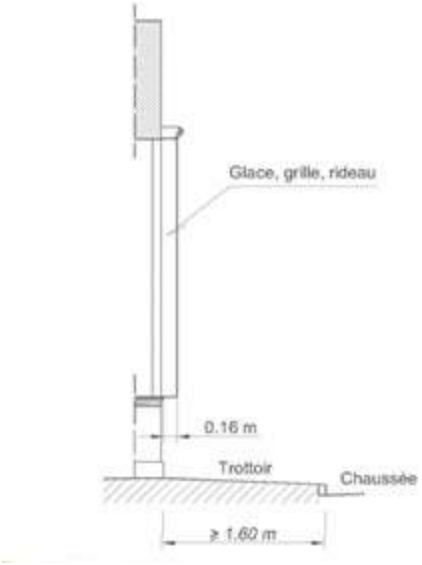

  - Socles : ***0.20 mètre***

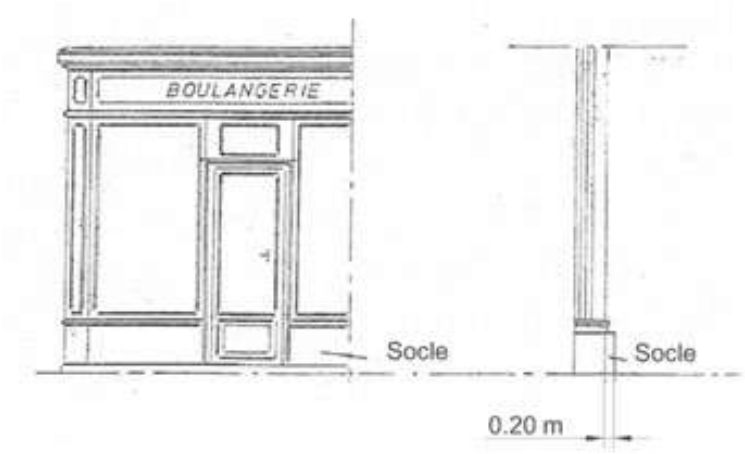

- ***<u>Petits balcons de fenêtres au-dessus du rez-de-chaussée :</u>*** ***0,22 mètre***

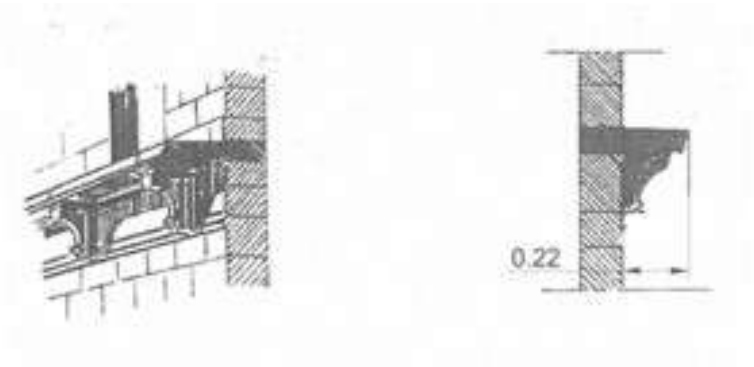

- ***<u>Grands balcons, saillies de toitures, lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses</u>***

  - Grands balcons et saillies de toitures : ***0,80 mètre***

Ces ouvrages ne pourront être établis que dans les voies dont la largeur ne sera pas inférieure à 8 mètres. Ils devront être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 mètres de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 mètres pourra être réduite jusqu'au minimum de 3,50 mètres.

  - Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs :

<u>Lanternes, enseignes perpendiculaires :</u> **0.80 mètre**

S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la voie et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m.

Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les voies dont la largeur est supérieure à 8 m et doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la commune à exhausser ultérieurement le sol de la route ou à réduire la largeur du trottoir.

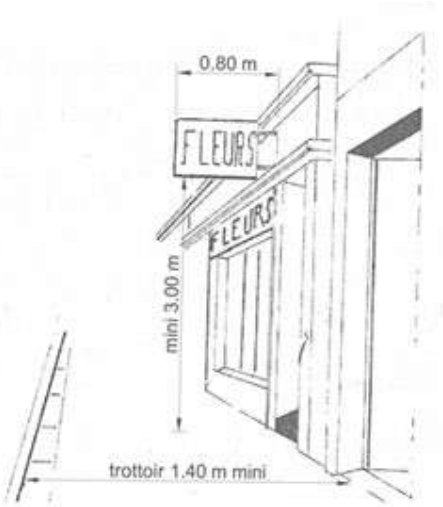

Lanternes, enseignes parallèles : **0.16 mètre**

Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol, inférieures à 3.00 m : 0,16 mètre.

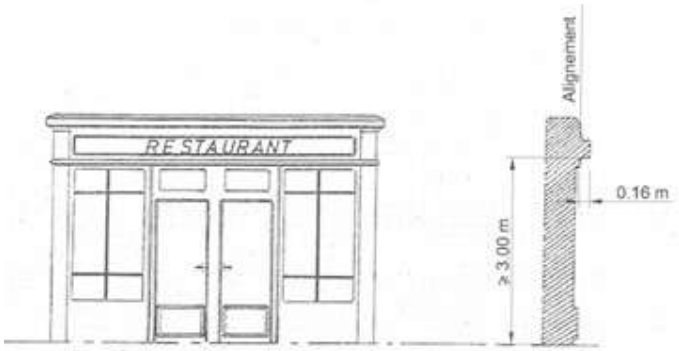

➢ ***Auvents et marquises :***

Ces ouvrages ne seront autorisés que sur des façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,40 de largeur au moins.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne sera à moins de 3mètres au-dessus du trottoir :

- Auvents : **0,80 mètre**

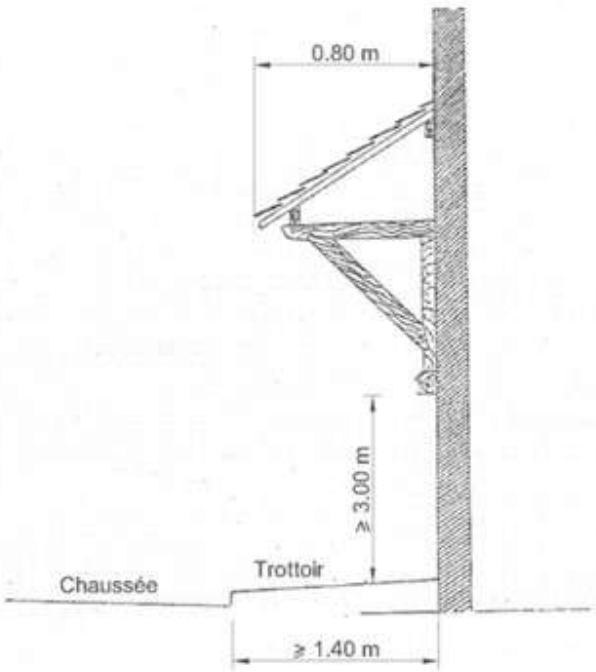

- Marquises

Les parties les plus saillantes seront à **0,50 mètre** au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur ce trottoir, à **0,80 mètre** au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tous cas, à **0.80 mètre** au plus du nu du mur de façade.

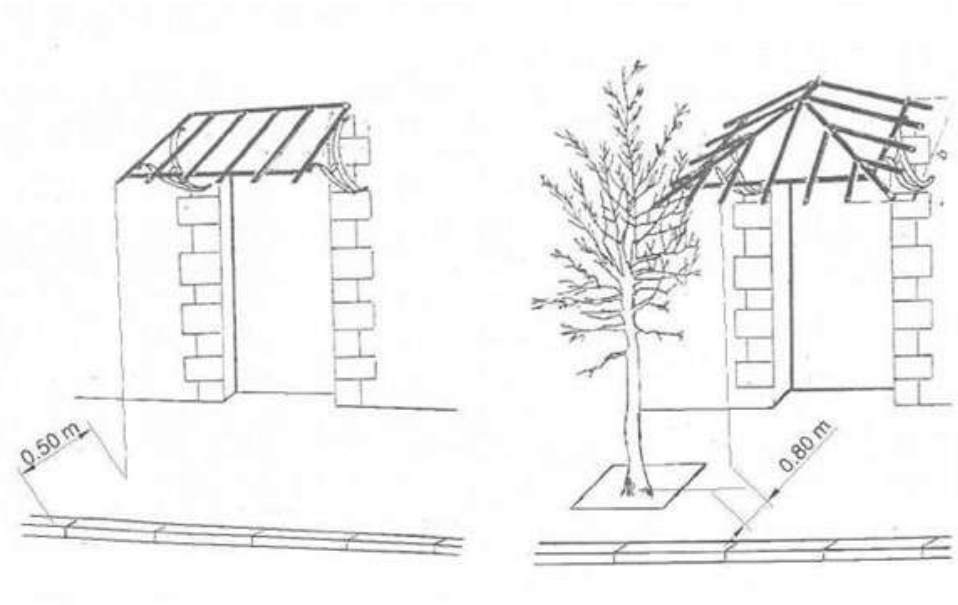

➢ ***Bannes :***

Les bannes ne pourront être posées que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie seront à **0,50 mètre** au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à **0,80 mètre** au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne sera à moins de **2,50 mètres** au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas **0,16 mètre**.

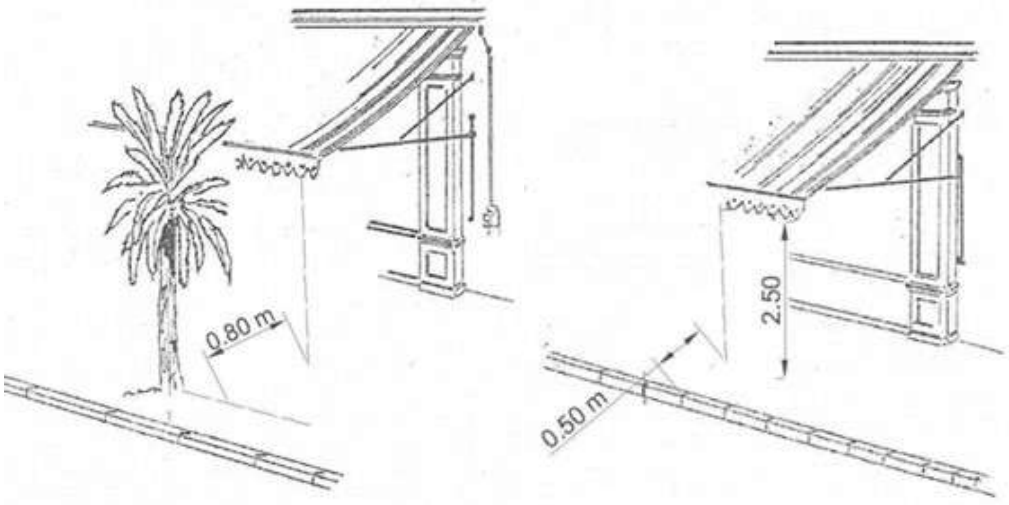

- ***Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.***

Dans tous les cas, la saillie est limitée à **0,16 mètre**.

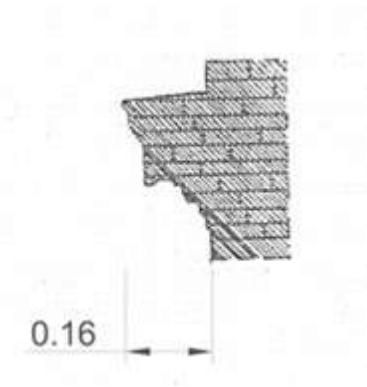

- ***Châssis basculants :***

Ils ne pourront être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de **1,40 mètre** au moins, l'arrête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de **3.00 mètres** de hauteur.

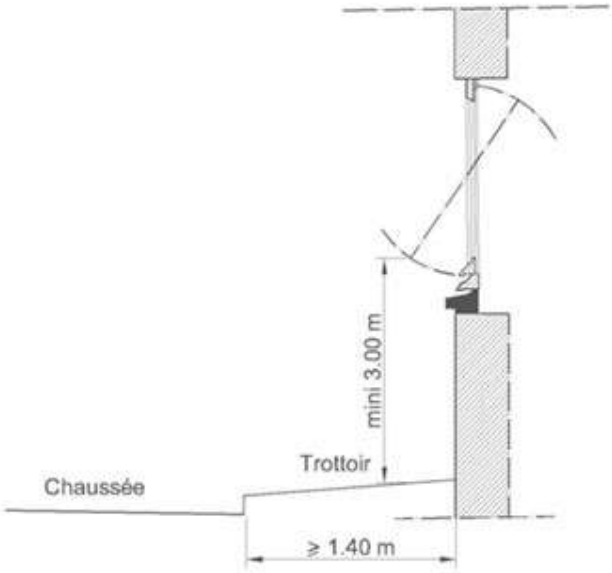

- ***Isolation par l'extérieur :***

L'isolation par l'extérieur ne pourra pas excéder **0.16 mètre** du nu de la façade parement final compris. Les ouvrages de manœuvre et visitables devront resteraccessibles.

Annexe N°11 - FORMULAIRE DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE

DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE

☐ Accord Technique ☐ Permission de voirie

Toute demande doit être formulée au moins 2 mois avant la date prévue d'ouverture du chantier.
Tout dossier incomplet ou pièces manquantes entrainera le rejet du dossier.

DEMANDEUR

☐ Particulier ☐ Concessionnaire ☐ Maître d'ouvrage ☐ Entreprise

Nom, prénom ou raison sociale .....

Personne à contacter .....

Adresse complète .....

.....

Téléphone ..... Courriel .....

BÉNÉFICIAIRE (Entreprise réalisant les travaux) si différent du demandeur

Nom, prénom ou raison sociale .....

Personne à contacter .....

Adresse complète .....

.....

Téléphone ..... Courriel .....

LOCALISATION DU SITE CONCERNÉ PAR LA DEMANDE

Commune ..... Voie communale N°..... / Chemin rural N° .....

Adresse (Adresse complète numéro, rue, avenue, route, autres...) .....

.....

Références cadastrales : Section ..... Numéro(s) parcelle(s) .....

NATURE DES TRAVAUX

➢ **Ouvrages et canalisations**

☐ Travaux sur réseau d'Adduction Eau Potable	☐ Branchement sur réseau d'Adduction Eau Potable
☐ Travaux sur réseau Eaux Usées	☐ Branchement sur réseau Eaux Usées
☐ Travaux sur réseau Eaux Pluviales	☐ Branchement sur réseau Eaux Pluviales
☐ Travaux sur réseau Télécommunication	☐ Branchement sur réseau Télécommunication
☐ Travaux sur réseau Gaz	☐ Branchement sur réseau Gaz
☐ Travaux sur réseau Électrique	☐ Branchement sur réseau Électrique

Informations techniques tranchées	Longueur .....m	Largeur ..... m	
	☐ Tranchée longitudinale	☐ Tranchée transversale	☐ Fonçage/Forage
	☐ Sous Chaussée	☐ Sous Accotement ☐ Sous Fossé	☐ Sous Trottoir
Autres Informations techniques	☐ Pose poteau	☐ Pose chambre	☐ Pose transfo
	☐ Pose tuyau/drain/gaine – indiquer le diamètre.....		
➢ **Aménagement d'accès**		☐ Création	☐ Modification
☐ Avec franchissement de fossé	Diamètre du tuyau ..... millimètres	Longueur ..... mètres	
	Nature du tuyau.....		
☐ Sans franchissement de fossé	Longueur ..... mètres	☐ Passage bateau	☐ Autre

➢ **Rejet au fossé** ☐ Eaux pluviales ☐ Eaux épurées ☐ Les deux

☐ Pour avis gestionnaire **(joindre l'étude hydrogéologique)**
☐ Pour réalisation travaux **(joindre Avis favorable du SPANC)**

Diamètre du tuyau .....

➢ **Autres**

☐ Saillies ou surplomb de la voie publique *(fournir un plan détaillé faisant apparaître les hauteurs et/ou largeur de la saillie ou du surplomb)*

☐ Pose de clôture (mur ou clôture légère)

☐ Pose de portail

☐ Plantations

☐ Autre : .....

DATE DES TRAVAUX

Date prévue de début d'application : ..... Durée d'application (en jours calendaires) .....

PIECES A JOINDRE À LA DEMANDE

- un plan de situation exploitable du lieu et un plan cadastral
- une notice et/ou un plan descriptif des travaux (dimensions de l'ouvrage, matériaux utilisés, etc.) ou de l'occupation envisagée (selon les cas : superficie occupée, localisation du projet d'accès, longueur de la tranchée, nombre de fourreaux, situation des regards,...)
- un dossier technique précisant les caractéristiques des matériaux, les moyens techniques utilisés pour la réalisation des tranchées et les modalités de remblaiement, ainsi que pour la réfection de la couche de surface de la chaussée, les Fiches Techniques Produits et les moyens utilisés pour contrôler ces matériaux (pénétromètre, gammadensimètre ...)
- plan de positionnement des émergences
- plan de récolement des ouvrages à fournir une fois les travaux exécutés

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné, auteur de la demande certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.
Je m'engage dans le cas d'occupation du Domaine Public à acquitter (sauf exonérations prévues par la loi), une redevance annuelle au profit du Gestionnaire de Voirie.

Signature de Demandeur précédée de la mention « lu et approuvé » Date :	Signature de la personne Responsable de l'entreprise réalisant les travaux, précédée de la mention « lu et approuvé » Date : .....

En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande, l'autorisation sera réputée refusée. Sur demande expresse du demandeur, un arrêté de refus lui sera adressé.

CADRE RÉSERVÉ À COMMUNE

Avis du Maire : ☐ **Favorable** ☐ **Défavorable**

.....
.....
.....
.....
.....

Votre demande est à adresser à la commune qui se chargera de la communiquer au service voirie de la communauté de communes Cœur de Garonne.

Annexe N°12 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE PV DE RÉCEPTION

PROCES-VERBAL D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Localisation des travaux
Commune :
Nom de la voie :

Désignation du maitre d'ouvrage :

Désignation de l'entreprise ayant réalisé les travaux (si différente du maitre d'ouvrage) :

Désignation des travaux :
Arrêté de permission de voirie :

***

Je soussigné(e) *(nom et qualité)* , gestionnaire de la voirie d'intérêt communautaire, agissant sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne et pour les travaux référencés ci-dessus,

- Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires,
En présence du maître d'ouvrage : ☐ OUI ☐ NON
En présence de l'entreprise travaux : ☐ OUI ☐ NON

- Les travaux prévus dans la permission de voirie :
  - ☐ ont été exécutés en totalité
  - ☐ ont été exécutés partiellement (*préciser :*)
- Les ouvrages :
  - ☐ sont conformes aux prescriptions de la permission de voirie
  - ☐ ne sont pas conformes aux prescriptions de la permission de voirie
- Les installations de chantier :
  - ☐ ont été repliées
  - ☐ n'ont pas été repliées
- La remise en état :
  - ☐ a été effectuée conformément aux prescriptions de la permission de voirie
  - ☐ n'a pas été effectuée conformément aux prescriptions de la permission de voirie

- Après avoir réceptionné les contrôles internes de l'entreprise ☐ OUI ☐ NON,

- Procède à leur réception :
☐ Cette acceptation est prononcée sans réserve
☐ Cette acceptation est prononcée avec les réserves suivantes :

Le maître d'ouvrage lèvera ces réserves dans un délai de :

Le gestionnaire de voirie lui donnera acte des levées de réserve, par annotation de la partie « Levée des réserves » du présente procès-verbal d'acceptation des travaux.

Édité en autant d'exemplaires que de parties,

A Le Fousseret, le : ,

Le gestionnaire de voirie | Le maitre d'ouvrage | L'entreprise travaux

☐ J'atteste que le maitre d'ouvrage a refusé de signer le présent procès-verbal
☐ J'atteste que l'entreprise travaux a refusé de signer le présent procès-verbal

Sauf réserve, il convient de retenir la date ci-dessus comme date de commencement du délai de garantie.

LEVÉE DES RESERVES

Je soussigné(e) *(nom et qualité)* , gestionnaire de la voirie d'intérêt communautaire, agissant sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, donne acte au maitre d'ouvrage de la levée des réserves ci-dessus mentionnées.

A : Le Fousseret, le : ,

Le gestionnaire de voirie | Le maitre d'ouvrage | L'entreprise travaux

Il convient de retenir la date ci-dessus comme date de commencement du délai de garantie.

Annexe N°13 - FORMULAIRE DE DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION OU DE PERMIS DE STATIONNEMENT (à adresser à la mairie)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa N° 14024*01

Le demandeur

Particulier ☐ Service public ☐ Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐ Entreprise ☐

Nom : ..... Prénom : .....
Dénomination : ..... Représenté par : .....
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : ..... Pays : .....
Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐
Courriel : .....@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ..... Prénom : .....
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : ..... Pays : .....
Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐
Courriel : .....@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....
Hors agglomération ☐ En agglomération ☐
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + ... ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + ... ☐
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : .....

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui ☐ Non ☐ Si oui indiquer la référence : .....
Description des travaux : .....
.....
.....
.....
Date prévue de début des travaux : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ Durée des travaux (en jours calendaires) : ☐☐☐

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : ☐☐☐ Date de début de réglementation ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐
Restriction sur section courante ☐ Restriction sur bretelles ☐
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation ☐ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☐
Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☐ Fermeture à la circulation ☐
Basculement de circulation sur chaussée opposée ☐
Circulation alternée : Par feux tricolores ☐ Manuellement ☐
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ☐ Empiètement sur chaussée ☐ largeur de voie maintenue ☐☐
Suppression de voie ☐ nombre de voie(s) supprimée(s) ☐☐

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers ❑	véhicules légers ❑	véhicules légers ❑
poids lourds ❑	poids lourds ❑	poids lourds ❑

Vitesse limitée à : ⌊_⌋⌊_⌋ km/h

Itinéraire de déviation *(à préciser par sens)* :

.....

.....

.....

.....

Autres prescriptions :

.....

.....

.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ❑ Une entreprise spécialité ❑

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

.....

Code postal ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Localité : ..... Pays : .....

Téléphone ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Courriel : .....@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers ❑

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000ème ❑ Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500ème ❑ Schéma de signalisation ❑

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000ème ❑

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ❑

Fait à : ... Le : ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋ ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Annexe N°14 - PROTECTION DES PLANTATIONS

➢ LES TRANCHÉES

La fouille des tranchées sera réalisée à plus de 1,5m du tronc des arbres (mesuré du bord de la tranchée à l'extérieur du tronc à 1 m au-dessus du sol).

En aucun cas, une tranchée ne pourra empiéter dans la fosse de plantation des jeunes arbres. Les racines rencontrées lors des fouilles ne devront pas être coupées ni détériorées par les outils de terrassement.

L'entreprise devra prendre les mêmes précautions pour la conservation des racines que pour les réseaux rencontrés lors des fouilles.

Dans le cas de fouilles restant ouvertes plus de 5 jours à proximité des arbres, il est demandé à l'intervenant ou au bénéficiaire la pose d'un film étanche (par exemple, polyane) afin de conserver l'humidité du sol autour des racines, voire d'arroser le pied de l'arbre en période sèche.

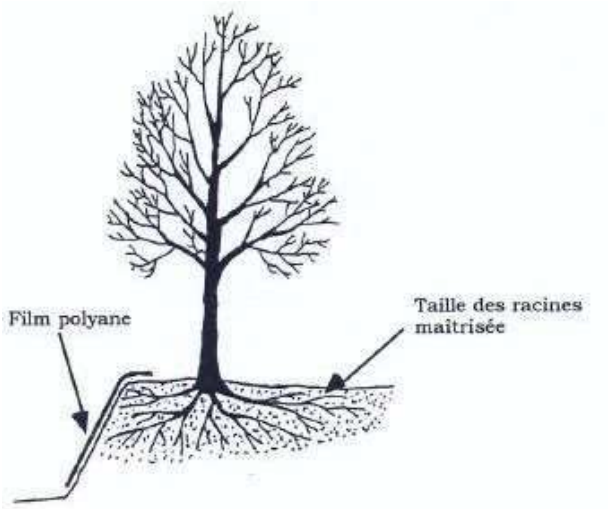

➢ LES TERRASSEMENTS

- LE DECAISSEMENT

Les racines assurant l'ancrage et l'alimentation en eau de l'arbre se situent en majorité dans les 50 premiers centimètres du sol, une détérioration de celles-ci est préjudiciable à la survie de l'arbre.
Les décaissements de plus de 10 cm sont interdits à moins de 2 m de l'arbre, (distance mesurée de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux à 1 m au-dessus du sol), sauf si on peut reconstituer un substrat propice au développement de nouvelles racines.

- LE REMBLAIEMENT

L'enterrement du collet de l'arbre et de ses racines provoque son asphyxie. Le remblaiement du pied de l'arbre est donc proscrit.
S'il s'avère inévitable, une couche drainante sera installée en fond de forme (graviers diamètre 40/60) recouverte d'un film géotextile anti-colmatage. Au-delà de 40 cm de profondeur, un dispositif d'aération du système racinaire sera installé (drain agricole).

Le remblaiement sera réalisé avec un substrat riche en matière organique et léger pour permettre à l'arbre de reconstituer de nouvelles racines superficielles.

➢ LES CHOCS

Le tronc est le lieu où circule la sève, mettant en communication les racines et le feuillage. Les vaisseaux conducteurs de sève sont situés juste sous l'écorce, c'est pourquoi l'ensemble du tronc exposé à des chocs sur les chantiers doit être protégé.

Deux types de protections seront demandés selon la nature ou la durée du chantier :

➢ PROTECTION DE COURTE DURÉE POUR LES CHANTIERS COURANTS

Dans le cas d'un chantier dont la durée n'excède pas 2 semaines, une protection simple sera demandée. Cette protection sera d'abord constituée d'une ceinture élastique réalisée par la pose de pneus ou de tuyaux souples autour du tronc et qui servira à éviter les frottements ; puis, autour de cette ceinture élastique, seront assemblées des planches de 2 m de hauteur minimum. Ces planches ne devront pas être en contact direct avec le tronc (voir schéma).

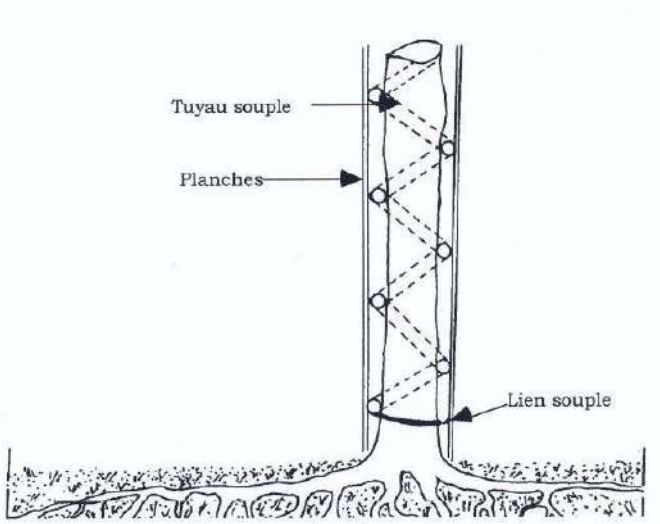

L'utilisation d'un entourage continu du tronc sur une hauteur de 2 m, réalisé avec un tuyau souple type gaine TPC ou similaire, est également préconisée.

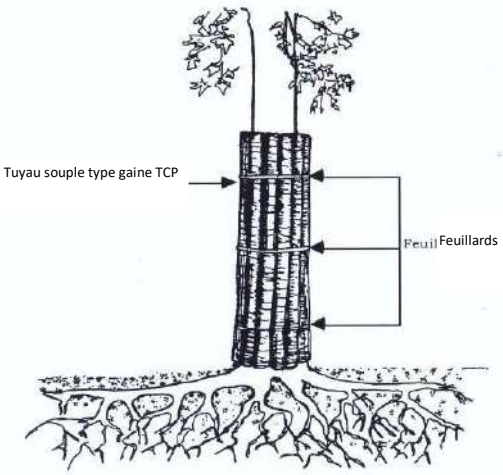

➢ PROTECTION SPÉCIFIQUE POUR LES CHANTIERS DE LONGUE DURÉE

Dans le cas d'un chantier dont la durée dépasse 2 semaines, une protection spécifique pourra être demandée pour certains arbres. Cette protection sera constituée d'une enceinte de 2 à 4 m², formée d'une palissade (en bois ou grillagée) de 2 m minimum de hauteur (voir schéma). De plus, un filet pourra être posé sur la partie supérieure de la palissade afin d'éviter l'accumulation de déchets à l'intérieur du périmètre de protection.

Dans tous les cas, la propreté est à assurer à l'intérieur de l'enceinte.

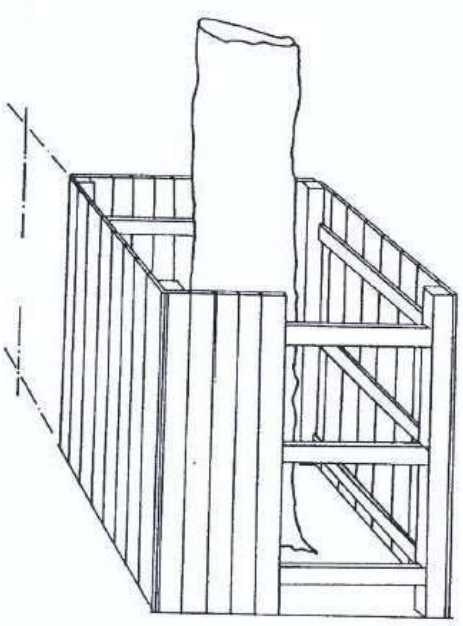

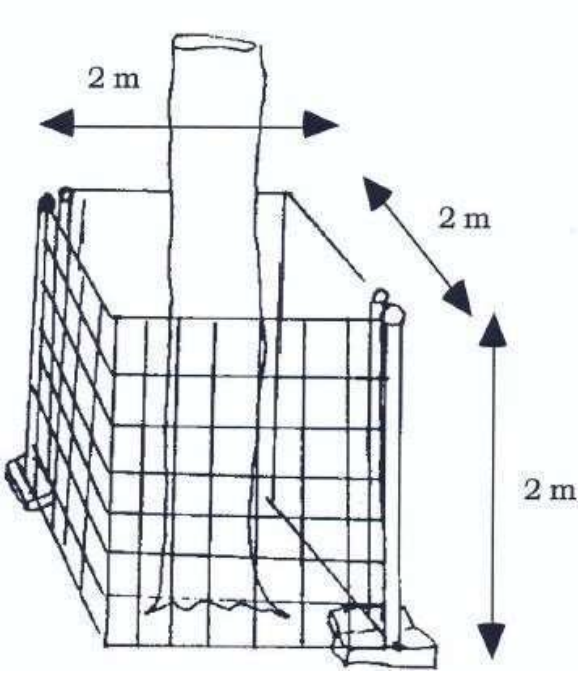

➢ PROTECTION DES BRANCHES

Les branches constituent la charpente de l'arbre. Cependant, certaines branches peuvent parfois gêner les déplacements d'engins ou l'installation du chantier.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra alors faire une demande de taille des branches gênantes, avant le démarrage du chantier, au Service Territorial d'Aménagement concerné.

La taille des branches sera réalisée en application des principes de « taille douce » définis dans le cahier des clauses techniques particulières du marché d'entretien des arbres du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

La taille demandée par l'intervenant, ou le bénéficiaire, ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier.

L'intervenant, ou le bénéficiaire, ne peut en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative.

➢ CIRCULATION D'ENGINS DE CHANTIER

Le tassement du sol à proximité de l'arbre est préjudiciable à l'aération des racines superficielles et à la porosité du sol.

Le passage d'engins lourds est donc à proscrire dans la zone de développement racinaire qui correspond à la projection de la couronne au sol, et interdit à moins de 2 m de l'arbre.

En cas de force majeure, le pied de l'arbre sera protégé par la mise en place d'une couche de 20 cm de graviers (diamètre 15 à 25 mm) sur le sol, recouverte de plaques d'acier si des engins lourds doivent circuler (la plaque a pour but de répartir la charge). Cette couche devra être soigneusement retirée à la fin du chantier.

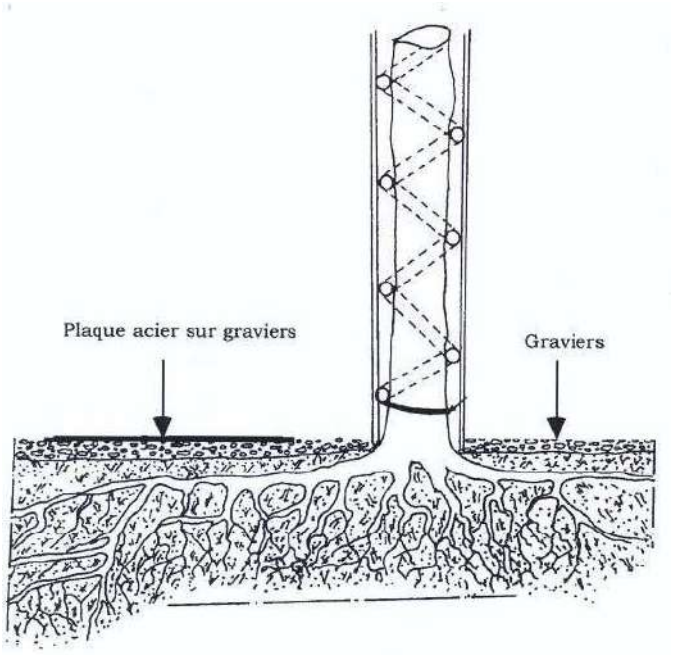

Annexe N°15 - RÈGLES D'IMPLANTATION DES TRANCHÉES

Tranchées longitudinales

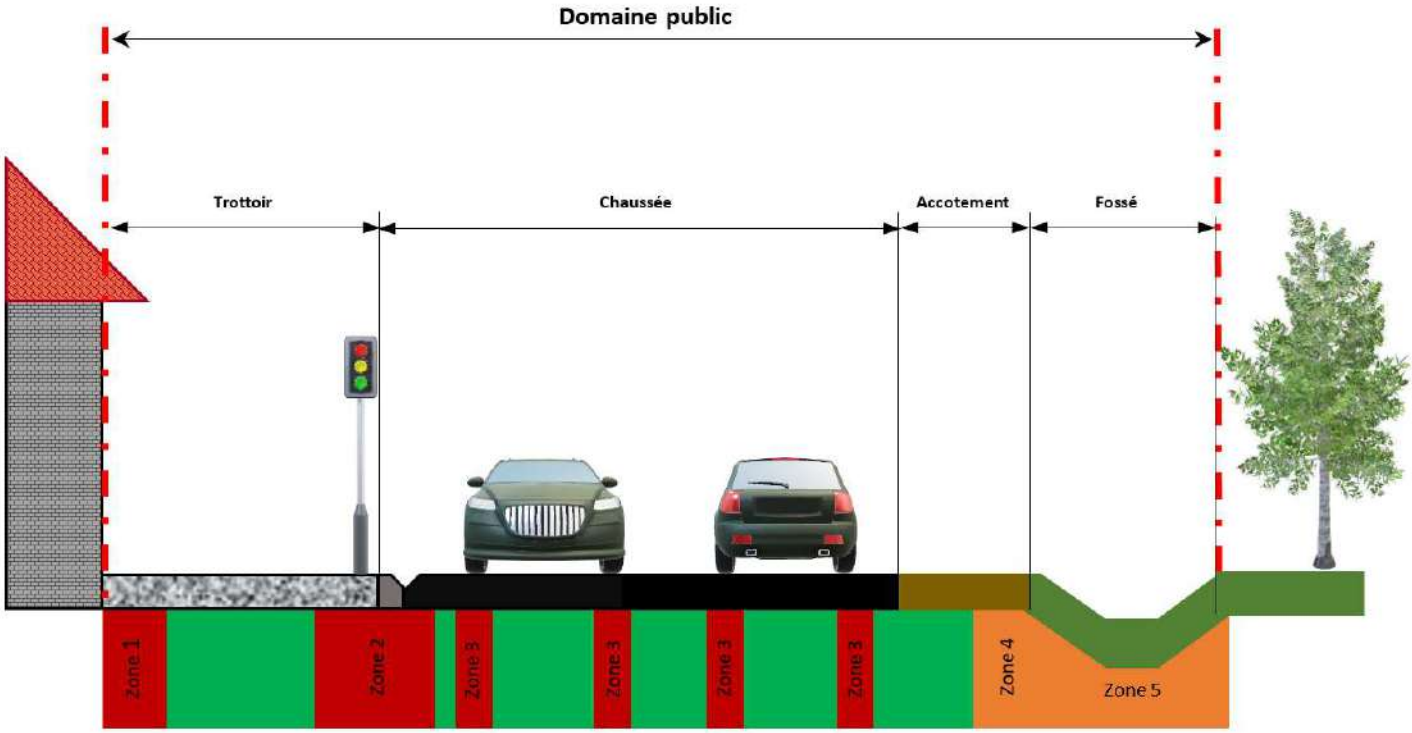

ZONE 1 et 2

Les ouvertures de fouilles longitudinales et implantation de réseaux enterrés sont interdite à moins de 30cm des immeubles, murs, murets, palissades, clôture, bordures, caniveaux

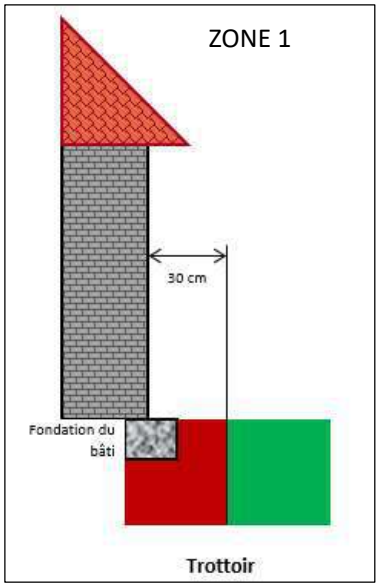

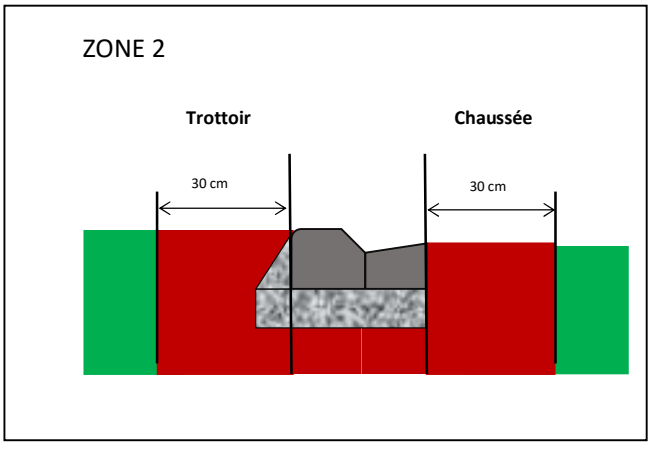

ZONE 3

Sauf impossibilité technique dûment justifiée, les implantations des ouvertures de fouilles longitudinales en chaussée devront être réalisées en dehors de la bande de roulement.

ZONE 4

L'implantation de tranchée dans cette zone est déconseillée. Il est préférable d'implanter les tranchées au niveau des rives. Dans le cas d'impossibilité technique, l'implantation de tranchée en zone 4 peut être accordée par le gestionnaire de voirie

ZONE 5

Dans la mesure du possible compte tenu des contraintes liées à l'entretien des fossés, il est déconseillé d'y implanter tout réseau. Toute intervention en fossé devra faire l'objet d'un accord spécifique de son gestionnaire. L'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu durant toute la durée du chantier, les profils du fossé devront être rétablis à l'identique et un busage pourra être exigé aux frais de l'intervenant.

Tranchées transversales

Les tranchées transversales réalisées en chaussée devront, sauf impossibilité technique justifiée, être obligatoirement i :

- Implantées en dehors des zones à forte contrainte d'accélération et de freinage sur les 5 mètres précédant les feux tricolores, bandes de « Stop », « Cédez le passage », « Passage piétons », etc.
- Implantées en dehors des zones à surcharges dynamiques sur les 2 mètres précédant les plateaux surélevés, dos d'âne, etc., ainsi que sur ces ouvrages
- Implantées en dehors de toutes zones à fortes contraintes dynamiques.

Toute implantation de tranchée en ces zones à proscrire devra faire l'objet d'un accord spécifique du gestionnaire de la voirie et pourra être soumise à des prescriptions de réfections supérieures à la normale.

Zone à forte contrainte dynamiques – Zone de freinage

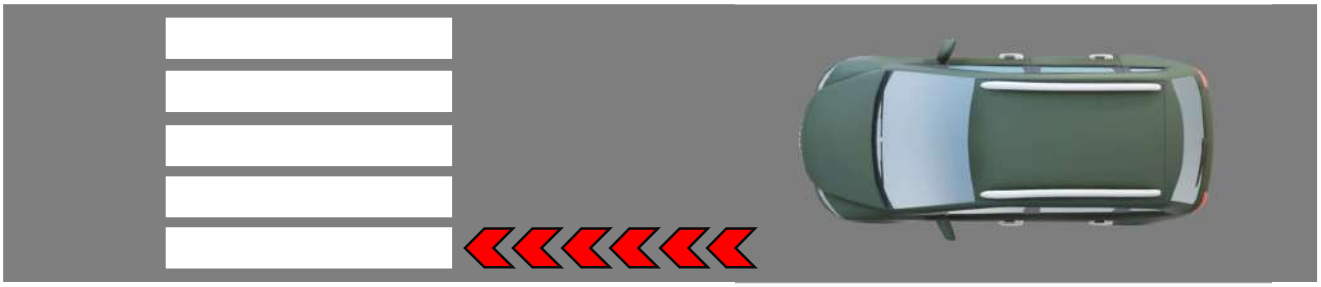

Zone de freinage

Zone à forte contrainte dynamique : 5.00m minimum

Zone à forte contrainte dynamiques – Zone d’accélération

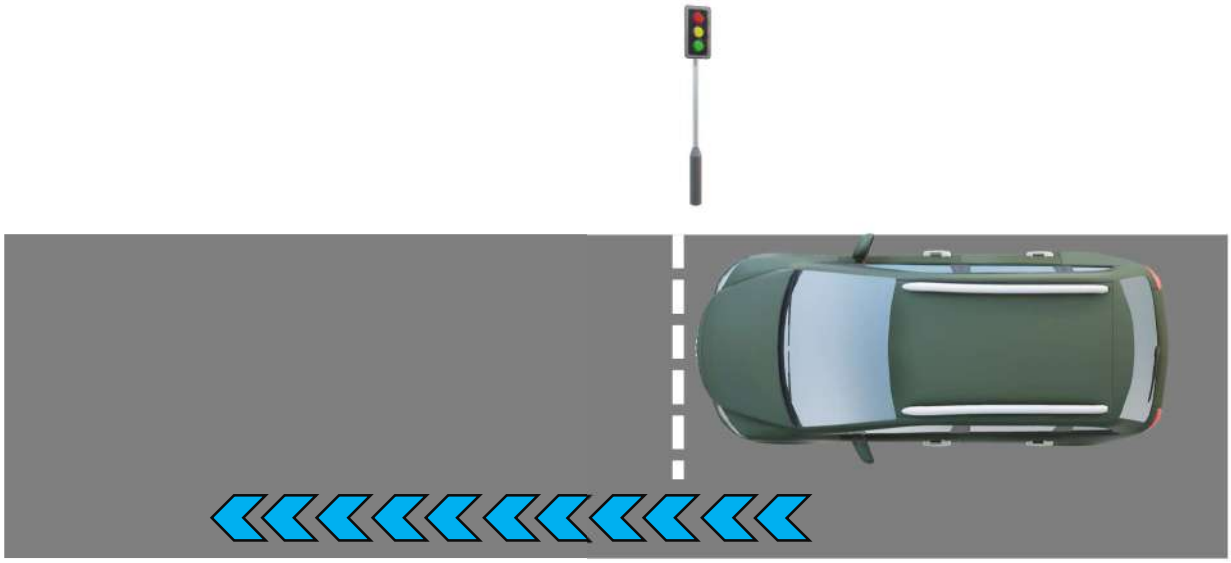

Zone d’accélération

Zone à forte contrainte dynamique : 5.00m minimum

Zone de surcharges dynamiques – plateaux surélevés

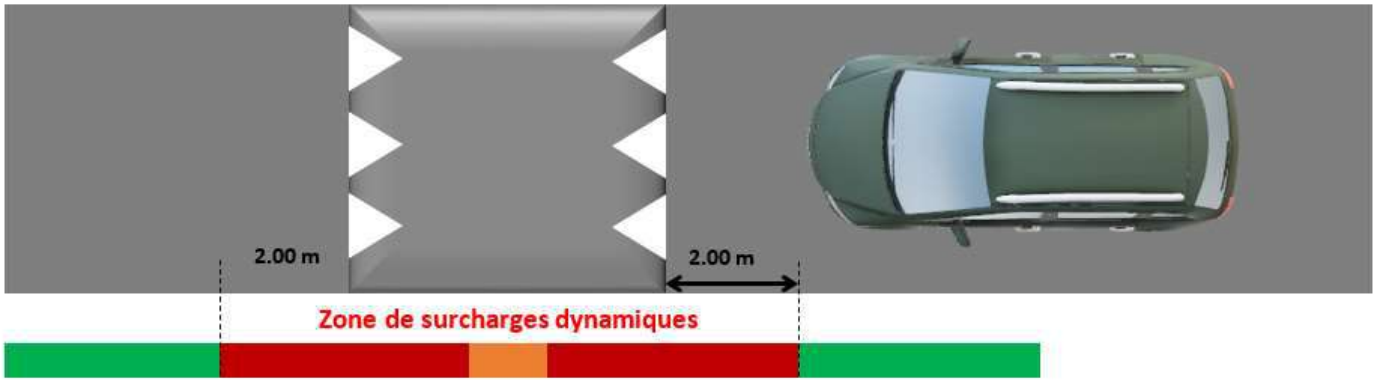

Annexe N°16 - IMPLANTATION RÉSEAUX - SCHÉMA DE PRINCIPE

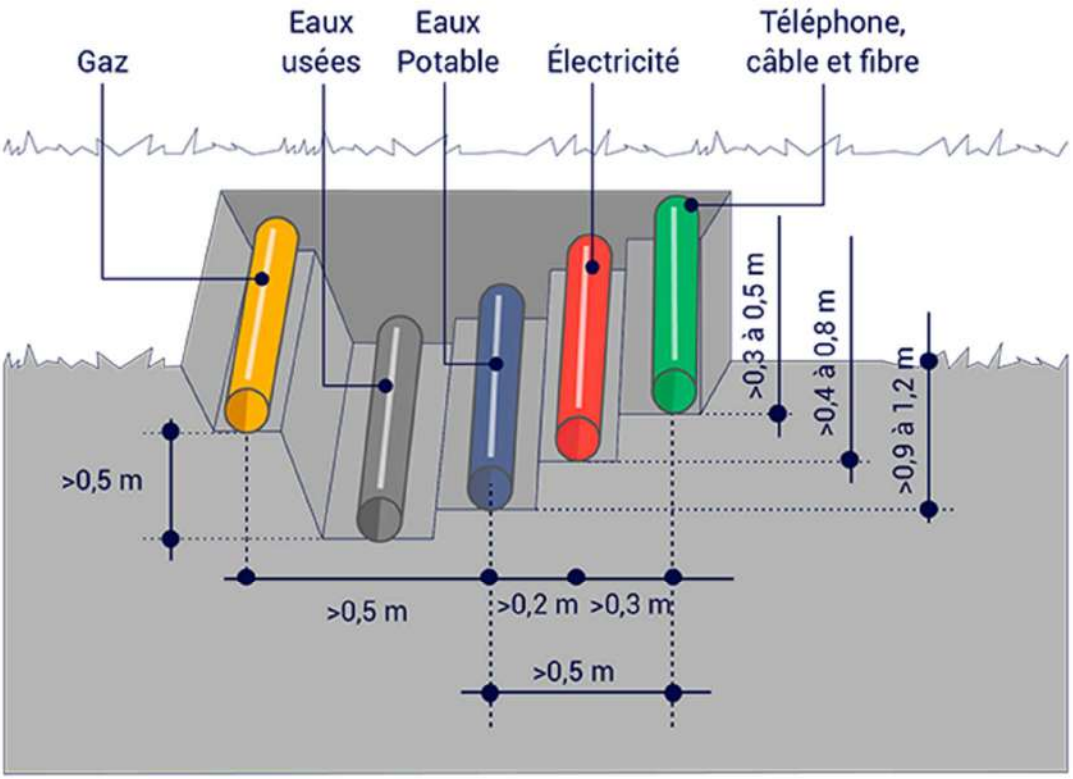

©TP Demain 2020 (Illustrations 2 et 3 : Tanguy Delcroix/EGLEFOR

Annexe N°17 - MISE À LA COTE DE TAMPON

Mise à la côte de tampon sur trottoir

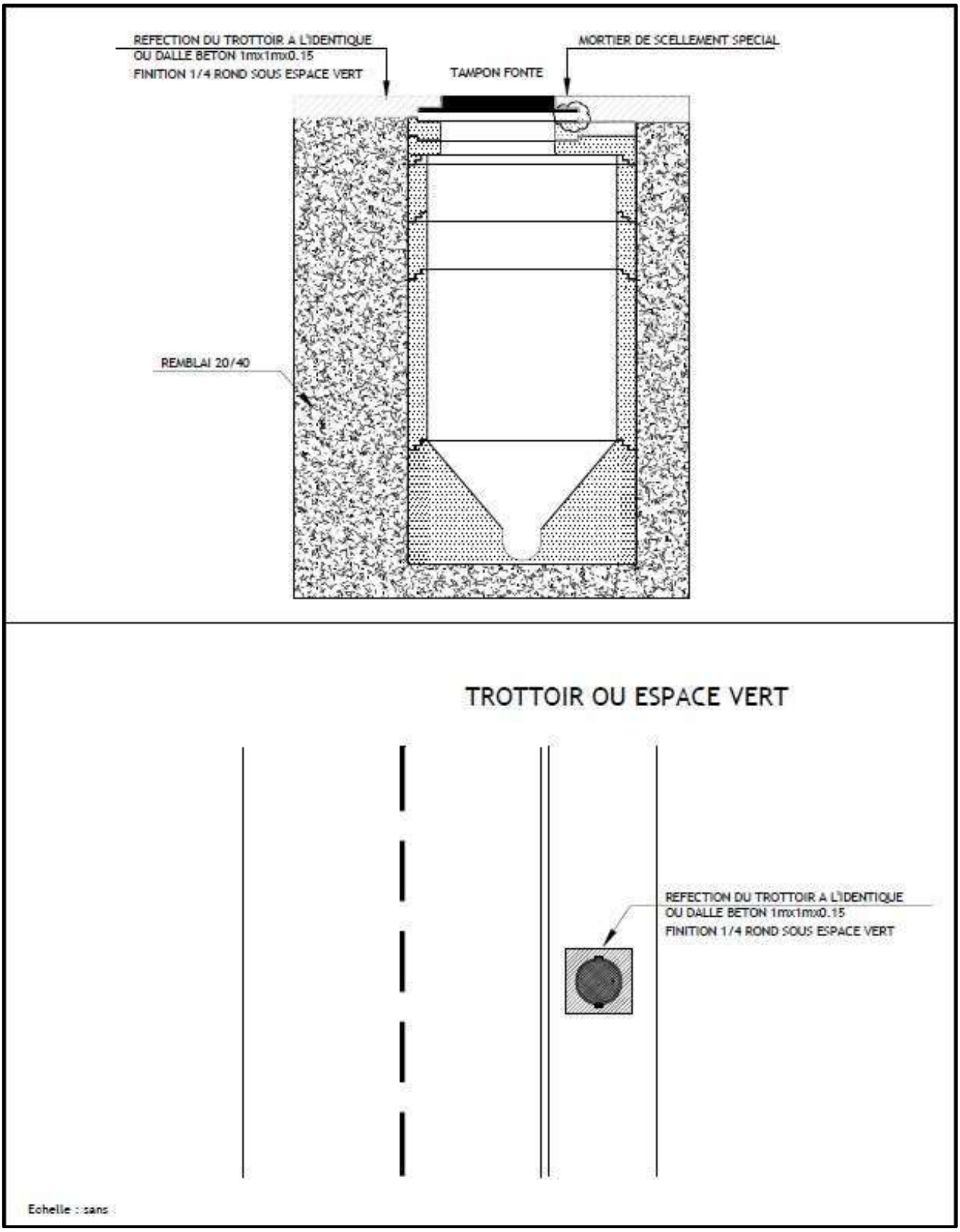

Mise à la côte de tampon sous chaussée ou accotement

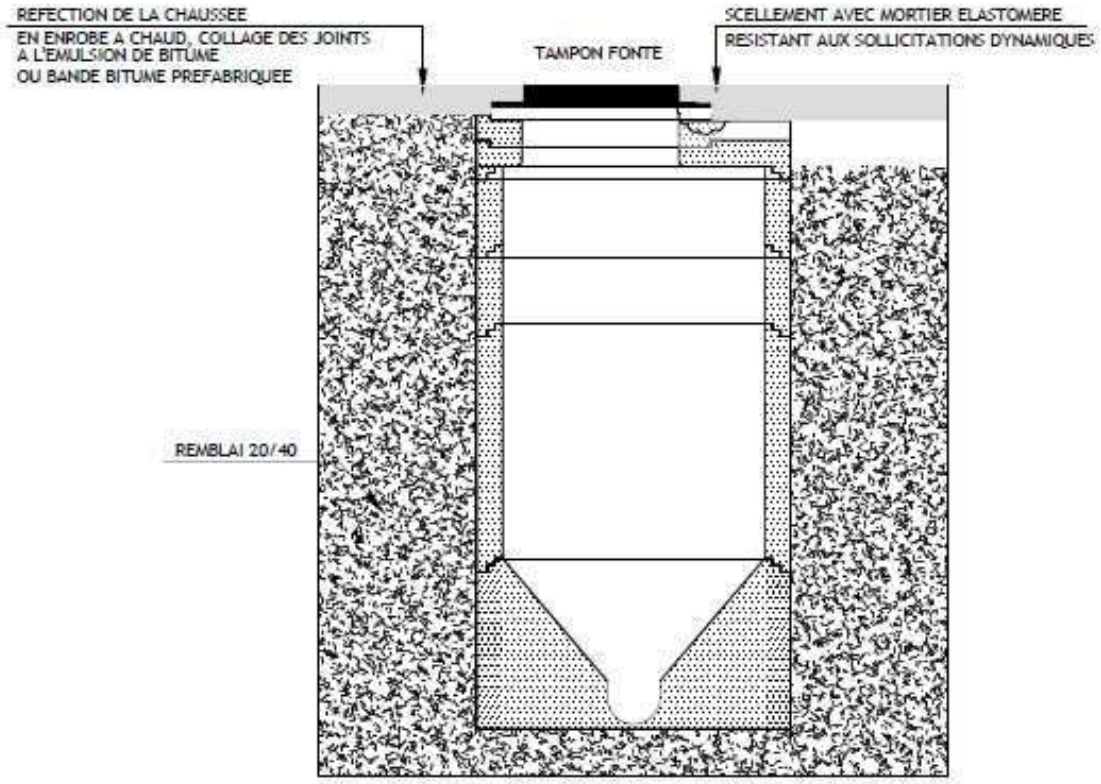

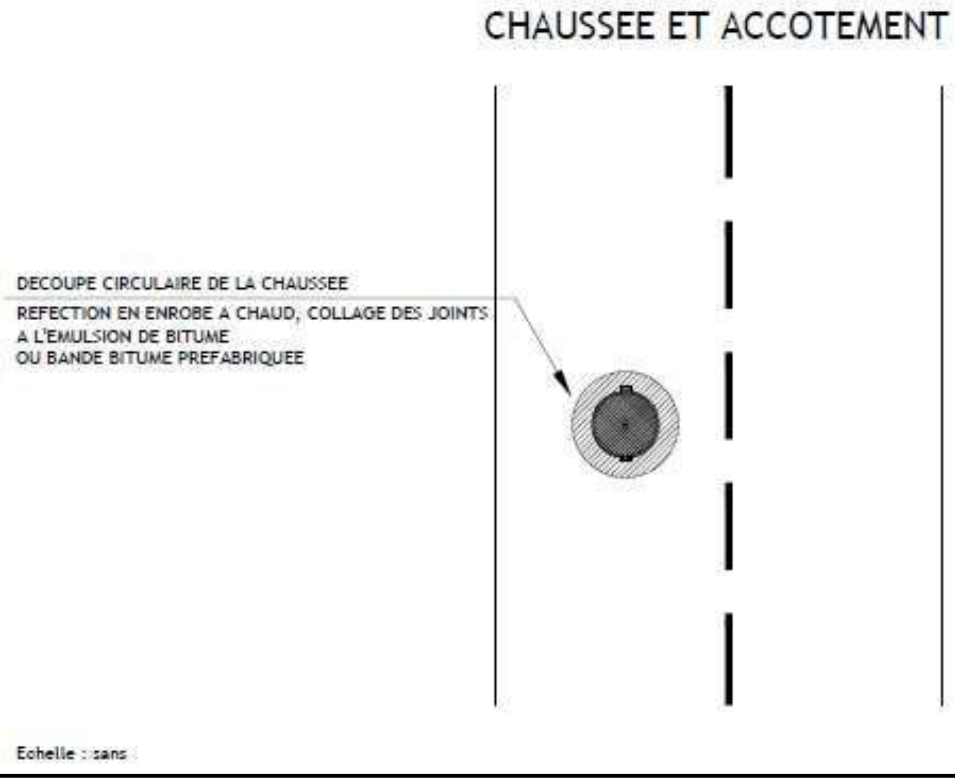

Annexe N°18 - COUPES DE TRANCHÉE

Coupe Type

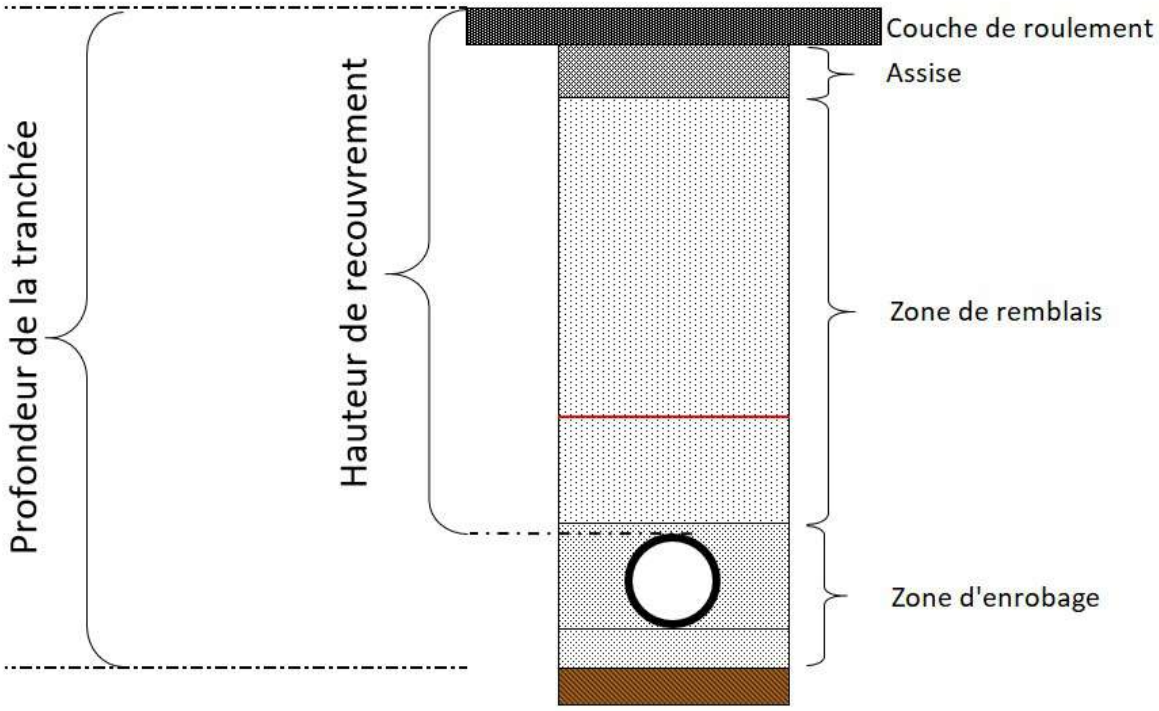

Tranchée longitudinale sous chaussée revêtue

Largeur inférieure à 0.50 m

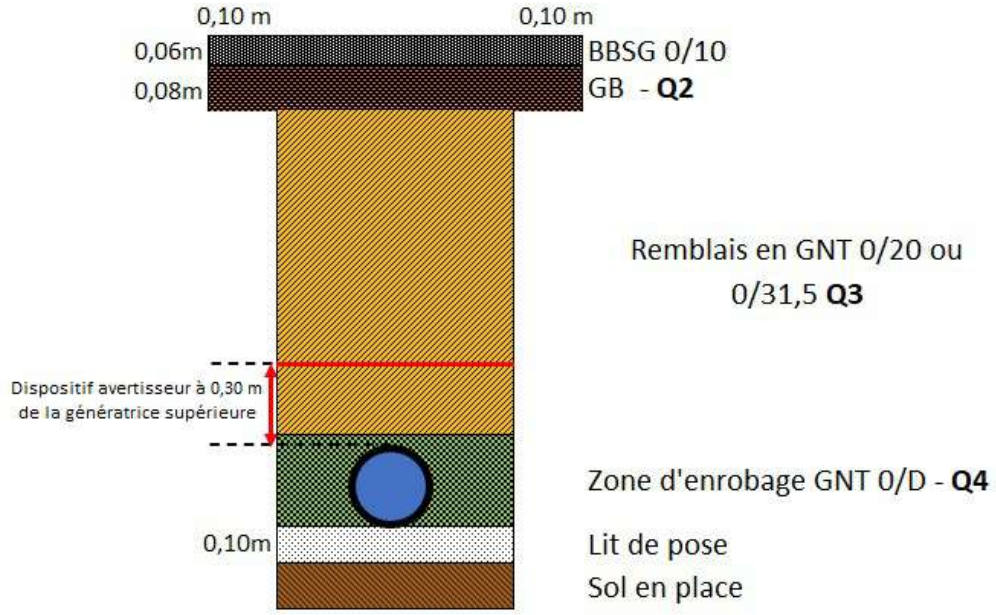

EN AGGLOMÉRATION

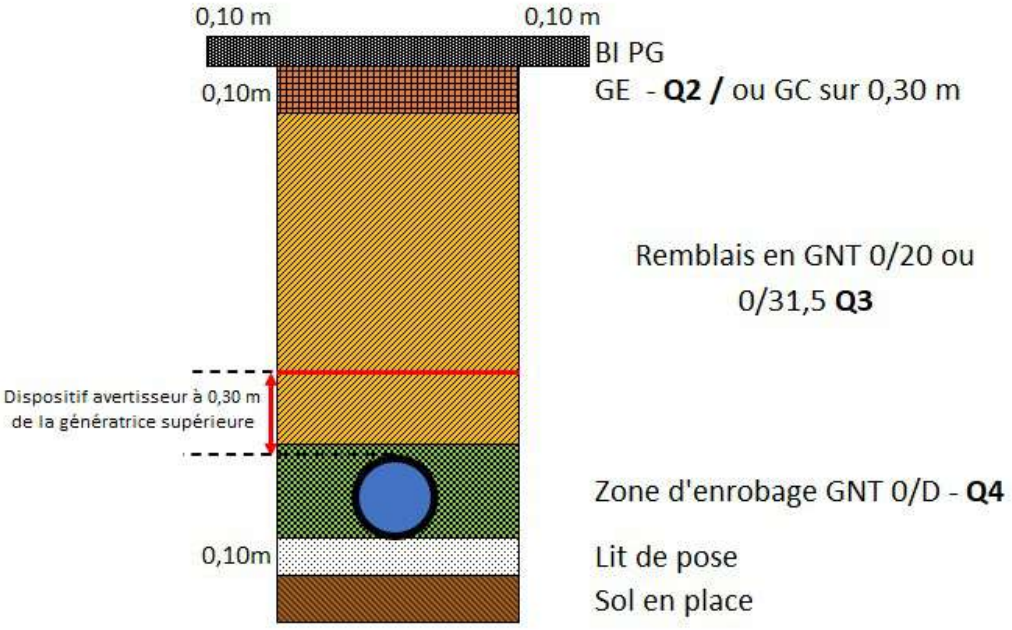

HORS AGGLOMÉRATION

Tranchée longitudinale sous chaussée revêtue

Largeur comprise entre 0.50 m et 0.80 m

Au-delà de 0,80m de large une étude personnalisée sera réalisée par le service voirie.

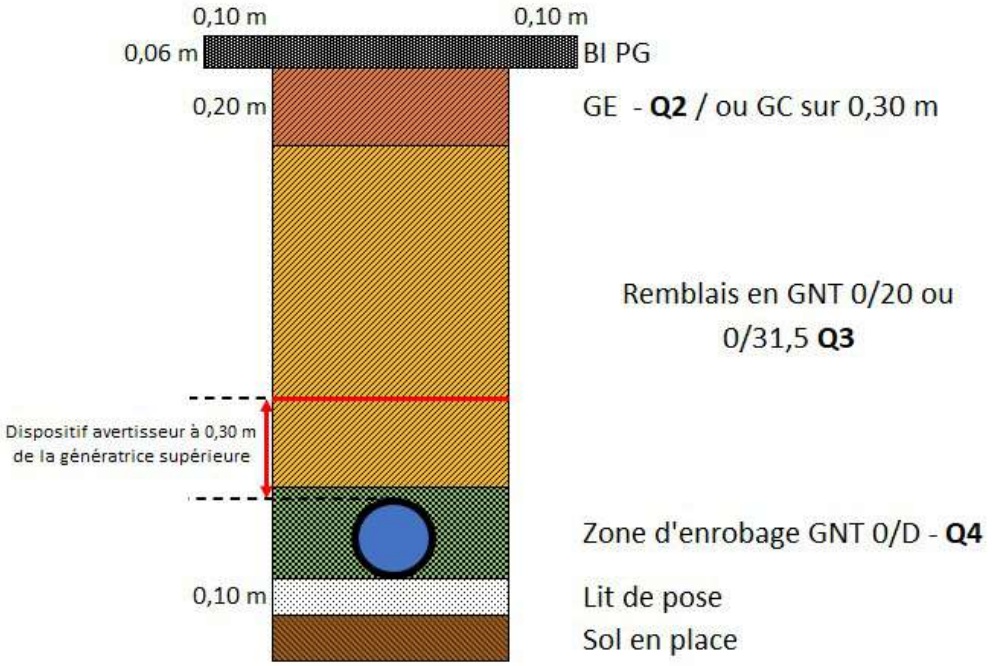

HORS AGGLOMÉRATION

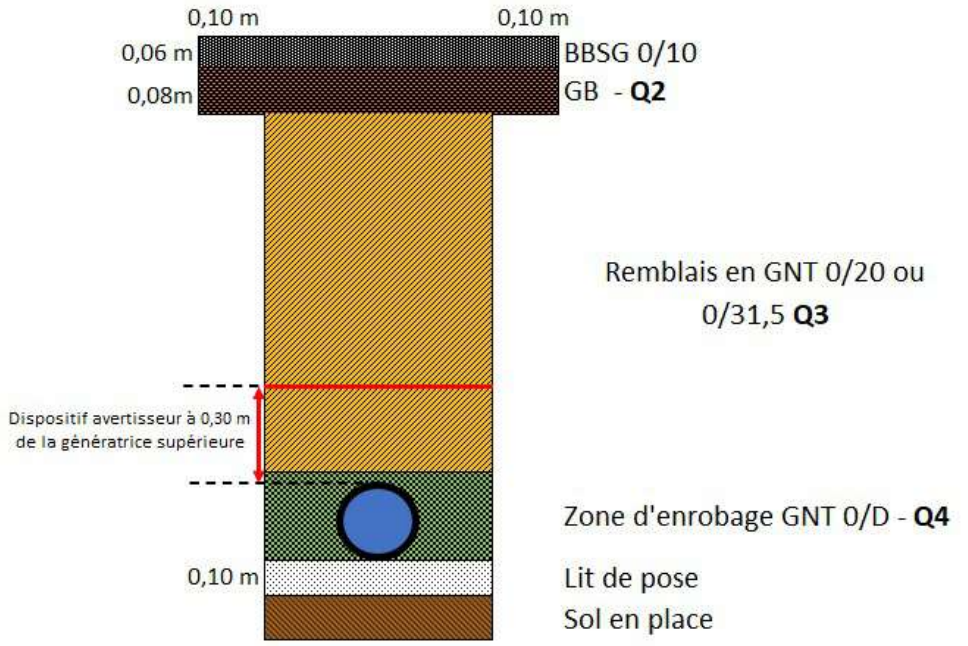

EN AGGLOMÉRATION

Tranchée transversale sous chaussée revêtue

Au-delà de 0,80m de large une étude personnalisée sera réalisée par le service voirie.

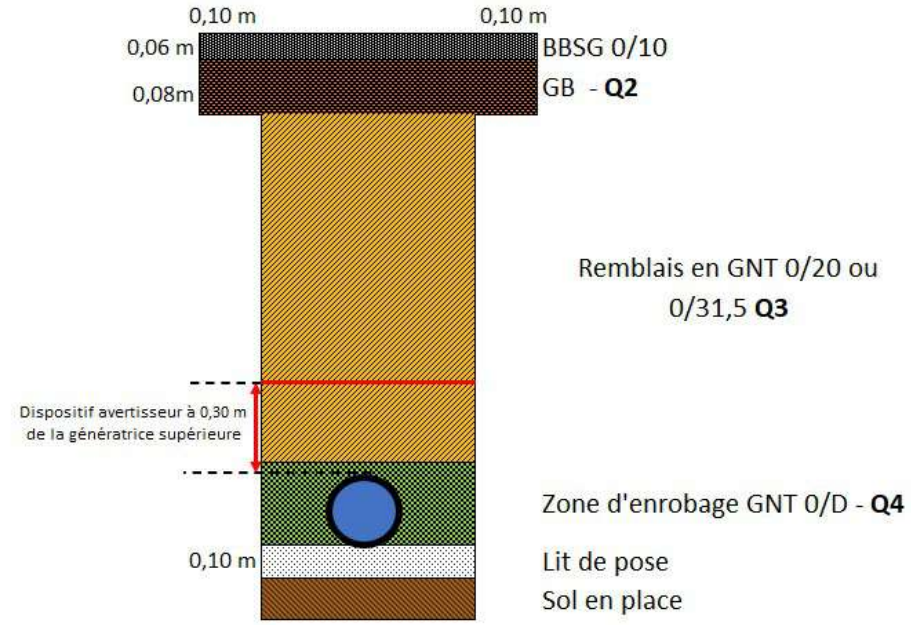

EN AGGLOMÉRATION

HORS AGGLOMÉRATION

Tranchée sous chaussée non revêtue

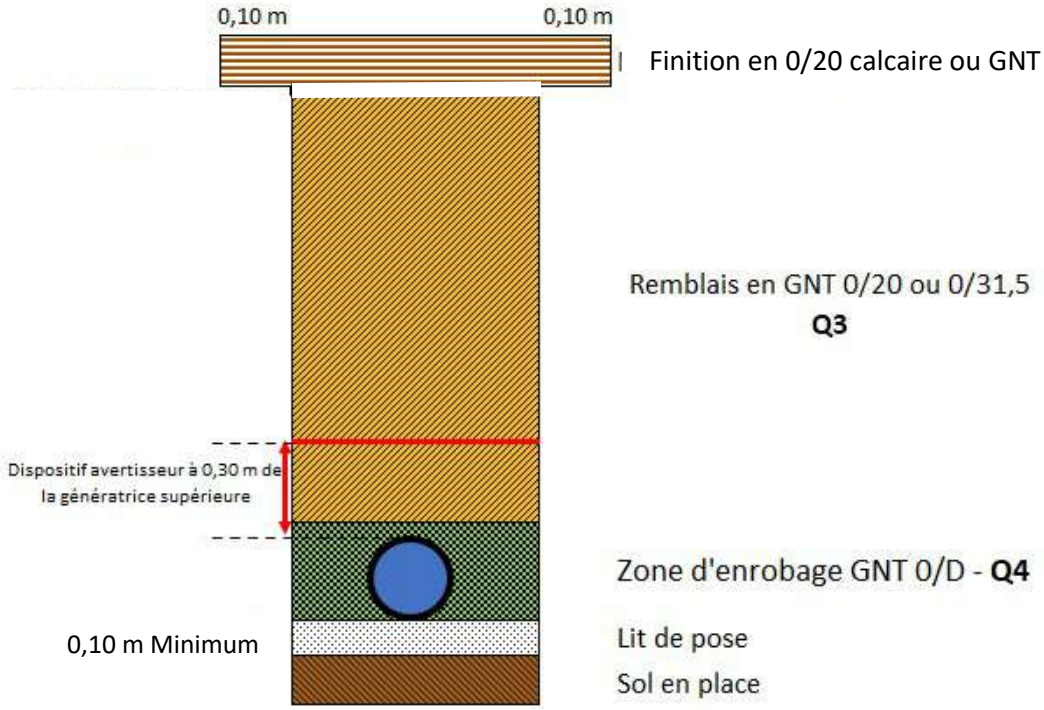

Tranchée sous trottoir

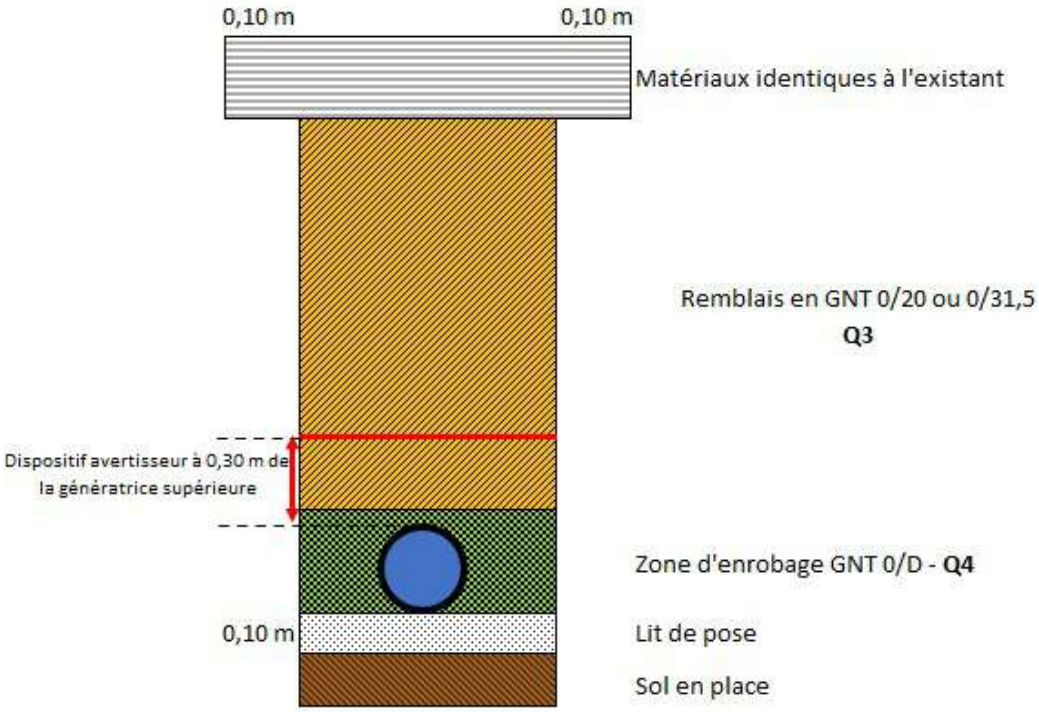

Tranchée sous accotement

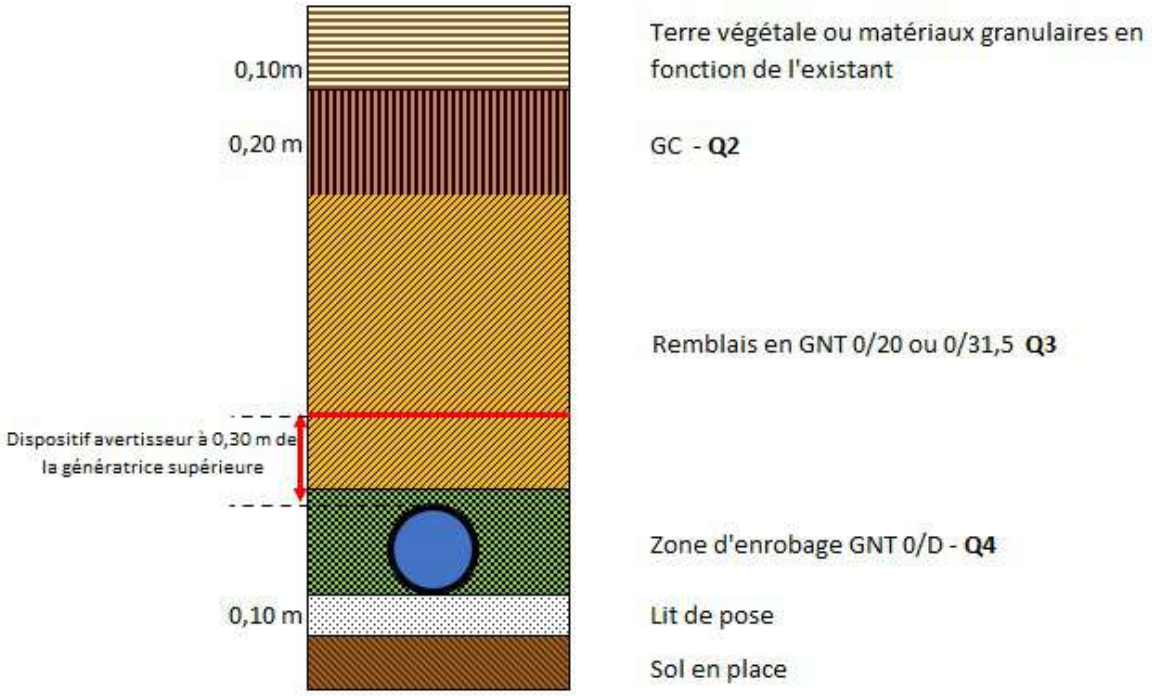

Micro-tranchée sous chaussée revêtue

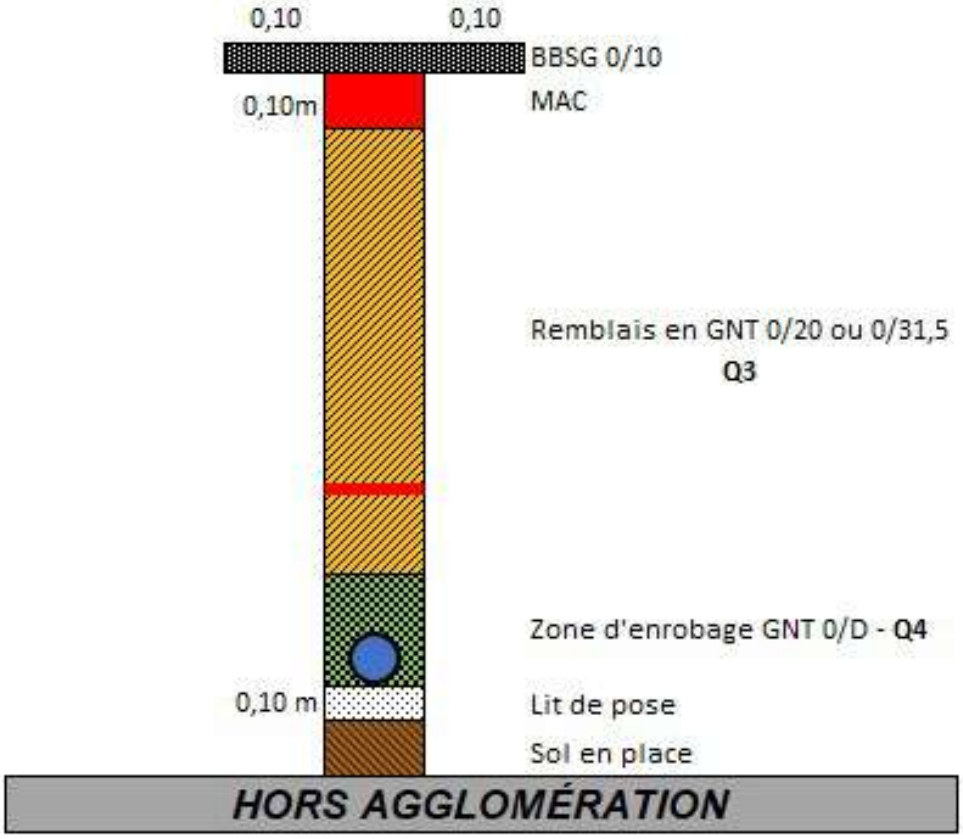

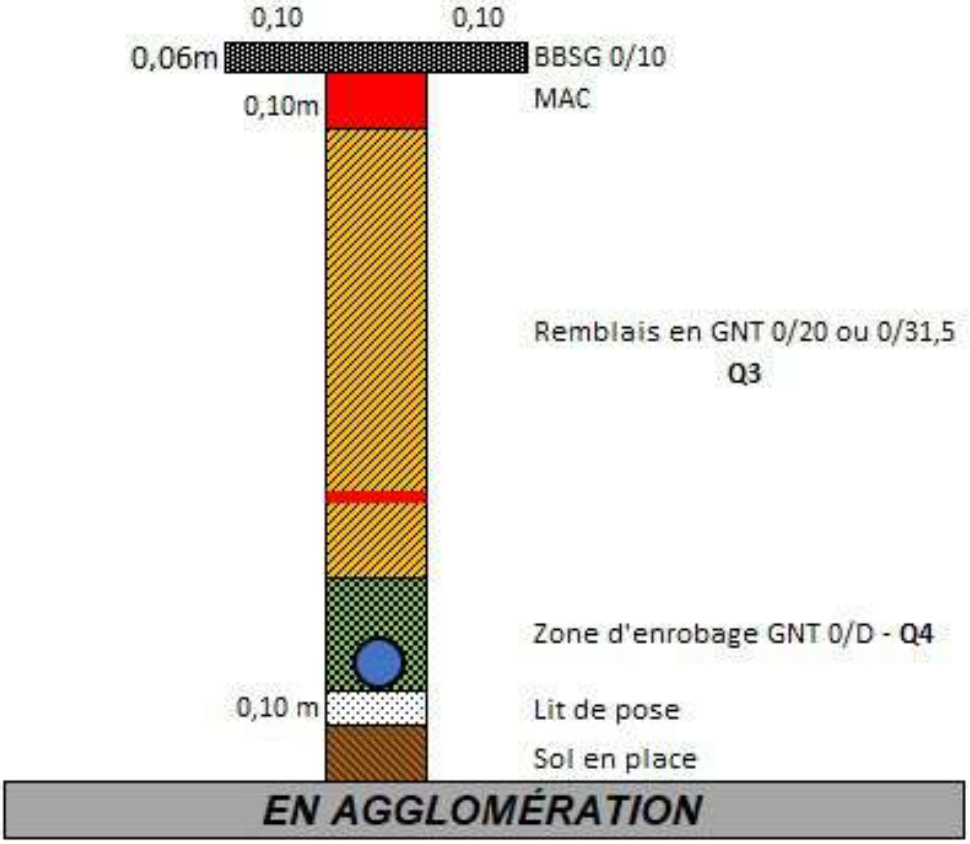

Micro-tranchée sous trottoir

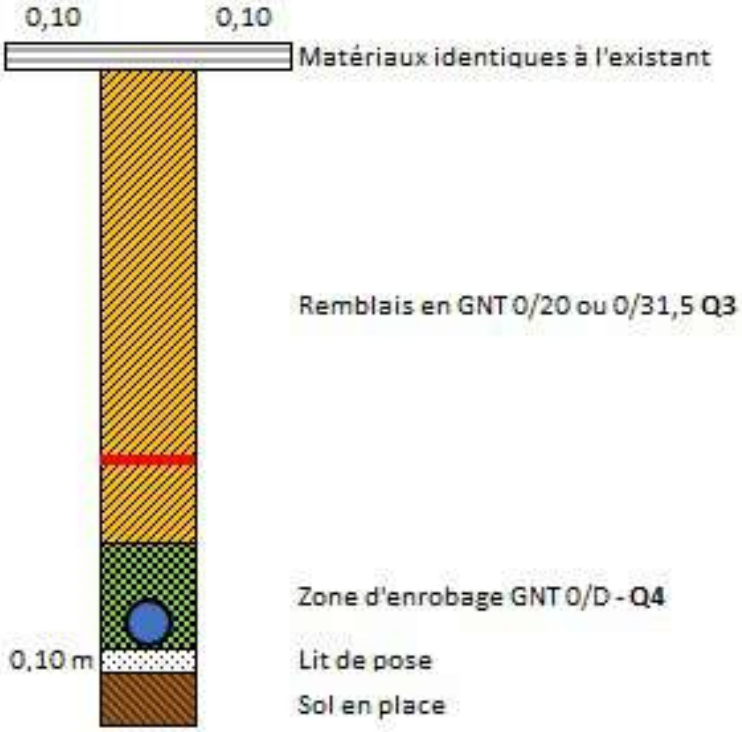

Micro-tranchée sous accotement

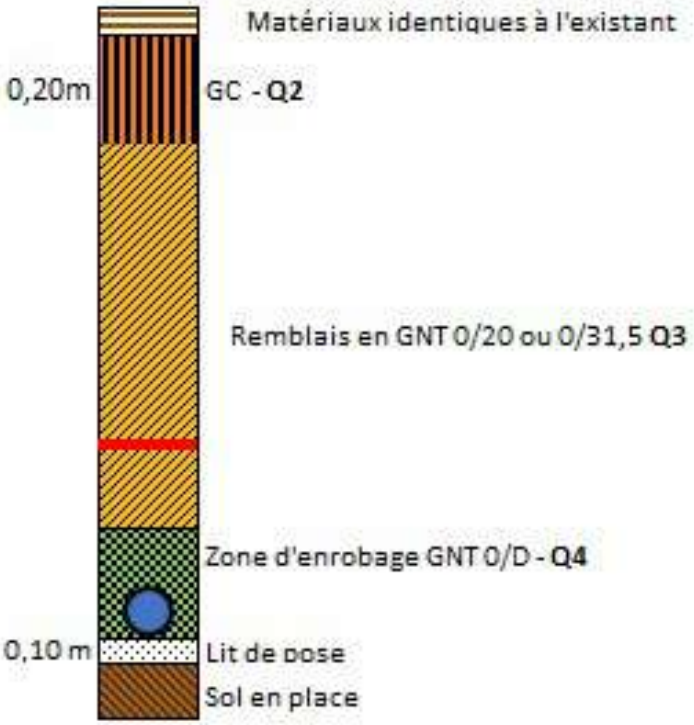

Annexe N°19 - RÉFECTION PROVISOIRE

- **Réfection provisoire préalable à une réfection définitive à réaliser dans un délai de 1mois**

REFECTION PROVISOIRE

(préalable à une réfection définitive à réaliser dans un délai maximum de (1) un mois

SUR TROTTOIRS

SUR CHAUSSEE

- **<u>Réfection provisoire dans le cas d'une réfection définitive différée (Durée de vie 1 an)</u>**

REFECTION PROVISOIRE

(préalable à une réfection définitive à réaliser dans un délai maximum de (1) un mois

SUR TROTTOIRS

SUR CHAUSSEE

Annexe N°20 - REFECTION DES TROTTOIRS EN MATERIAUX ASPHALTES OU ENROBES

Les réfections des revêtements doivent permettre de maintenir le niveau de confort et de service des trottoirs, ainsi que leur esthétisme.

Les sur-largeurs imposées sont prescrites au cas par cas par le gestionnaire de voirie suivant les lieux.

D'une manière générale, la reprise des revêtements de trottoirs sur toutes leurs largeurs, sur la longueur des façades de bâtiments est à privilégier, de mitoyenneté à mitoyenneté.

La pose de frises en matériaux modulaires de part et d'autre de la réfection peut être également imposée.

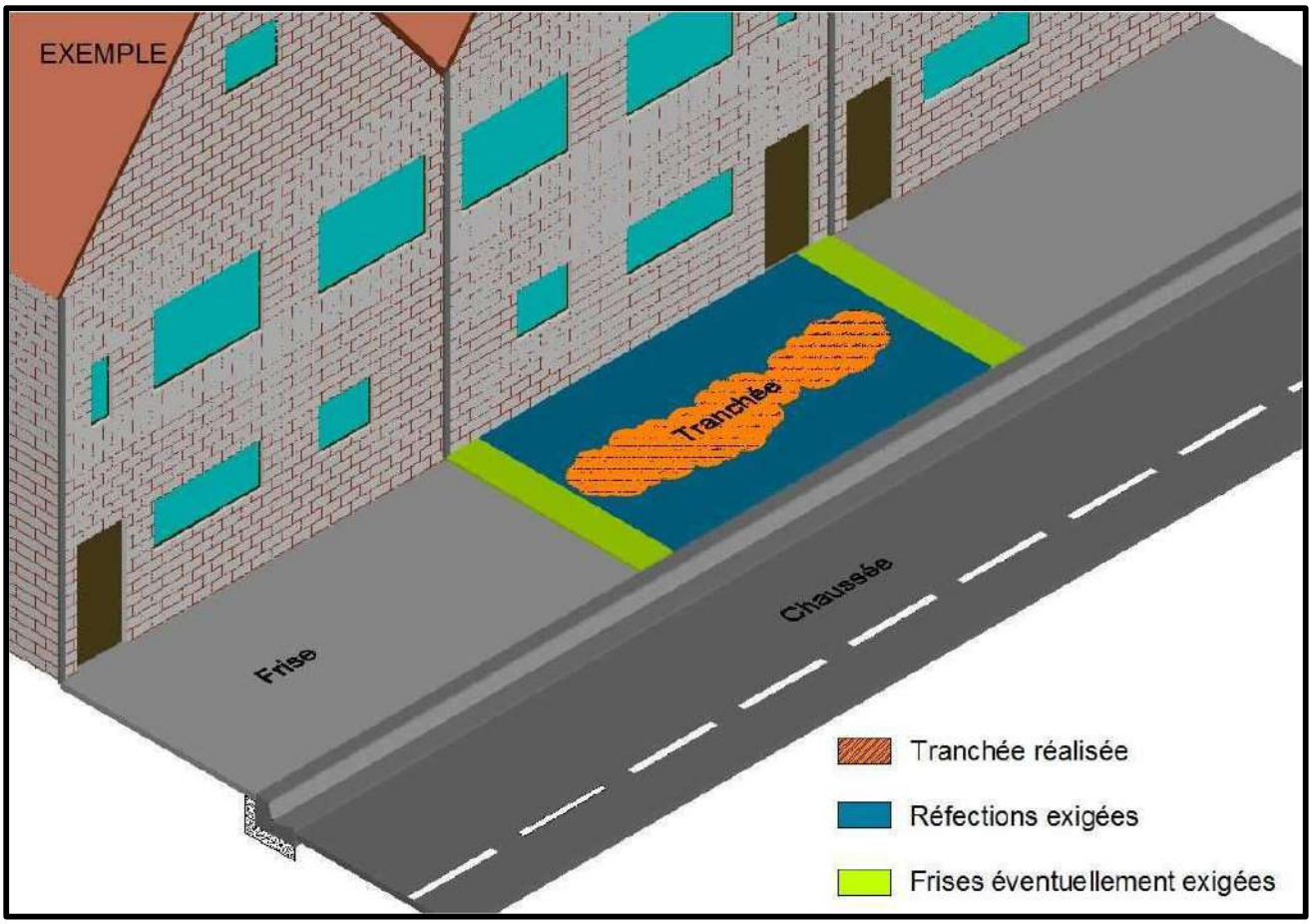

Annexe N°21 - MATÉRIEL DE COMPACTAGE

Les matériels de compactage pour les tranchées font l'objet de normes. Le Guide Technique du SETRA « Remblayage des tranchées et réfection des chaussée » donne la liste et le classement des différents matériels proposés sur le marché.

➢ Compacteurs vibrants

La classification de ces compacteurs de longueur de génératrice L < 1.3m est faite à partir du paramètre masse linéique M1/L en kg/cm (M1=masse sur génératrice)

Classe du compacteur	Monocylindre vibrant	Tandem 1 cylindre vibrant	Tandem 2 cylindres vibrants
PV1	M1/L < 10	M1/L < 7.5	M1/L < 5
PV2	10 ≤ M1/L < 15	7.5 ≤ M1/L < 12.5	5 ≤ M1/L < 10
PV3	-	12.5 ≤ M1/L < 17.5	10 ≤M1/L < 15
PV4	M1/L ≥ 15	M1/L ≥ 17.5	M1/L ≥ 15

➢ Pilonneuses

On distingue 2 types de pilonneuses :

- Vibrante dont la course de la semelle est ≤ 10 cm et la fréquence ≥ 10 Hz
- à percussion dont la course de la semelle est > 10 cm et la fréquence < 10 Hz

La classification est faite en fonction de la masse M de l'engin en kg.

Pilonneuses vibrantes		Pilonneuses à percussion	
PN0	M < 40	**PP1**	M < 80
PN1	40 ≤ M < 60		
PN2	60 ≤ M < 80	**PP2**	M ≥ 80
PN3	M ≥ 80		

➢ Plaques vibrantes

La classification est faite à partir du paramètre pression statique sous la plaque Mg/S en kilopascals (kPa) et Mg/S devient 100 M / S car :

- M = masse globale de la machine en kg
- g = accélération de la pesanteur arrondie à 10m/s²
- S = surface de la plaque en cm²

Classe plaque vibrante	Mg/S ou 100 M/S (en kPa)
PQ1	Mg/S < 6
PQ2	6 ≤ Mg/S < 10
PQ3	10 ≤ Mg/S < 15
PQ4	Mg/S ≥ 15

L'entreprise fournira en tout début de chantier la fiche technique du compacteur pour vérifier la compatibilité du matériel avec l'objectif de densification.

Remarque :

Le passage des compacteurs doit être réalisé à une distance raisonnable de la conduite. Le tableau ci-dessous donne, à titre indicatif pour des canalisations neuves, les distances minimales à respecter entre la génératrice supérieure du tuyau et la partie active du compacteur.

Classe du compacteur	PV1- PV2 - PV3 PQ1 - PQ2 PN0 -PN1 PP1	PV4 PQ3 - PQ4 PN2 - PN3	PP2
Distance "d" en m	0.25	0.40	0.55

(*) L'utilisation des pilonneuses PP2 est à considérer avec prudence au-dessus des canalisations.

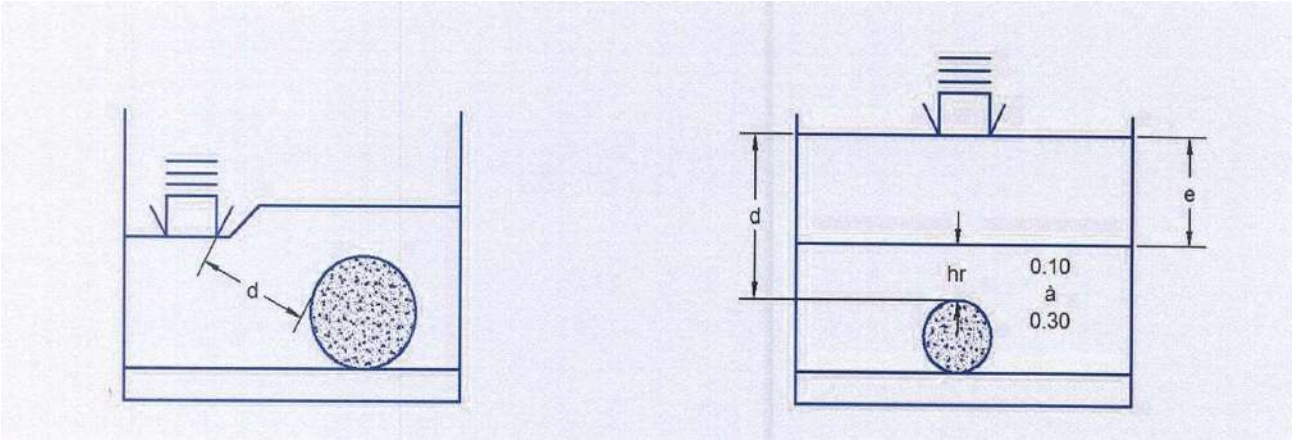

Annexe N°22 - OBJECTIFS DE DENSIFICATION

Une passe = 1 aller ou un retour

➢ Modalités de compactage en PARTIE INFÉRIEURE DE REMBLAI (PIR)

Objectif de densification q4

Classification	État	Para.	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2
B1-B3-R43/C1B1-C1B3 D1 D2 (DC3) F31 F32 [DC1-DC2]	h m s	e Q/L n V	15 40 5 1.3	20 50 5 1.3	25 65 5 1.3	30 115 4 1.5	15 25 6 1.0	25 40 6 1.0	40 65 6 1.0	55 90 6 1.0	20 35 5 0.9	35 65 5 0.9	45 80 5 0.9	55 100 5 0.9	15 20 3 0.4	40 55 3 0.4
C2B1- C2B3 R21-R41 R61 [DC3]	h m s	e Q/L n V		15 40 5 1.3	20 50 5 1.3	25 75 5 1.5		20 25 8 1.0	30 50 6 1.0	40 65 6 1.0		20 35 5 0.9	30 55 5 0.9	40 70 5 0.9		30 30 4 0.4
B2-B4 C1B2-1B4 F61-F62	h	e Q/L n V	15 65 3 1.3	20 85 3 1.3	25 110 3 1.3	30 150 3 1.5	15 50 3 1.0	25 85 3 1.0	30 150 2 1.0	40 200 2 1.0	20 90 2 0.9	30 135 2 0.9	35 160 2 0.9	45 205 2 0.9	20 40 2 0.4	40 80 2 0.4
	m	e Q/L n V		15 50 4 1.3	20 65 4 1.5	25 95 4 1.5		20 35 6 1.0	25 50 5 1.0	35 90 4 1.0.	15 45 3 0.9	20 60 3 0.9	25 75 3 0.9	35 105 3 0.9	15 20 3 0.4	30 40 3 0.4
	s (1)	e Q/L n V		15 30 7 1.3	15 40 5 1.3	20 60 5 1.5			20 20 10 1.0	30 50 6 1.0		15 25 6 0.9	20 30 6 0.9	30 45 6 0.9		20 15 6 0.4
A1-B5 C1A1- C1B5 C2A1-C2B2 C2B4-C2B5 F2-F41 F71-R22 R23-R42 R62-R63	h	e Q/L n V			20 65 4 1.3	25 125 3 1.5			15 30 5 1.0	20 65 3 1.0		15 45 3 0.9	20 60 3 0.9	25 75 3 0.9		20 25 3 0.4
	m	e Q/L n V			15 40 5 1.3	20 60 5 1.5				15 30 5 1.0		15 25 6 0.9	15 35 4 0.9	20 45 4 0.9		15 15 4 0.4
	s (2)	e Q/L n V				15 30 7 1.5								15 25 6 0.9		
A2-B6 C1A2-C1B6 C2A2-C2B6	h	e Q/L n V				20 100 3 1.5				15 30 5 1.0			15 45 3 0.9	20 60 3 0.9		15 20 3 0.4
	m	e Q/L n V				15 45 5 1.5								15 35 4 0.9		
	s	e Q/L n V														
R11-R12 R13	hm					15 45 5 1.5				20 25 8 1.0		15 15 8 0.9	20 30 6 0.9	25 40 6 0.9		20 15 6 0.4

(1) sauf C1B à l'état s
(2) sauf sols C1 ou C2 en s

e : épaisseur maximale compactée (en cm)
Q/L : débit théorique par unité de largeur de compactage en $m^3/h/m$
n : nombre de passes du compacteur
v : vitesse d'avancement du compacteur
h : humide **m** : moyen **s** : sec

➢ Modalités de compactage en PARTIE SUPÉRIEURE DE REMBLAI (PSR)

Objectif de densification q3

Classification	État	Para.	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2
B1-B3	h m s	e		15	20	25		15	20	30		20	25	30		25
C1-B1		Q/L		20	30	45		15	25	40		30	40	45		15
C1B3-D1		n		10	9	8		10	8	8		6	6	6		6
D2-DC3 F31		V		1.3	1.3	1.5		1.0	1.0	1.0		0.9	0.9	0.9		0.9
C2B1	h m s	e			15	20			15	20		15	20	20		20
C2B3		Q/L			25	40			15	25		15	25	30		10
R21-R41		n			8	8			10	8		8	8	6		8
R61		V			1.3	1.5			1.0	1.0		0.9	0.9	0.9		0.4
C1B4 (1)	h m s	e			15	20		15	20	20		15	20	25		20
C2B4 (1)		Q/L			25	40		15	20	30		25	30	40		15
R22-R42		n			8	8		10	10	7		6	6	6		6
R62-F71		V			1.3	1.5		1.0	1.0	1.0		0.9	0.9	0.9		0.4
R11	h m s	e								15			15	20		
		Q/L								15			15	20		
		n								10			10	10		
		V								1.0			0.9	0.9		
(DC1)	h m s	e		20	25	30		20	30	35		25	30	35		
		Q/L		25	40	65		20	45	50		30	45	55		
		n		10	8	7		10	8	7		8	6	6		
		V		1.3	1.3	1.5		1.0	1.0	1.0		0.9	0.9	0.9		
(DC2)	h m s	e		15	20	15		15	20	30		15	25	30		
		Q/L		20	30	15		15	25	40		25	40	45		
		n		10	9	10		10	8	8		6	6	6		
		V		1.3	1.3	1.0		1.0	1.0	1.0		0.9	0.9	0.9		
(DC3)	h m s	e			15				15	20		15	20	20		
		Q/L			20				15	25		15	20	25		
		n			10				10	8		10	10	7		
		V			1.3				1.0	1.0		0.9	0.9	0.9		

(1) après élimination de la fraction fine O/d

e : épaisseur maximale compactée (en cm) **Q/L** : débit théorique par unité de largeur de compactage en $m^3/h/m$
n : nombre de passes du compacteur **v** : vitesse d'avancement du compacteur
h : humide **m** : moyen **s** : sec

➢ Modalités de compactage en ASSISES DE CHAUSSÉES

Objectif de densification q2

Difficulté de compactage	Para.	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3
(DC1)	e		15	20	30		15	25	30		20	25	30
	Q/L		15	25	45		15	25	40		25	30	40
	n		12	10	10		10	10	8		8	8	7
	V		1.3	1.3	1.5		1.0	1.0	1.0		0.9	0.9	0.9
(DC2)	e		15	20	25		15	20	25		15	20	25
	Q/L		10	20	30		10	15	25		15	20	30
	n		16	14	12		14	12	10		10	9	8
	V		1.3	1.3	1.5		1.0	1.0	1.0		0.9	0.9	0.9
(DC3)	e			15	20			15	20			15	20
	Q/L			10	20			10	15			15	20
	n			16	16			14	12			10	10
	V			1.3	1.5			1.0	1.0			0.9	0.9

e : épaisseur maximale compactée (en cm) **Q/L** : débit théorique par unité de largeur de compactage en $m^3/h/m$
n : nombre de passes du compacteur **v** : vitesse d'avancement du compacteur
h : humide **m** : moyen **s** : sec

➢ Modalités de compactage pour les ENDUITS SUPERFICIELS

Type d'enduit	Nombre de passes
Monocouche	3 à 5 passes
Monocouche double gravillonnage	1 passe sur le 10/14 pour l'incruster puis compactage du 4/6
Bicouche	1 passe sur la première couche, 3 à 5 passes sur la deuxième

Le compactage s'effectue à l'aide d'un compacteur à bandage lisse, non vibrant pour éviter l'écrasement des grains.

Annexe N°23 - GRILLE D'ANALYSE QUALITATIVE SUR TRANCHÉE

GRILLE D'ANALYSE QUALITATIVE SUR TRANCHÉE

Localisation des travaux

Commune : Choisissez un élément.

Nom de la voie :Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Désignation du maitre d'ouvrage : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Désignation de l'entreprise ayant réalisé les travaux (si différente du maitre d'ouvrage) :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Désignation des travaux : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Arrêté de permission de voirie : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

***

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Nombre de prélèvements par carottage et / ou essai au pénétromètre

- Au minimum 3 unités sur des tronçons inférieurs ou égaux à 150 mètres
- Pour les tronçons supérieurs à 150 mètres : 1 prélèvement tous les 50 mètres

- **Uni de surface (aspect visuel) et linéarité des joints**

Aspect	Bon	Moyen	Mauvais
Notation	0	1	3

- **Joint de chaussée**

Joint	Oui	Non
Notation	0	2

- **Épaisseur des enrobés et grave traitée**

Épaisseur	< 10%	10% < Ep < 20%	> 20%
Notation	1	2	3

- **Prise de la grave traitée :**

% de liaison	%>90	80<%<90	50<%<80	%<50
% de non liée	Maxi 10%	Entre 10 et 20%	Entre 20 et 50%	Supérieur à 50%
Notation	0	1	2	3

- **Collage des enrobés sur la grave traitée**

Collage	Oui	Non
Notation	0	2

- **Mesure de densités sur grave traitée**

Qualité	Oui	Non
Notation	0	2

- **Conformité des matériaux utilisés en remblais de tranchée**

Conforme	Oui	Non
Notation	0	3

- **Compacité des remblais (essais au pénétromètre)**

Défaut de gravité	Conforme/Faible	Moyenne	Forte	Très forte
Notation	0	1	2	3

RÉSULTATS

Critères / Notations	0	1	2	3
Uni de surface				
Joint de chaussée				
Epaisseur enrobés et grave traitée				
Prise de la grave traitée				
Collage enrobés sur la grave traitée				
Mesure de densités sur grave traitée				
Conformité des matériaux				
Compacité des remblais				

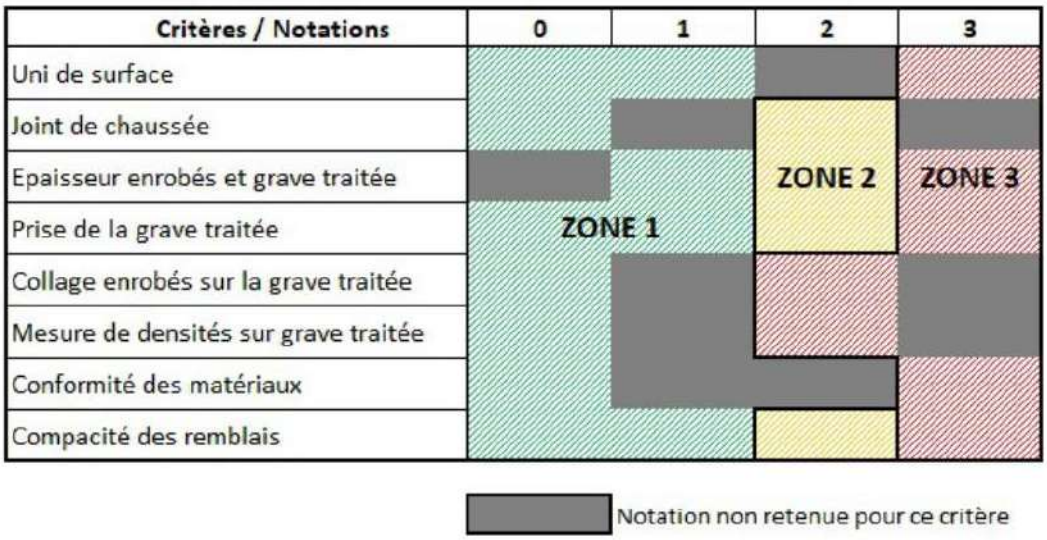

Zone 1 : *Résultats conformes aux prescriptions de l'A.T.P*
Zone 2 : *Résultats non conformes aux prescriptions de l'A.T.P* ***justifiant que le gestionnaire demande le démontage partiel ou total de la tranchée***
Zone 3 : *Résultats non conformes aux prescriptions de l'A.T.P* ***nécessitant le démontage partiel ou total de la tranchée***

Commentaires :

.....
.....
.....
.....
.....

A Le Fousseret, le : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. ,

Le gestionnaire de voirie
Communauté de communes Cœur de Garonne

Annexe N°24 - BARÈME DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

❑ Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique

En application du décret n°2020-409 du 26 mars 2002
Délibération du 24/11/2020 n°D-2020-184-8-3

Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants
PR = (153€ x index d'ingénierie année N) = Total €

Pour les communes dont la population est supérieure à 2000 et inférieure à 5000 habitants
PR = ((0.183 x P – 213) x index d'ingénierie année N) = Total €

Pour les communes dont la population est supérieure à 5000 et inférieure ou égale à 20 000 habitants
PR = ((0.381 x P – 1204) x index d'ingénierie année N) = Total €

P représente la population recensée par l'INSEE

Révisable au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice d'ingénierie.

❑ Ouvrages de transport et de distribution de gaz, canalisations particulières de gaz

En application du décret n°2007-606 du 25 avril 2007
Délibération du 27/06/2017 n°D-2017-124-7-10
Délibération du 02/07/2024 n°DCC-2024-129-3-4

PR = ((0.035€ x L) + 100) x indice ingénierie = Total €
0.035€/ml = plafond prévu au décret susmentionné
L = somme des longueurs de canalisations sous le domaine public des communes concernées

Révisable au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice d'ingénierie.

❑ Réseaux de communication électroniques

En application du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005
Délibération du 02/07/2024 n°DCC-2024-128-3-5
Moyenne année N =
Index TP01 de décembre N-1 x par le coefficient de raccordement + mars année N x par le coefficient de raccordement + juin année N x par le coefficient de raccordement + septembre année N x par le coefficient de raccordement / 4 = TOTAL 1 ;

Moyenne année 2005 (année de référence) =
index TP01 de décembre 2004 + mars 2005 + juin 2005 + septembre 2005 / 4 = TOTAL 2

Coefficient d'actualisation = TOTAL 1 + TOTAL 2.
(à multiplier au montant donné dans le décret n] 2005-1676 du 27 décembre 2005 selon la nature du domaine et le type d'ouvrage).

Révisable au 1er janvier de chaque année par l'application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index dénéral relatif aux travaux publics (TP01)

Annexe N°25 - FORMULAIRE DE DEMANDE D'AFFICHE TEMPORAIRE

Logo Commune

DEMANDE D'AFFICHAGE TEMPORAIRE pour manifestation exceptionnelles (associatives, culturelles, touristiques, sportives)

Formulaire à adresser **2 mois** avant la date d'effet souhaitée à la mairie concernée

Commune : .....

Demandeur

Identité de l'Association ou de la manifestation :

.....

Adresse : .....

Nom du responsable (si différent du Demandeur) :

.....

Tél : .....

E-mail : .....

Nature et intitulé de la manifestation :

.....

Date(s) prévue(s):

.....

Date de mise en place : .....
(maximum 3 semaines avant la manifestation)

Date d'enlèvement : .....
(maximum 7 jours après la manifestation)

Emplacements où les dispositifs seront implantés : **indiquer dénomination de la voie, lieu, fournir un plan**

1. .....
2. .....
3. .....
4. .....
5. .....
6. .....

PRESCRIPTIONS A RESPECTER :

- ☑ Implantation interdite sur la signalisation routière, les arbres et les équipements publics inhérents à la signalisation routière (article R581-22 du Code de l'Environnement) ;
- ☑ Implantation interdite sur l'anneau des carrefours giratoires et autorisée sur l'accotement à condition de ne pas gêner la visibilité des usagers de la route et la circulation des piétons ;
- ☑ Les affiches doivent être implantées sur leur propre support (dimensions maximales autorisées : 1 m de hauteur x 1,50 m en largeur et **les banderoles sont interdites**. Vérification des fixations durant toute la période d'affichage par le demandeur.

***Rappel** : La présente demande ne dispense pas d'adresser une **déclaration de projet de travaux** (DT) et une **déclaration d'intention de commencement de travaux** (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement, ...) susceptibles d'être endommagés lors des interventions prévues (**https://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr**).*

- **Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.**
- **Je m'engage à respecter les prescriptions visées ci-dessus et à enlever les dispositifs implantés dans le délai de 7 jours après la manifestation.**

DATE DE LA DEMANDE : ..... **SIGNATURE :** .....

Partie à compléter par la Mairie

Date de réception :	**Référence de la demande :**
Commentaires :	**Avis :** ☐ **Favorable** ☐ **Défavorable** **Visa de la commune (Cachet + signature)**

Demande à transmettre, pour information, par mail au service voirie de la communauté de communes Cœur de Garonne : voirie@cc-coeurdegaronne.fr